



LE PROGRAMME
L'ACTION POLITIQUE
LES STATUTS ET PRÉSÉLEMENTS



CENTRE DE DOCUMENTATION
DU PARTI QUÉBÉCOIS
ASSEMBLÉE NATIONAL
BUREAU 0.90
G1A 1A4

ÉDITION 1971

PARTI QUÉBÉCOIS

6.6.

PROGRAMME ACTION POLITIQUE STATUTS ET RÈGLEMENTS

Édition 1971

SEP 21 1981

LE PARTI QUÉBÉCOIS
CENTRE DE
DOCUMENTATION
SERVICES PARLEMENTAIRES

Cette publication est un instrument de travail pour les militants du Parti Québécois
en vue des assemblées de comté, des congrès régionaux et du congrès national de 1972.



TOUT UN PROJET...

"N'oublions pas que c'est tout un projet pour des Québécois qu'une telle définition de la maturité et de la responsabilité collectives: c'est la première fois qu'on ose l'entreprendre sérieusement..."

Ces mots que vous me permettrez de rappeler, je les écrivais dans la présentation de notre programme à la veille du scrutin de 70. Ils s'appliquent avec une acuité plus pressante que jamais, me semble-t-il, à l'édition 71 que nous vous offrons. Les événements courent tandis que les textes vieillissent. Surtout que notre définition du fameux "contenu" de la souveraineté, au plan socio-économique en particulier, n'a guère progressé depuis deux ans. Sûrement pas au rythme d'une évolution collective qui s'accélère sans cesse.

Sans renier le moindrement tout ce qu'il renferme de valable ni oublier que, sur bien des points, d'autres ne font que formuler ce qu'il propose depuis le début, il nous faut donc admettre que ce programme doit cette année nous servir essentiellement de document de travail. Tous les membres actifs du Parti sont conviés à cette réflexion et à l'effort commun pour remettre à date notre "feuille de route" politique avec le mélange d'audace et de réalisme que l'on attend des premiers citoyens libérés d'un Québec qui le sera bientôt tout entier! Ce qui n'exclut absolument pas l'esprit d'ouverture et d'accueil fraternel dont nous devons faire preuve à l'endroit des individus et des groupes qui, même s'ils ne sont pas encore dans nos rangs, se consacrent dans divers secteurs à l'examen des problèmes et en détiennent souvent de précieux éléments de solution. C'est à partir de toutes les approches valables qui se multiplient au Québec que notre tâche, suprêmement exigeante, est de parvenir à la synthèse politique où l'ensemble de notre peuple reconnaîtra ses aspirations et ses possibilités les plus indiscutables.

Bref, nous avons à mettre au point, aussi précis et inspirant que possible, le premier programme de gouvernement d'un pays nommé Québec.

René Lévesque

Le programme actuel provient du manifeste "Option-Québec" publié en novembre 1967, des assises générales du Mouvement Souveraineté-Association (M.S.A.) en avril 1968, du congrès de fondation du Parti Québécois en octobre 1968 et de deux autres congrès nationaux, l'un en octobre 1969 et le dernier en février 1971.

Parce que la présente édition du programme a été conçue comme un instrument de travail à l'intention des militants, les paragraphes de chaque chapitre ont été numérotés, les chiffres étant précédés de la première lettre correspondant à ce chapitre (E pour Economique, S pour Social, C pour Culturel, P pour Politique). L'index a été refait en conséquence.

LE PROGRAMME DU PARTI QUÉBÉCOIS

CHAPITRE 1

NOTRE VIE ÉCONOMIQUE

E-1 Le Québec économique devra entrer dans un monde aux prises avec une révolution permanente du côté des sciences et de la technologie — "où la seule loi stable est en train de devenir dans une foule de domaines celle du changement perpétuel..." (Option Québec, p. 23)

E-2 C'est à ce monde-là, celui d'une explosion sans précédent des connaissances et de leurs applications, qu'il va falloir s'adapter; ce qui serait vrai en tout état de cause et sous n'importe quel régime. Mais nous croyons, nous, que c'est par la souveraineté politique que le Québec aura, de loin, le plus de chance de s'en tirer avec honneur — et sa seule chance, modeste mais bien réelle, d'y arriver d'une façon qui soit suffisamment originale pour que sa culture en soit vivifiée et "rentabilisée" au contact de la vie économique, au lieu d'en être anémiée comme c'est le cas présentement.

E-3 A plus long terme, il y aura la société "post-industrielle", laquelle est d'ailleurs en train de s'élaborer alors même qu'on l'annonce encore comme une lointaine échéance: déjà la production de biens ne représente qu'à peine 50% de l'activité économique.

E-4 Dans ce climat de "services" et de loisirs, la production industrielle commandera de moins en moins le comportement "culturel" des peuples. Et de ce point de vue, la vraie et exaltante libération de l'homme, partout, sera non seulement d'éliminer enfin la malédiction millénaire des pénuries mais de rompre également le joug centenaire des appareils industriels.

E-5 Seuls, cependant, demeureront alors eux-mêmes collectivement et "maîtres" d'un destin aux contours actuellement inimaginables, les peuples qui auront réussi à surnager dans les courants torrentueux qui balayent le monde d'aujourd'hui: ceux entre autres des concentrations (de populations comme d'entreprises) et des interpénétrations (communications "planétaires", interdépendance sans cesse croissante des économies nationales).

E-6 Pour relever ce grand "défi" des 15 ou 20 prochaines années, à condition de les employer au mieux, nos atouts ne seront pas négligeables:

- d'abord et avant tout, la mise en valeur systématique de nos ressources humaines, enfin devenue notre priorité numéro un,
- les ressources "naturelles" assez nombreuses et massives que recèle notre territoire,
- notre situation géo-politique au carrefour de plusieurs lignes de force du continent et au bord de l'Atlantique, cette "mer intérieure" du monde occidental,
- notre familiarité avec les USA, première machine économique et principal réservoir de "know-how" de l'univers, familiarité dans laquelle nous avons baigné trop passivement mais que rien n'interdit d'apprendre à exploiter à notre avantage.

• même paradoxalement, certaines de nos faiblesses: car une vie économique en rapide évolution, où souvent mieux vaut créer que rafistoler, offre régulièrement à qui sait en profiter "l'avantage d'être en retard" (Alfred Sauvy)... Avantage, il faut l'avouer, qu'on voit assez mal à court terme!

E-7 Le premier souci sera donc, évidemment, de maintenir en état de marche et d'ajuster au nouveau contexte l'engin économique dont héritera le Québec souverain. Si défectueux soit-il, en attendant qu'on puisse l'améliorer puis le transformer, il doit continuer à fonctionner. Sauf dans les cauchemars vrais ou fabriqués de nos alarmistes professionnels, il n'est pas question qu'il s'arrête.

E-8 Nous ne sommes d'ailleurs pas les seuls à le vouloir. Le Canada tout entier, mais singulièrement l'Ontario, ont un intérêt direct à ce que la séparation se fasse dans l'ordre et sans bouleverser des rapports économiques qui leur sont trop utiles pour qu'ils y renoncent volontiers.

1- LA SOUVERAINETÉ

E-9 La souveraineté comporte, dès le départ, un contenu économique essentiel.

Est-il suffisant pour nous permettre d'orienter convenablement, d'une façon conforme à nos aspirations, l'économie québécoise?

Sûrement. Il n'en tient qu'à nous.

FINIE LA FUITE DES IMPÔTS

E-10 *Le Québec souverain, cela signifie d'abord et avant tout la récupération complète et la propriété absolue des impôts que nous payons — avec le pouvoir d'affecter cette masse de ressources fiscales aux dépenses qui seront considérées, par nous et nous seuls, comme prioritaires.*

E-11 Cette souveraineté budgétaire implique en outre que l'électorat peut déterminer non seulement cette affectation du produit de ses impôts mais aussi le montant total du fardeau fiscal qu'il est prêt à assumer.

Liberté et responsabilité que le citoyen-contribuable du Québec n'a jamais connues.

Voilà le contenu économique essentiel.

E-12 Dans un état unitaire, de telles considérations sont comprises depuis fort longtemps par l'opinion publique. Ainsi, par exemple, lorsque le gouvernement français décide de s'engager dans la voie d'un système de défense nationale basé sur une force de frappe nucléaire, et qu'il ne veut pas augmenter de façon appréciable le fardeau fiscal, il apparaît clairement que cette décision devra se faire aux dépens de dépenses publiques dans d'autres secteurs.

E-13 Le système fédéral que nous avons connu jusqu'à maintenant implique une tout autre approche. Le partage des pouvoirs de dépenses et de décisions, de même que l'indépendance de chacun des deux niveaux de gouvernement quant au montant total des emprunts, permettent de reporter les véritables choix et d'éviter les affrontements. C'est ainsi que, pour reprendre l'exemple ci-dessus, il est possible au Canada de poursuivre à la fois une politique active de défense nationale et une politique tout aussi active d'investissements dans l'enseignement ou la santé. Chacun des deux niveaux de gouvernement peut avoir ses priorités, augmenter ses dépenses, emprunter indépendamment l'un de l'autre et advenant le cas que le marché financier se restreigne, augmenter à tour de rôle le niveau de ses impôts, sans que le contribuable soit vraiment en mesure de porter un jugement cohérent sur l'ensemble de la politique qui a été suivie et sur les responsabilités réelles quant à l'accroissement de son fardeau fiscal total.

E-14 Dans ces conditions, on en arrive à des politiques économiques confuses et parfois aberrantes. Ainsi, l'on voit couramment trois niveaux de gouvernement (fédéral, provincial et municipal) recourir en même temps à des augmentations importantes d'impôts au moment même où le chômage s'accroît. Incapables de s'entendre à l'égard des priorités de dépenses, capables d'ailleurs pour un temps de ne pas chercher à s'entendre tant que l'accès au marché de New York est assuré, les gouvernements se sont lancés dans toute une série de nouveaux programmes de dépenses et ont dû accroître le fardeau fiscal au moment où il aurait fallu le réduire ou, en tout cas, ne pas l'augmenter.

UN ÉTAT ET NON LA MOITIÉ

E-15 S'imaginer que l'électeur ou le contribuable puisse remettre de l'ordre dans une telle situation est illusoire. Il ne peut pas utiliser une élection provinciale pour influencer le choix de l'ensemble du secteur public et ne peut pas davantage utiliser une élection fédérale aux mêmes fins.

E-16 La seule façon de redonner à l'électeur un contrôle efficace sur un secteur public qui se développe constamment est de faire relever l'ensemble des dépenses, des revenus et de l'emprunt d'un même gouvernement. C'est ainsi que l'on peut affirmer que le contenu essentiel et véritable de l'indépendance politique est composé de l'autonomie budgétaire et d'un droit de regard rigoureux de l'électeur et contribuable sur la façon dont le produit des impôts est utilisé.

E-17 Présentement, nous n'avons et ne pouvons avoir que les demi-mesures, la "société à moitié juste" et le fouillis ingouvernable qu'entretiennent à nos dépens deux tronçons d'Etat qui se stérilisent l'un l'autre.

E-18 Dans le domaine économique comme dans les autres, le progrès exige que soit d'abord réalisée cette condition fondamentale d'une politique applicable: *un gouvernement complet, doté de toute la gamme de pouvoirs et d'instruments requis pour le développement d'une société à la fois moderne et originale.*

2- L'INTERDÉPENDANCE

E-19 Parce qu'une association économique peut être instituée entre le Québec et le Canada qui soit profitable

aux deux parties en cause et de nature à respecter les éléments essentiels de notre souveraineté, l'Etat québécois négociera, au moment de l'avènement de la souveraineté ou dès que le climat serait favorable, des accords d'association économique avec le Canada. Outre les ententes requises concernant la Voie Maritime, les chemins de fer et toutes les installations, propriétés et territoires présentement sous contrôle fédéral, on verra à négocier un accord de communauté monétaire et les éléments essentiels d'un marché commun.

E-20 L'accord sur les modalités d'une association n'est pas une condition sine qua non de l'accession du Québec à son indépendance, et si les négociations devaient échouer sur un point ou l'autre de l'association proposée, le Québec devrait alors négocier le partage équitable des institutions fédérales, se forger ses propres outils monétaires et, si nécessaire, abandonner pour le moment l'idée d'un marché commun. Il ne faut jamais oublier que si le mouvement d'intégration économique au niveau des continents est un phénomène moderne très puissant, la poussée des peuples vers l'indépendance en est un plus fort encore.

E-21 Toute entente d'association prendra la forme d'un traité et offrira des possibilités d'amendements de façon à ce que l'association n'en vienne pas à constituer une entrave à la mise en application du plan global québécois de développement économique.

E-22 L'association économique avec le Canada comprendra donc un marché commun et une communauté monétaire. Il est important de noter qu'un marché peut (comme dans le cas de la Communauté Economique Européenne) exister sans communauté monétaire, mais que la communauté monétaire réelle ne peut à toutes fins pratiques exister sans marché commun. On imagine en effet assez mal qu'une monnaie puisse conserver la même valeur dans chacun de deux pays si les mouvements de biens et de capitaux ne sont pas relativement libres entre ces deux pays.

E-23 Par contre, il faut souligner que si la communauté monétaire devait ne pas se réaliser, le Québec trouverait probablement à son avantage de négocier non pas un marché commun mais bien une union douanière qui pourrait lui permettre d'exercer sur le mouvement des facteurs économiques (capitaux, matières premières et main-d'œuvre) un plus grand contrôle.

E-24 Dans ce cas, le Québec pourra envisager des ententes économiques particulières avec quelque autre entité politico-économique.

LE MARCHÉ COMMUN

E-25 Les pays membres d'un marché commun doivent accepter qu'il n'y ait entre eux aucune frontière en ce qui a trait au commerce et aux mouvements de facteurs économiques. De plus, ils doivent présenter aux tiers pays des tarifs identiques. Il va sans dire qu'une telle union limite sérieusement les politiques internes des pays membres en forçant chacun d'eux, par exemple, à adopter des politiques fiscales compatibles avec celles des autres et à ne pas recourir aux tarifs dont l'utilisation serait parfois nettement profitable.

E-26 Par contre, le Marché Commun offre des avantages incontestables. En élargissant les marchés, il permet

une plus grande spécialisation dans l'utilisation des ressources humaines et matérielles aussi bien que dans celle des techniques.

E-27 Dans le cas du marché commun que nous nous proposons de créer avec le Canada, les avantages pour chacun des deux pays sont évidents. Pour l'un comme pour l'autre, il s'agit de respecter les structures de production complémentaire et d'interdépendance des marchés qui existent actuellement. Le traité d'association devra être assez souple pour permettre par la suite le développement graduel de nouvelles structures et de nouvelles orientations de la production.

LA COMMUNAUTÉ MONÉTAIRE

E-28 La Communauté monétaire proposée suppose l'utilisation d'une même monnaie, ainsi que l'existence d'un organisme monétaire commun. Le Québec contrôlera son propre système d'institutions monétaires par l'intermédiaire d'une banque d'État.

E-29 Parmi les avantages d'une pareille communauté, il y a le fait qu'une monnaie à usage plus répandu et dont la valeur repose sur une base économique plus vaste est généralement plus stable.

E-30 Evidemment, l'avantage de pouvoir déterminer complètement nous-mêmes nos politiques monétaires en fonction des seuls besoins du Québec serait perdu, mais il ne faut pas surestimer ce facteur. En effet, dans le contexte nord-américain et avec le système monétaire international actuel, l'autonomie que nous aurions dans nos prises de décision ne serait pas beaucoup plus grande si nous avions notre propre monnaie que si nous étions en communauté avec le Canada.

E-31 Le marché commun et la communauté monétaire offrent donc des avantages très nets au Québec comme au Canada. En ce qui a trait à ce dernier, s'il "tient vraiment à maintenir et développer sur ce continent une société distincte des Etats-Unis" (Option Québec, p. 40), le Québec lui offre l'occasion sans doute unique de se dégager de l'empire étouffant du continentalisme et de rétablir sa propre souveraineté.

E-32 Mais il n'en reste pas moins que tout pays qui accepte une association économique ne peut garder en matière de politique monétaire, fiscale et commerciale une autonomie aussi grande que si l'association n'existe pas. Les modalités des accords signés avec le Canada devront donc être de nature à offrir le plus d'avantages possibles au Québec sans toutefois imposer à ses politiques économiques des restrictions qui l'empêchent d'exercer les contrôles essentiels à son développement planifié.

3- PRINCIPES GÉNÉRAUX DES POLITIQUES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

"Si notre siècle est le siècle du développement, il est plus encore celui de la conscience du développement." (Pierre Massé)

E-33 L'État est le grand moteur des économies contemporaines. Ses responsabilités immenses, la puissance des leviers dont il dispose, les impôts qu'il perçoit (plus du tiers du produit national brut) et surtout son droit de légiférer font de lui à la fois l'animateur

indispensable et le coordonnateur suprême du développement économique.

E-34 L'État souverain du Québec muni de tous les instruments du pouvoir a tout particulièrement le rôle d'élargir la taille de notre économie et, ce faisant, la place infime que nous occupons dans trop de secteurs-clés. Car non seulement un peuple ne saurait se sentir vraiment chez soi s'il ne participe pas à la direction de ses affaires, mais il risque surtout de ne pouvoir demeurer lui-même.

LE DÉVELOPPEMENT DU SECTEUR PUBLIC

E-35 Les États modernes ont toujours le choix de chercher à réaliser leurs politiques soit en créant eux-mêmes leurs instruments d'action, soit en multipliant les contrôles ou les réglementations applicables aux entreprises privées. Cette seconde formule présente des inconvénients sérieux et démontrés dans la mesure où les entreprises cherchent systématiquement à contourner des contrôles qui, par la force des choses, deviennent de plus en plus nombreux et de plus en plus lourds. Dans ces conditions, la garantie de l'efficacité de l'État dépend du nombre des leviers et des instruments qu'il s'est construit lui-même aux fins d'accélérer l'industrialisation et le développement technologique et d'assurer le plein emploi. Cette formule comporte des nationalisations lorsque l'intérêt de l'économie nationale l'exige. Elle comporte aussi, et surtout, la création d'entreprises nouvelles, de réservoirs financiers gouvernementaux et d'organismes de gestion.

E-36 Par conséquent, l'Etat doit adopter comme forme prioritaire d'intervention dans l'économie une extension soutenue du secteur public (entreprises d'État ou mixtes).

LA POLITIQUE D'ENTREPRISE

E-37 Tout État souverain possède également le pouvoir d'adopter ce qu'on appelle une "politique d'entreprise". Il va de soi qu'en mettant l'accent sur le développement du secteur public, l'État ne renonce pas à quelque forme que ce soit de réglementation des entreprises privées.

E-38 L'État exerce une influence considérable sur l'orientation des entreprises d'abord par son pouvoir de taxer et d'en modifier l'application (primes, dégrèvements, amortissements plus ou moins accélérés, etc.). A ce titre, le gouvernement devra orienter le développement économique du Québec en déterminant les subventions afin d'inciter les entreprises à répondre aux priorités établies par l'Office de planification. L'État devra établir clairement les "règles du jeu" fermes et raisonnables de ses interventions et de la mise en application de ses priorités.

E-39 Dans le but d'augmenter le rendement global de l'économie québécoise, cette politique d'entreprise favorisera la rationalisation de certains secteurs par des regroupements et permettra aux entreprises les plus dynamiques d'atteindre une taille et une productivité nécessaires pour accéder aux marchés internationaux. L'État favorisera aussi intensément l'expansion continue du secteur coopératif sans lequel notre peuple eut sombré dans l'insignifiance économique à peu près totale.

E-40 Quant aux entreprises à capital étranger, le Québec continuera de les accueillir et elles seront traitées avec respect pourvu qu'elles se comportent en "bons citoyens".

E-41 L'État participera, quand ce sera nécessaire ou opportun, à leurs investissements;

- réglementera leurs rapports avec les sociétés-mères;
- obtiendra qu'elles emploient un personnel de cadres en majorité québécois, en leur accordant au besoin des délais précis pour les former.

E-42 Moyennant leur adhésion à cette civilité économique, ces entreprises qui ont fondé les premières structures industrielles du Québec, continueront d'être chez nous les bienvenues. Dans un souci normal d'équilibre, l'Etat s'efforcera d'autre part, de diversifier ces apports des pays étrangers chaque fois que leur intérêt rejoindra le nôtre.

LA DÉMOCRATIE ÉCONOMIQUE

E-43 L'Etat devra aussi se préoccuper constamment de l'expansion dans notre société de la démocratie économique, dont les fondements si dangereusement négligés sont l'éducation et l'information des citoyens; "être informé, c'est être libre". Entre autres choses, il devra:

- faire au maximum, en jouant ainsi un véritable rôle d'éducateur, la lumière sur tous les aspects principaux de son action économique;
- stimuler l'introduction rapide d'un enseignement économique valable dans l'éducation secondaire et faire appel en complément aux grands moyens d'information des masses.

4- L'ORGANISATION ÉCONOMIQUE DE L'ÉTAT

E-44 Il nous faut un État bien outillé pour remplir le rôle de protagoniste, à la fois vigoureux et souple, qu'il doit assumer dans le développement économique.

E-45 Au sommet, ce rôle sera partagé entre trois organismes principaux:

- un ministère des finances et revenus: ministère d'un peuple qui sait faire ses choix et, les ayant établis, les réaliser à l'intérieur de ses moyens;
- un ministère de l'économie nationale: ministère d'un peuple qui s'évertue à élargir ses horizons et l'éventail de ses choix, en augmentant sans cesse l'ampleur et la qualité de ses moyens; (1)
- un office du plan.

LE MINISTÈRE DES FINANCES ET REVENUS

E-46 Ce ministère sera doté évidemment des fonctions traditionnelles, c'est-à-dire la préparation du budget, l'administration de la dette publique et la perception des impôts. En outre il sera chargé du contrôle des institutions financières et de leur surveillance. Cette fonction mérite qu'on la décrive avec une certaine précision parce qu'il est évident qu'un Québec souverain devra rapidement réorganiser la structure des institutions financières existantes et l'adapter à ses besoins.

E-47 La première opération consistera à constituer légalement au Québec toute institution financière qui

y opère ou qui désire y opérer. Cela veut dire que les grandes institutions bancaires ou financières qui tiennent leurs opérations dans l'ensemble du Canada d'aujourd'hui devront établir au Québec des institutions distinctes. Ces institutions seront assujetties à une loi québécoise unique qui en définira les pouvoirs et les obligations. Le ministère réglementera la forme des états financiers qu'elles doivent publier et les assujettira à un même traitement fiscal en vertu de la loi de l'impôt sur le revenu des corporations. On constituera un conseil consultatif rattaché au ministère, lequel sera composé de représentants des associations financières d'une part et de représentants du public (épargnants et consommateurs) d'autre part.

E-48 Il sera donc constitué un *système financier québécois distinct*. Ce système aura entre autre caractéristique celle de ne pouvoir être contrôlé par un seul individu ou un seul groupe d'intérêts, qu'il soit résident ou étranger. L'Etat verra à prendre des participations dans toutes les institutions financières où sa présence peut permettre de mieux orienter l'épargne ou le crédit, le danger d'une trop forte concentration d'intérêts dans le système financier privé étant maintenant reconnu. Plusieurs pays, dont le Canada actuel, ont déjà légiféré en ce sens. Il n'y a donc rien de révolutionnaire dans une telle proposition. Il s'agit en fait de protéger l'intérêt du public. Non seulement le ministère des Finances-Revenus aura-t-il toute juridiction sur le fonctionnement du secteur financier privé, mais en outre, il sera responsable devant l'Assemblée nationale des institutions financières publiques qui compléteront le réseau financier québécois.

E-49 A cet égard, il convient de noter le rôle important que seront appelées à jouer trois de ces institutions: une Régie du crédit à la consommation, la Caisse de dépôt et placement et la Banque du Québec.

■ UNE RÉGIE DU CRÉDIT À LA CONSOMMATION.

E-50 L'Etat du Québec créera une Régie du crédit à la consommation qui réglementera toutes les formes de crédit, c'est-à-dire, les achats à tempérament, les petits prêts et le crédit bancaire au consommateur. (Voir aussi chapitre social)

■ LA CAISSE DE DÉPÔT ET PLACEMENT.

E-51 Il est impossible pour un Etat moderne d'orienter le développement économique et de poursuivre des objectifs sérieux ou des priorités industrielles ou financières sans avoir à sa disposition un réservoir considérable de capitaux. La Caisse de dépôt a été créée à cette fin et elle est surtout alimentée à l'heure actuelle par les fonds qui lui sont fournis par le régime de rentes. Il s'agit, maintenant que l'organisme a fait ses preuves, d'en augmenter considérablement la taille. En particulier, il n'est pas normal de constater que des fonds de pension du secteur public puissent être placés dans des institutions privées puis, le cas échéant, re-prêts au gouvernement. En fait, tout fonds de pension constitué chez les employés du secteur public et qui donne lieu à la garantie d'une retraite reliée au traitement du futur retraité plutôt qu'au rendement du placement, doit être placé à la Caisse de dépôt. De même, on devra permettre à toute association de salariés du secteur privé d'obtenir que les fonds de pension de ses membres soient gérés par la Caisse. Enfin, les divers fonds de placement épargnés entre les services et les agences du gouvernement du Québec devront être transférés à la Caisse de dépôt.

(1) Ces deux super-ministères seraient évidemment chargés, entre autres choses, d'assurer la présence québécoise dans l'éventuelle association avec le Canada, et d'y veiller jalousement sur nos intérêts.

E-52 Le rôle de ce grand réservoir de capitaux n'est pas de subventionner le gouvernement ou l'entreprise privée. Si des subventions doivent être versées à des entreprises ou à des individus, elles le seront par le truchement du budget. Mais la Caisse doit avoir suffisamment de ressources pour rendre, aux conditions du marché, les fonds disponibles de façon à assurer la réalisation des objectifs de la politique économique. En particulier, elle doit devenir l'appui indispensable du financement des sociétés mixtes et d'État.

■ LA BANQUE DU QUÉBEC.

E-53 Elle sera la banque centrale du nouvel État. A ce titre elle aura pour fonction de diriger et de couronner les opérations de l'ensemble du secteur financier.

E-54 Compte tenu d'une entente éventuelle quant à l'établissement d'une communauté monétaire, elle sera chargée en particulier:

- de négocier avec l'organisme central de la communauté monétaire, et de collaborer à l'application des politiques établies;
- de la responsabilité de toutes les opérations relatives au crédit que les accords de la communauté réservent à chacun des membres.
- dans le cadre de la législation établie et des règles de surveillance élaborées par le ministère, de diriger les opérations du système financier québécois.
- de servir d'agent financier et fiscal du gouvernement.

E-55 En établissant une Banque du Québec, le nouvel État complétera donc la réorganisation de son système financier.

E-56 Enfin, il importe de souligner que le ministère des Finances-Revenus devra, dans le cadre de sa politique fiscale, établir les règles applicables aux crédits fiscaux et aux abattements d'impôts qui doivent être consentis aux secteurs économiques considérés comme prioritaires et pour lesquels une aide particulière est prévue. Le Québec d'aujourd'hui s'est déjà engagé dans cette voie, de même que le fédéral, sans que les gouvernements aient pu s'entendre sur une action qui soit en même temps vigoureuse et sélective. Il va de soi que deux gouvernements ayant leur politique économique propre ne peuvent que créer du désordre dans la distribution des subventions ou l'établissement d'abattements fiscaux pour les entreprises. D'ores et déjà, il apparaît que des entreprises qui n'en ont pas besoin en reçoivent et que d'autres au contraire, dont le développement est manifestement important pour l'économie nationale, n'y ont pas accès. Seule une politique unique, claire et précise peut permettre d'aboutir à un système efficace. (1)

LE MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE

E-57 On a pris l'habitude au Québec d'émettre les diverses responsabilités économiques du gouvernement entre toute une série de ministères: richesses naturelles, terres et forêts, industrie et commerce, agriculture, tourisme, etc. Ce morcellement a provoqué un chevauchement inutile des fonctions et beaucoup d'incohérence dans les politiques suivies. On pourrait en donner bien des exemples: des entreprises de sciage ou de contre-plaqué obtiennent des subventions d'établissement du ministère de l'Industrie et du

Commerce et ne peuvent obtenir des concessions forestières suffisantes du ministère des Terres et Forêts. Les contrats collectifs des agriculteurs pour la vente de leur bois de ferme aux compagnies forestières relèvent du ministère de l'Agriculture, alors que les opérations forestières des mêmes compagnies relèvent du ministère des Terres et Forêts. Presque tous les ministères mentionnés s'occupent de l'aménagement ou de l'utilisation des eaux, ce qui explique probablement pourquoi il n'y a pas encore de politique de l'eau au Québec... (Il faut ajouter d'ailleurs que le ministère des Affaires municipales joue aussi un rôle dans le même domaine; l'eau est certainement la matière première la plus administrée au Québec... ce qui ne l'empêche pas d'être remarquablement polluée.)

E-58 Il est donc normal que l'on regroupe dans un seul ministère tous les "départements" économiques traditionnels de sorte que le travail en soit réparti convenablement et que l'importance donnée à chaque "département" reflète les priorités établies par le gouvernement.

L'OFFICE DU PLAN

E-59 L'Office du Plan sera rattaché aux services du Premier ministre sous la responsabilité spécifique d'un secrétaire d'État. La fonction essentielle de cet Office sera de préparer un plan de développement global pour la société québécoise. Ce plan formulera les grands objectifs en terme de politique économique, de politique sociale et d'aménagement du territoire conformément à des priorités établies démocratiquement et à l'objectif d'harmonie dans la croissance des diverses régions du Québec. Pour préparer le plan, l'Office devra étudier, formuler, synthétiser et coordonner les grandes politiques de l'État, et organiser la participation des citoyens à leur élaboration. Ces grandes politiques devront concilier l'objectif économique de progrès et de croissance avec l'objectif social de construction d'une société de participation.

E-60 Il en découlera un programme économique que l'Office devra traduire en terme de programmes de dépenses et d'investissements. Il ne peut donc pas être question de laisser de côté l'Office du Plan à l'occasion de la préparation du budget annuel du gouvernement. Un tel isolement a été la cause principale de l'échec du Conseil d'orientation économique et pourrait causer de même celui de l'Office du Plan créé par le présent gouvernement. Un Office du Plan n'est pas destiné à servir de façade ou à calmer par sa simple existence les électeurs qui demandent un peu d'ordre.

E-61 Les responsabilités de l'Office du Plan comprendront notamment:

■ L'ÉTABLISSEMENT DES PRIORITÉS DU GOUVERNEMENT

E-62 C'est la question cruciale du partage des ressources disponibles entre le bien-être immédiat et l'investissement dans le progrès et le bien-être futur.

E-63 Rivé à l'objectif d'une "société de pointe", qui s'attache avec ténacité à être un chantier de l'avenir, mais qui s'occupe aussi intensément de corriger au plus tôt les aspects les plus injustes du présent, le Parti Québécois adopte le choix de priorités suivant:

(1) Pour canaliser les investissements et les épargnes du peuple québécois, des avantages spéciaux tels que primes ou dégréments d'impôts, devront être prévus de manière à inciter à placer son argent dans des institutions financières et des compagnies strictement québécoises.

La recherche:

- inventaire de nos ressources: richesses naturelles et ressources humaines;
- étude approfondie des marchés nationaux et internationaux;
- techniques et industries.

L'investissement et la promotion de l'investissement dans l'industrie, dans le sens des priorités définies par la recherche, afin de répondre à la hausse constante de la demande d'emplois découlant d'une éducation toujours plus poussée.

L'éducation

La politique sociale: santé (assurance-santé, assainissement de l'air et de l'eau, etc.), logement, protection du consommateur.

Les loisirs et le tourisme

La rationalisation des petites entreprises, et principalement des fermes.

(N.B. Il est entendu qu'un secteur prioritaire en est un auquel on doit affecter proportionnellement une part croissante des ressources fiscales, même si ce budget demeure inférieur en chiffres absolus à ceux d'autres domaines.)

■ L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET LE DÉVELOPPEMENT RÉGIONAL.

E-64 L'une des premières et des plus urgentes missions de l'Office du Plan sera de préparer un plan complet d'aménagement, d'équipement et développement régional: plans d'urbanisme à tous les niveaux, regroupement municipal et établissement d'administrations régionales modernes et vigoureuses, déconcentration maximum des services gouvernementaux sur ces bases régionales, équipement prioritaire de "métropoles" régionales (en commençant bien entendu par la capitale nationale), développement vraiment planifié de la grande voirie, de même que des transports ferroviaires et aériens et des installations portuaires.

E-65 Tout cela doit être conçu dans l'optique d'une urbanisation presque intégrale de la population et tenir compte des constatations suivantes:

E-66 La population rurale ou semi-rurale est appelée à disparaître. Il ne reste déjà plus que 90,000 fermes dans le Québec et ce nombre décroît de plusieurs milliers chaque année.

E-67 La population, dans son ensemble, consomme déjà plus de services que de produits. Les tendances actuelles sont telles que d'ici 20 ans l'on peut s'attendre à ce que la consommation soit constituée pour près des 2/3 par des services privés ou publics. La majeure partie de la main-d'œuvre va travailler dans le secteur des services.

E-68 Alors que la consommation de produits peut se faire en n'importe quel point du territoire, la consommation du service diversifié ne peut se faire qu'en un certain nombre d'endroits.

E-69 Il faut donc combiner cette constatation avec celle de l'urbanisation presque intégrale et baser le développement urbain essentiellement sur des villes-métropoles.

E-70 En dehors de Montréal, il faudrait donc mettre l'accent sur le développement, par exemple, de Québec et de sa banlieue, de Trois-Rivières et du Cap-de-la-Madeleine, de Hull, de Sherbrooke, de Rouyn-Noranda, de Chicoutimi, Jonquière, Kénogami, Arvida, de Sept-Îles, de Rimouski... L'orientation des investissements publics doit faire de ces villes des centres d'accueil et des points de distribution de services de premier ordre.

■ LA COORDINATION DE LA RECHERCHE INDUSTRIELLE

E-71 Dans le cadre d'une politique nationale de recherche (voir chapitre culturel), l'Office du Plan sera chargé de répartir au mieux, selon des choix soigneusement établis, les fonds affectés à la recherche industrielle génératrice d'investissements et d'emplois dans les secteurs et les productions les plus prometteurs.

E-72 Il devra créer les centres dynamiques dont l'économie québécoise a et aura de plus en plus un besoin vital, et les relier efficacement à ceux qui existeront déjà au niveau universitaire, à l'Hydro-Québec et dans le secteur privé.

5- RÉORIENTATION ET MODERNISATION DE L'ACTIVITÉ ÉCONOMIQUE

E-73 Il faut partir d'une double constatation:

- Premièrement, une partie importante de la structure industrielle et agricole du Québec est très ancienne et n'a pas été modernisée d'une façon appréciable depuis plusieurs années. A titre d'exemple, près de 30% de la main-d'œuvre manufacturière est encore engagée dans le textile, le vêtement, le meuble et la chaussure.

E-74 • Deuxièmement, du point de vue régional, tout ce qui se trouve au sud du fleuve Saint-Laurent est caractérisé par un dynamisme décroissant et, en fait, exporte de la main-d'œuvre soit à Montréal, soit vers les centres industriels ou miniers du nord. En somme, l'économie du Québec, en simplifiant les choses, est constituée de trois zones: Montréal, les centres d'extraction de matières premières au nord du fleuve, et finalement la majeure partie de la vallée du Saint-Laurent et toutes les régions au sud du fleuve.

E-75 Si l'on veut éviter que les régions entières ne subissent qu'en perdant leurs éléments les mieux entraînés et les plus dynamiques, il faut rééquilibrer le développement des régions.

E-76 En conséquence, les politiques de développement peuvent avoir l'une ou l'autre de deux caractéristiques:

- modernisation des structures existantes.
- pari sur l'évolution des structures au cours des 10 ou 20 prochaines années.

POLITIQUES DÉCOULANT D'UN OBJECTIF DE MODERNISATION DES STRUCTURES.

E-77 Les instruments déjà créés par le gouvernement doivent être activés, au fur et à mesure qu'ils prennent de l'expérience, de façon à accélérer la fusion la plus rapide possible des entreprises existantes et à en développer la taille. En outre, un effort de rééquipement doit être entrepris. La combinaison de la Société Générale de Financement, de l'Office de Crédit Industriel,

de Soquem, des financements découlant des ressources de la Caisse de dépôt, doit être conjuguée vers cet objectif.

E-78 De même, les politiques d'achats du secteur public doivent être systématiquement utilisées dans le même sens (en fait, aucun effort systématique d'utiliser le pouvoir d'achat du secteur public n'a vraiment été entrepris, sauf à l'Hydro-Québec).

E-79 Dans certains secteurs spécifiques, il reste un bon nombre d'instruments à créer ou à porter à une taille adéquate:

■ **La Société Générale de Financement**, "holding" national, est l'instrument collectif capable de nous doter d'un secteur mixte solide et authentiquement québécois: un programme d'au moins cinq ans, et mieux encore de dix ans, devrait augmenter la "mise" de l'État de \$25 millions annuellement et inciter nos puissantes institutions coopératives à augmenter substantiellement leur participation.

E-80 ■ **La sidérurgie** demeurera un secteur industriel de première importance, assurant un meilleur équilibre de la structure d'ensemble. En particulier, comme on l'a dit au tout début des projets sidérurgiques, le développement de notre industrie mécanique est conditionné par le prix de l'acier plat. Il faudra donc "privilégier" l'expansion de Sidbec.

E-81 ■ **Les concessions forestières** sont dans un vieux désordre, toujours pas corrigé, qui est une invitation permanente au sous-emploi et au gaspillage de la première de nos richesses naturelles. Il en résulte que le transport du bois est de plus en plus onéreux et que la rentabilité des scieries et des usines de pâte et papier en subit une diminution susceptible de compromettre les investissements.

Il est possible que la seule solution dans ce domaine soit la reprise en mains par la collectivité du contrôle et de l'administration des forêts, l'affermage de la coupe à des sociétés coopératives ou privées, et l'assurance aux entreprises de livraisons de bois à des prix qui permettent de maintenir le coût de production à un niveau plus bas que la moyenne actuelle.

E-82 ■ **Dans le secteur minier:** en liaison avec Soquem, mise en place intégrée des infrastructures requises afin de déclencher pour de bon l'exploitation des vastes ressources de notre sous-sol nordique.

E-83 ■ **Dans les services:** du côté des chemins de fer et des lignes aériennes intérieures, il faut prévoir les fusions et regroupements susceptibles d'assurer dans ces secteurs à la fois le maximum de rentabilité et une propriété publique à tout le moins majoritaire.

E-84 ■ **Dans le domaine de la navigation:** le Québec souverain doit prendre le contrôle de la navigation à l'intérieur de ses frontières et faire en sorte qu'elle devienne rentable par les moyens suivants:

■ le gouvernement doit veiller à grouper au sein d'un même organisme toutes les valeurs maritimes appartenant aux Québécois (coopératives, compagnies, entreprises familiales, etc.). Il prévoira la construction progressive de navires spécialisés dans le but de remplacer la flotte actuelle qui n'est pas rentable parce que périmée (l'Etat devant injecter les capitaux nécessaires par l'intermédiaire de la S.G.F. ou autre société

d'Etat si l'organisme créé ne peut assumer entièrement les frais encourus);

- si cette formule s'avérait inapplicable, une étatisation totale de ce secteur pourrait être envisagée;
- de plus, le Saint-Laurent doit être ouvert à la navigation à longueur d'année.

POLITIQUES DÉCOULANT D'UN PARI SUR L'AVENIR

E-85 Il s'agit essentiellement de déterminer quel genre de société économique est susceptible d'apparaître au cours de la prochaine génération.

D'ores et déjà, cette société a un "profil" que nous avons tenté d'évoquer rapidement dans notre introduction.

Sans répéter ce qui a déjà été dit, nous soulignons avec insistance trois formes d'activités qui sembleraient devoir être pousées le plus intensément dans une société qui veut se tailler, si modeste soit-elle, une place originale dans le monde des années 80:

- les industries de loisirs et de tourisme,
- les industries liées aux communications de masse ("mass media" ...)
- la recherche technologique.

■ TOURISME ET LOISIRS

E-86 Le cas du tourisme et des loisirs est d'une importance tout à fait capitale.

En effet, en même temps que la concentration urbaine est appelée à diminuer le "saupoudrage" de développement sur tout le territoire, la croissance des revenus nous promet l'universalisation graduelle de la résidence secondaire et des besoins d'espace à des fins de tourisme ou de loisirs qui seront plusieurs fois plus élevés que ceux qui existent à l'heure actuelle.

E-87 Dans la mesure où la réduction de la tâche de travail prendrait la forme d'un allongement des vacances plutôt que d'une réduction des heures de travail, le phénomène prendrait une ampleur encore plus grande.

E-88 Dans ces conditions, il faut envisager la reconversion et dans certains cas le reboisement de très vastes espaces. Cela s'accompagnera nécessairement de l'épuisement des bassins fluviaux.

E-89 Un programme d'investissements appuyé par le gouvernement doit être mis en marche dans les plus brefs délais si l'on veut éviter la perte de ce qui serait d'ici peu de temps un des plus grands secteurs de l'économie. (1)

■ TERRITOIRES DE CHASSE ET PÊCHE

E-90 Par rapport au système de propriété privée et au domaine de concessions, il faudra développer dans ce

(1) Il va de soi que toute politique en matière touristique devra viser en priorité à faire transparaître le visage français du Québec aux visiteurs étrangers (modalités: affichage, restauration de bâtiments typiques, mise en valeur de la vie traditionnelle, architecture québécoise qui se refléterait dans tout type de bâtiments, etc...)

Il faudra tracer un éventail de circuits touristiques à l'intérieur desquels seront délimitées les zones les plus riches en attractions touristiques, zones qui sera consacrée la majeure partie des efforts d'aménagement et qui seront désignées zones touristiques.

Une ligne de conduite dictée par voie de règlements ou autrement devra régir l'affichage, la préservation et la propriété des sites touristiques, la qualité et les prix des services offerts directement aux touristes.

Il faudra former des équipes d'étudiants concernés par ce problème qui auraient pour tâche d'effectuer des travaux de préservation et d'embellissement des bâtiments et sites et d'inviter les gens à faire de même. Leur action pourrait être secondée par des campagnes d'embellissement.

domaine le système de propriété coopérative et aussi l'investissement de l'État. Il s'agit donc de favoriser:

- une exploitation rationnelle des territoires de chasse et de pêche sous la surveillance et le contrôle du gouvernement régional;
- l'abolition de tous les clubs privés de chasse et de pêche;
- l'information touristique uniformisée et bien faite au niveau de la région;
- que l'industrie touristique soit favorisée par l'établissement d'un réseau routier valable;
- l'institution d'un contrôle gouvernemental des techniciens de la faune et la formation de biologistes spécialisés en conservation;
- que le ministère fasse un inventaire du gibier et contrôle plus rigoureusement la chasse afin d'éviter le dépeuplement irrémédiable du gibier.

6- L'AGRICULTURE

E-91 Le domaine où le saut malaisé d'hier à demain se fait le plus douloureusement, c'est l'agriculture où il faut tout à la fois moderniser les structures existantes et faire un pari à long terme sur leur évolution.

E-92 L'agriculture traditionnelle du Québec a péniblement entrepris sa transformation en vue de l'avenir. Elle est obligée de la poursuivre dans une confusion qu'aggravent la négligence et l'opportunisme trop fréquent des dirigeants politiques.

E-93 C'est à tel point qu'on peut se demander si, dans 10 ans, il restera assez de jeunes sur la terre pour qu'on puisse encore parler sérieusement d'un secteur agricole de l'économie.

E-94 Pourtant, aussi bien pour son équilibre social et régional que pour assainir sa balance des paiements, toute société normale doit s'assurer une agriculture rentable et vigoureuse.

E-95 Il ne s'agit pas de retourner aux mythologies "agriculturistes" d'autrefois. Il s'agit de faire en sorte qu'un nombre suffisant de citoyens québécois et leurs familles trouvent, dans une agriculture à la page, autant de satisfaction et un niveau de vie aussi intéressant que les autres groupes de la population.

E-96 Le Parti Québécois ne prétend pas avoir découvert la panacée qu'on recherche encore en vain. Mais il se refuse à répéter les pseudo-politiques et les cataplasmes électoraux dont on a trop abreuillé nos agriculteurs. Et il compte sur ceux-ci pour l'éclairer de leur expérience et aider à définir eux-mêmes le détail des politiques nécessaires.

De façon générale, notre parti propose la perspective suivante.

L'AGRICULTURE: UNE INDUSTRIE AU MÊME TITRE QUE LES AUTRES.

E-97 Les politiques suivies par exemple par le Crédit agricole ou l'ARDA retardent cette renaissance industrielle de l'agriculture au lieu de la préparer et de l' amorcer. Elles reculent l'échéance de la disparition complète des exploitations traditionnelles, mais ne s'attaquent pas à la source du problème.

E-98 Le fait central, c'est que l'alimentation a subi de profondes transformations depuis quelques années. Et, par le truchement de la technologie du froid (produits con-

gelés) de même que par celui des produits de synthèse, elle est appelée à en subir d'autres dans les 10 années qui viennent. La concentration du commerce alimentaire va se poursuivre, basée sur des approvisionnements massifs et sur des standards rigides.

E-99 Dans ces conditions, il semble maintenant évident que l'on ne pourra pas éviter une agriculture ayant toutes les caractéristiques d'intégration de l'industrie. En fait, l'agriculture doit être préparée comme si, dans quelques années, elle ne devrait reposer essentiellement que sur de grandes exploitations, exigeant chacune au moins autant de capital qu'une usine moyenne. Les exploitants d'entreprises agricoles auront un statut professionnel défini par eux-mêmes dans le cadre d'une organisation professionnelle agricole.

E-100 (Parmi les domaines à organiser dans cette perspective, notons, en particulier, celui de l'élevage. Pourquoi ne produirions-nous pas nous-mêmes une grande partie des viandes que nous importons si massivement?)

E-101 Il est fort probable que ces exploitations agricoles de l'avenir seront souvent intégrées avec des établissements de détail.

E-102 On ne voit pas, par exemple, pourquoi des "chaînes" ne contrôleraient pas éventuellement un bon nombre de ces installations, les usines de transformation qui y seront attachées et les entrepôts frigorifiques.

E-103 A condition d'être radicalement amplifiée, la formule coopérative peut et devrait être l'un des éléments moteurs de cette industrie agricole de demain. L'État devrait aussi chercher à promouvoir l'agriculture de groupe (quelques cultivateurs réunis) en fournissant son aide financière et technique. (1)

LES LIGNES DE FORCE

E-104 Afin que notre agriculture atteigne à une rentabilité solide dans ce contexte industriel, nous lui proposons de s'appuyer:

■ sur les données de la **RECHERCHE FONDAMENTALE** et appliquée. La recherche fondamentale se poursuivra essentiellement à l'université, tandis que la recherche appliquée s'effectuera surtout au niveau des stations de recherches (stations fédérales et provinciales sous l'ancien système), des instituts technologiques et des laboratoires régionaux.

E-105 A cet égard un conseil national de la recherche agricole doit être rapidement créé et, puisque la recherche n'est finalement productive que si elle est connue, il faudra y établir en même temps un service particulièrement développé d'information et de démonstration sur les techniques de production et de mise en marché.

E-106 ■ sur les données de la **RÉGIONALISATION** — dont les responsables sont en voie de délimiter d'une façon précise les grandes régions agricoles du Québec. On indiquera les possibilités agricoles de ces régions, précisant dans chacune les zones où l'agriculture peut être rentable, peu rentable ou non rentable. Ces deux dernières zones devront être plutôt utilisées à d'autres fins que l'agriculture: par exemple le tourisme, l'in-

(1) Par exemple le cidre de pomme et les boissons connexes seront fabriqués et vendus exclusivement par les pommeiculteurs ou par les coopératives de pommeiculteurs, sans taxe de production ou de vente, sauf des normes de qualité établies par l'État; les contenants employés seront étiquetés de façon à désigner la composition et le pourcentage d'alcool, ainsi que le nom du fabricant; ces produits pourront être revendus par des distributeurs alors sujets à la taxation établie pour d'autres produits similaires.

dustrie légère et lourde, l'habitation, les opérations minières, forestières, etc.

E-107 sur l'**INTÉGRATION** des phases importantes de toute opération agricole. Ces phases se ramènent à trois étapes principales qui sont: la production, la transformation des produits et enfin leur mise en marché. Au cours de chacune de ces phases, on devra utiliser à bon escient toutes les découvertes de la recherche, dont l'utilisation rationnelle ne pourra qu'amplifier et accélérer la rentabilité de l'agriculture québécoise.

E-108 sur une connaissance approfondie et toujours à date des **MARCHÉS** de produits végétaux et animaux au Québec et au Canada d'abord, et ensuite aux Etats-Unis et dans le monde entier. La nature et le volume des productions végétales et animales seront déterminées d'abord en fonction du marché du Québec et ensuite de celui du Canada et des Etats-Unis. C'est ici qu'on devra s'appuyer sur des études détaillées de la rentabilité des diverses productions et sur des normes quantitatives précises.

E-109 sur une connaissance experte de la **MISE EN MARCHÉ**, c'est-à-dire des exigences de la consommation locale et étrangère: dérivés multiples, formes variables, etc...

E-110 Avant la fin du 20e siècle, la mise en marché des produits agricoles atteindra un degré de complexité et de raffinement que seule la cybernétique pourra résoudre efficacement dans des délais forcément très courts.

LE CONTRÔLE ET LA SURVEILLANCE DES MARCHÉS

E-111 Il est inutile de vouloir transformer profondément la structure et l'orientation de l'agriculture du Québec, la rendre concurrentielle et rentable, si de tels efforts se heurtent à des liens commerciaux existants qui leur sont contraires et qui donnent aux importations des débouchés préférentiels. De même, parce que le climat québécois ne permet que des récoltes assez tardives, on ne peut éviter de mettre au point un système qui laisse les récoltes locales prendre la relève des importations.

E-112 A cette fin, et dans le cadre des dispositions prévues par le marché commun établi entre le Québec et le Canada, un Office de contrôle et de surveillance des importations sera créé pour régulariser l'approvisionnement du marché et pour s'assurer que l'organisation commerciale de l'alimentation offre aux produits québécois les débouchés nécessaires si leur qualité et leur prix sont concurrentiels.

E-113 L'Office pourra faire appel à un comité consultatif où consommateurs et producteurs agricoles seront représentés côte à côte avec les importateurs, courtiers, grossistes et détaillants en alimentation.

E-114 La surveillance et, au besoin, le contrôle de nos marchés s'étendront aussi à deux secteurs dont l'importance est primordiale pour nos producteurs: *celui de l'outilage agricole* et *celui des produits pharmaceutiques d'usage vétérinaire*. Dans ce dernier cas, la fabrication, la distribution, la publicité et les prix des produits seront régis, et des dépôts en seront créés dans les laboratoires régionaux; d'autre part, les services vétérinaires seront fournis gratuitement aux agriculteurs, les praticiens étant rémunérés par l'Etat

sur une base salariale, compte tenu du coût de la vie et des services rendus.

7- L'ENVIRONNEMENT

E-115 Le Québec doit de toute urgence promulguer une loi-cadre sur la qualité de l'environnement. Cette loi obligera tous les organismes administratifs gouvernementaux à prendre dorénavant en considération au même titre que les critères économiques et techniques, lors de l'examen des projets soumis à leur approbation, toutes les incidences écologiques de ces projets. En matière d'environnement et d'urbanisme, l'Etat Québécois adoptera les mesures suivantes:

■ LA CRÉATION D'UN DÉPARTEMENT MINISTÉRIEL DE L'ENVIRONNEMENT au sein du futur super-ministère de l'économie, dont le rôle est d'enquêter sur les problèmes actuels de l'environnement au Québec, de combattre la pollution sous toutes ses formes, de regrouper toutes les juridictions lui donnant l'autorité nécessaire pour le faire, de contrôler la qualité de l'environnement en ayant recours à une politique globale d'aménagement du territoire à tous les niveaux;

■ LA CRÉATION D'UN CONSEIL DE L'ENVIRONNEMENT;

- qui propose au gouvernement dans le cadre de l'aménagement du territoire et du développement économique social les lignes générales de la politique de l'environnement;
- qui assure la liaison entre les divers organismes publics et privés intéressés; qui veille à la diffusion de l'information et au développement des actions d'animation poursuivies en la matière;
- qui soit tenu informé des projets de loi et des règlements d'administration publique préparés par les différents ministères et qui traitent de l'amélioration de l'environnement.

Le département, avec l'appui d'un Conseil de l'environnement, verra à établir les ordres de priorité et à les mettre en application selon un échéancier le plus rigoureux possible.

CHAPITRE 2 NOTRE VIE SOCIALE

- S-1** Le secteur social est celui où l'on définit, entre autres, les politiques assurant une plus juste répartition du produit de l'activité économique.
- S-2** C'est ici que se révèle surtout la qualité humaine d'une société, et que par exemple certains besoins fondamentaux, comme la santé et le logement, doivent obtenir les plus hautes priorités.
- S-3** Plus clairement peut-être que par tout autre facteur, le degré réel de civilisation nous est indiqué aussi par le traitement qu'on accorde à la multitude inorganisée et d'ordinaire silencieuse des gens les plus faibles et démunis: les vieillards, les enfants sans défense, les handicapés, les familles nombreuses à revenus modestes.
- S-4** Sur tous ces plans, les mesures sociales du Québec demeurent présentement morcelées et incohérentes.
- S-5** C'est en 1963, il y a huit ans déjà, que le rapport Boucher nous donnait le tout premier et remarquable tableau d'ensemble de nos retards les plus flagrants et de l'effort collectif indispensable pour y remédier...

Mais on s'est plutôt complu à l'applaudir qu'à l'appliquer. Ainsi, on a traîné jusqu'à la fin de 1969 la présentation d'une loi-cadre d'aide sociale dont ce rapport faisait l'une de ses recommandations majeures. Quant aux structures régionales d'administration et aux équipes nécessaires, c'est à peine si elles ont été ébauchées. Et pour ce qui est des personnes âgées, dans combien d'autres "Repos du vieillard" se trouvent-elles encore entassées?...

S-6 De plus, le régime fédéral, où la division anarchique des pouvoirs entretient à plaisir les dédoublements et les chevauchements législatifs autant qu'administratifs, ne fait que semer la confusion et couvrir l'immobilisme. Au moins depuis 1966, le Québec réclame en vain le rapatriement des pensions de vieillesse, afin d'établir une coordination rationnelle avec son programme d'assistance aux personnes âgées et sa Régie des Rentes.

S-7 A la fin de 1969, Ottawa a de nouveau refusé le transfert des allocations familiales, requis depuis 1965 afin, là encore, de coordonner et d'employer d'une façon socialement rentable les centaines de millions que deux Etats distribuent à ce titre, par trois canaux distincts et mal ajustés aux exigences d'une politique moderne de compensation des charges familiales.

S-8 La récupération des secteurs occupés avec notre argent par le gouvernement fédéral, allant de pair avec une vigoureuse politique de croissance économique, permettra enfin de remplacer la présente "catalogne" de mesures disparates et trop souvent démodées par une politique sociale intégrée, cohérente dans ses buts, dans son application et dans ses résultats.

S-9 Une telle politique présuppose un certain nombre d'attitudes et d'options fondamentales.

Tout d'abord, le souci constant d'utiliser au maximum toutes les ressources humaines disponibles: "On n'en est pas encore à partager l'aisance, écrit François Bloch-Lainé, parce que trop de gens restent mal à l'aise". Aider ceux-là à s'établir convenablement dans des emplois dignes et stables doit devenir une véritable obsession.

S-10 Il faut également apprendre à regarder le coût des investissements sociaux bien faits non seulement comme un aspect de la justice la plus élémentaire, mais aussi comme un élément-moteur de la productivité, tout aussi important pour le progrès collectif que pour l'épanouissement individuel.

S-11 Enfin, on doit favoriser systématiquement la participation active du plus grand nombre possible de citoyens. Bien sûr, il faut accepter une fois pour toutes que le rôle primordial, qui est d'élaborer et d'administrer les politiques, soit rempli par l'autorité populaire suprême, l'État. Mais un secteur social qui serait purement bureaucratique risquerait vite de se dessécher et même de devenir inhumain. Aussi faut-il susciter auprès de l'administration publique, pour l'éclairer, la stimuler, et au besoin la surveiller, des groupements de citoyens à qui l'information la plus complète et même l'occasion de participer aux décisions doivent être fournies.

S-12 Tout en nous rappelant que des domaines aussi variés et vitaux que la justice, l'éducation et la culture populaire (qu'on aborde dans d'autres chapitres) sont de très près reliés à la question sociale, nous allons étudier spécifiquement: la justice salariale et fiscale, le

travail, l'habitation, la santé, la protection du consommateur, le milieu familial et l'enfance, l'assistance sociale.

1- LA JUSTICE SALARIALE ET FISCALE

S-13 Une société vraiment démocratique comme celle à laquelle nous aspirons doit toujours tenir compte des exigences de la justice distributive. Parmi les questions socio-économiques, qui touchent de près la vie et le bien-être d'une multitude de citoyens et auxquelles l'État doit accorder une attention prioritaire, mentionnons en particulier: le mode de relèvement du salaire minimum, l'établissement du salaire indépendamment des charges familiales et la correction des principales iniquités fiscales.

LE SALAIRE MINIMUM

S-14 *Le salaire minimum doit être porté très rapidement à \$2.00 l'heure dans tout le Québec.*

S-15 Par la suite, il sera indexé, non pas au coût de la vie, mais au taux d'augmentation moyen de l'ensemble des salaires. Ainsi les gains faits chaque année par les syndicats et les secteurs les mieux organisés seraient utilisés en bonne partie pour établir les gains moyens au niveau inférieur.

S-16 Ajoutons qu'aucune catégorie de travailleurs ne sera exclue de la loi, et que celle-ci sera assortie de mécanismes de contrôle et de pénalités très sévères en cas d'infraction. Et l'on sortira enfin de l'inavaisemblable situation actuelle, où les tables d'assistance sociale et les projets de revenu minimum garanti font souvent à l'individu qui ne travaille pas un sort préférable à celui de l'individu qui travaille. (1)

LA COMPENSATION DES CHARGES FAMILIALES

S-17 Au salaire, quel qu'il soit, il faut également greffer une politique efficace de compensation des charges familiales.

S-18 Il semble impossible, en effet, d'organiser une structure salariale qui puisse tenir compte équitablement de la situation familiale. Toute échelle de salaires habituellement applicable à un groupe d'hommes mariés avec enfants, va forcément s'appliquer aussi à un certain nombre de célibataires sans dépendants. De même, une échelle de salaires plus basse, applicable normalement à des jeunes filles sans dépendants, va aussi s'appliquer à un certain nombre de veuves, mères de famille. Depuis plusieurs années, les entreprises (et d'ailleurs les syndicats) ont cherché à compenser les charges familiales par le truchement de telles échelles de salaires et ont finalement créé autant d'injustice qu'elles en ont supprimée.

S-19 *La seule façon de sortir convenablement de ce problème est d'établir une égalité de rémunération pour un*

(1) Le salaire minimum joue, dans le Québec, un rôle de levier beaucoup plus important qu'en Ontario. Chacun des relevements récents a impliqué une augmentation de salaire à un très grand nombre d'individus. On évalue à plus de 250,000 le nombre des employés dont le salaire se situerait entre \$1.00 et \$1.25, soit plus de 10% de la main-d'œuvre active. Le salaire minimum, qui était de 84¢ en province et de 70¢ à Montréal en octobre 1965, a été porté à \$1.00 et \$1.05 respectivement au 1er avril 1967, et devait atteindre \$1.25 à travers tout le Québec en septembre 1968... Mais le gouvernement a bâisé et l'on sombre à nouveau dans les traditionnelles mesquineries de l'arbitraire: après avoir retardé et réduit l'étape de 68, on a attendu la fin de 69 pour annoncer que c'est seulement à la fin de 71 que l'on attendra le palier de \$1.50...

La périodicité de dix-huit mois qu'on avait établie et que l'on a respectée jusqu'en 1967, avait pour but de permettre aux employeurs d'organiser leurs opérations en vue de chaque étape. Avec ces dix-huit mois de préavis, ils peuvent normalement absorber le relèvement du salaire minimum sans trop de difficultés. C'est d'ailleurs ce qui s'est passé lors des hausses de 65, 67 et 68.

travail identique, indépendamment du sexe ou du statut familial.

S-20 Il va de soi que dans ces conditions, la compensation des charges familiales doit être établie par le truchement de la sécurité sociale.

LES ALLOCATIONS FAMILIALES ET L'ALLOCATION DE SALAIRE UNIQUE

S-21 La première étape consiste à établir un régime d'allocations familiales comportant des distinctions de taux quant au rang et à l'âge des enfants, et qui soit suffisamment élevé pour compenser le coût minimum d'entretien de chacun d'entre eux.

S-22 Compte tenu des études de budget qui ont été entreprises depuis quelques années, il n'y a pas là de problème particulièrement sérieux pour ce qui a trait à la détermination des tables.

S-23 La compensation des charges additionnelles pour le conjoint est beaucoup plus complexe.

S-24 La Commission Carter a eu raison de suggérer qu'on taxe les revenus des conjoints comme étant un seul revenu. Néanmoins, cette formule implique que, en vertu du système actuel, l'impôt sera forcément plus lourd à porter puisque les revenus sont additionnés au lieu d'être taxés séparément. *Ne devrait-on pas soustraire du revenu du conjoint les sommes dépensées pour assurer la garde des enfants?* On pourrait ainsi considérer la famille comme étant une seule unité de taxation mais en permettant des allocations de frais, ce qui rend alors le travail de la femme mariée beaucoup plus rémunérateur.

S-25 Pour ce qui a trait à la compensation des charges afférentes à la femme mariée qui ne travaille pas, trois solutions sont possibles: l'exemption personnelle analogue à celle qui existe présentement, le crédit d'impôt, ou l'allocation de salaire unique.

S-26 L'allocation personnelle présente l'inconvénient de rapporter beaucoup plus d'argent au sommet qu'au bas de l'échelle. Pour celui qui a un revenu de \$25,000 par année, l'allocation personnelle de \$1,000 pour sa femme lui vaut à peu près \$500, alors que pour celui qui gagne \$4,000 par année, l'allocation de \$1,000 ne vaut à peu près rien.

S-27 Le crédit d'impôt présente un peu le même genre d'inconvénient. Il a sa pleine valeur pour les hauts revenus, ne vaut rien pour les bas revenus mais il présente cependant un certain intérêt pour ceux dont le revenu se situe au centre de la pyramide.

S-28 L'allocation de salaire unique présente l'immense avantage de donner un revenu supplémentaire dont l'importance relative est d'autant plus grande que le revenu du conjoint qui travaille est bas. Cette troisième solution semble donc être la plus souhaitable.

UNE JUSTE RÉPARTITION DES IMPÔTS

S-29 Cela dit, il faut parler d'équité fiscale. Il va de soi, par exemple, que toutes les allocations de sécurité sociale, et en particulier les allocations familiales et l'allocation de salaire unique, entreront dans le revenu imposable. De cette façon ceux qui, en raison de leur haut revenu, n'en ont pas besoin, recevront relativement peu de revenus additionnels par le truchement de la sécurité sociale, alors qu'à l'autre bout de l'échelle

des revenus les montants payés par l'État ne seront pas taxés ou le seront fort peu.

S-30 On peut ainsi obtenir un système de rémunération et de compensation des charges qui présente l'avantage d'être à la fois équitable et, en raison des dispositions fiscales, relativement peu coûteux.

S-31 Mais parmi les soucis fiscaux d'un Québec souverain, plus pressant encore sera celui de rectifier sans délai les anomalies les plus graves qu'on dénote dans le poids relatif des impôts. Tout particulièrement, il est scandaleux que l'impôt sur le gain de capital, recommandé par le Rapport Carter, n'ait pas encore été institué. On se contente, après tout ce temps d'en proposer la discussion "philosophique" dans le récent Livre Blanc fédéral, alors que les moindres revenus des petits et moyens salariés se trouvent taxés de plus en plus, et sans aucune hésitation.

S-32 Une mesure qui presserait tout spécialement serait l'imposition d'une taxe confiscatoire sur les gains faits dans la spéculation immobilière, étape essentielle d'une politique d'urbanisme digne de ce nom.

S-33 Tout prélèvement de taxes à la consommation devra porter d'une façon radicalement progressive sur les objets et services de luxe et par conséquent être exclus des domaines de consommation nécessaire.

S-34 La taxe scolaire qui menace à la fois d'écraser complètement les petits propriétaires et de dévorer toute la principale source de revenu des municipalités, doit être remplacée aussi rapidement que possible par un financement gouvernemental de l'éducation, au moins pour son contenu essentiel: salaire des enseignants, manuels, équipements nouveaux (v.g. télévision scolaire).

2- LE TRAVAIL

S-35 La société québécoise doit faire plus qu'utiliser le travail de ses citoyens ou le laisser utiliser par d'autres.

Elle doit prioritairement et sans relâche viser à la libération collective et l'épanouissement individuel de tous ses travailleurs.

LA LIBERTÉ D'ASSOCIATION

S-36 Le Québec doit accepter enfin le syndicalisme comme un élément normal et indispensable de sa vitalité économique, sociale et politique et il doit faire disparaître les restrictions désuètes qui gênent encore son expansion.

S-37 Le regroupement des travailleurs syndiqués dans des organismes syndicaux de leur choix doit être facilité, et les procédures d'accréditation doivent être accélérées.

S-38 Les travailleurs doivent être protégés contre toute discrimination de la part de l'employeur au cours de la période précédant la conclusion de leur convention collective. A cette fin, la législation doit contenir des dispositions minimales protégeant leurs droits d'ancienneté et rendant possible le recours à une procédure pour le règlement des griefs.

S-39 Un syndicat, même constitué, ne peut pas fonctionner efficacement sans le concours d'agents syndicaux à plein temps. Lorsque de tels agents auront été choisis

par le syndicat ils devront pouvoir être libérés par l'employeur pour la durée de leur mandat.

L'ACCÈS AU SYNDICALISME POUR TOUS

S-40 Il est clair que notre société ne pourra être ni juste ni dynamique tant que 70% des travailleurs n'auront pas un accès réel à la liberté d'association.

S-41 Avec la législation archaïque actuelle le droit d'association demeure un droit théorique inaccessible pour la masse des travailleurs dans la moyenne et la petite entreprise, principalement dans le secteur des services. Avec les présentes méthodes de compilation de la majorité et d'accréditation, la syndicalisation de cette vaste majorité des travailleurs est pratiquement impossible.

S-42 L'État doit donc intervenir avec vigueur par des mesures législatives qui, tout en facilitant la syndicalisation de ces travailleurs défavorisés et en leur rendant accessibles les organismes normaux de revendication garantira à tous et chacun de ces travailleurs pleine et entière liberté quant au choix de l'organisme syndical auquel ils désirent adhérer.

S-43 Il peut le faire de deux façons: d'abord en encourageant et provoquant la négociation par secteurs (industriels et de service) avec participation tripartite (organisations syndicales, patronat et gouvernement) dans le contexte global d'un système bien compris de planification économique; ensuite, pour éviter la discrimination et faciliter la participation de tous les travailleurs, l'imposition de l'atelier syndical partout, c'est-à-dire l'obligation pour tous les travailleurs de se joindre à tout syndicat de leur choix.

UN SYNDICALISME DÉMOCRATIQUE ET QUÉBÉCOIS

S-44 Les dispositions de la loi prévoient que:

■ "tout organisme syndical ait comme autorité suprême une assemblée générale de ses membres qui soient seuls habilités à en élire l'exécutif et les délégués aux autres paliers de la structure syndicale";

S-45 Il est évident qu'il s'agit ici de l'organisme syndical qui sera reconnu — accrédité — par l'État comme étant habilité à négocier collectivement avec l'employeur et à participer aux négociations par secteurs. Cet organisme, pour être ainsi reconnu, devra offrir des garanties de fonctionnement démocratique s'exerçant par l'assemblée générale de ses membres. Comme il sera possiblement — probablement — affilié à divers paliers d'une structure à l'intérieur de l'État, il est normal que les délégués à ces divers paliers soient aussi sujets à élection par les membres au niveau de l'unité de base.

S-46 ■ "tous les organismes syndicaux ainsi constitués seront officiellement reconnus par une charte octroyée à cette fin par le secrétariat d'État";

S-47 La "charte" de l'unité de base serait l'équivalent du certificat d'accréditation. Il serait aussi normal que les autres paliers de l'organisation syndicale — conseils du travail, conseils centraux, centrales, etc. — puissent aussi obtenir une reconnaissance officielle de la part de l'État à certaines conditions: caractère québécois; caractère de bonne foi; absence de domination par l'employeur ou les associations d'employeurs, etc.

S-48 ■ "seules les personnes ayant le statut de citoyen québécois pourront agir comme représentants syndicaux;

de la même manière, aucune charte ne sera accordée à un organisme syndical qui n'aura pas été constitué par des travailleurs ou des syndicats québécois; toutefois ceci n'enlève pas le droit de coopération internationale".

S-49 L'État québécois doit aider à la promotion des droits individuels et nationaux des travailleurs québécois:

- toute accréditation accordée par l'État du Québec doit l'être à des organismes syndicaux québécois;
- tout syndicat québécois accrédité sera libre de signer sa propre convention collective. Cependant tout syndicat québécois accrédité sera libre de participer ou non à toute affiliation contractuelle sur le plan national ou international à condition que, comme minimum, les normes établies au niveau de l'État du Québec au point de vue structures, fonctionnement démocratique et conditions de travail soient respectées.
- tout syndiqué québécois doit pouvoir exiger le respect de la démocratie syndicale, d'abord dans les cadres de ses propres structures et ensuite, si nécessaire, par une procédure d'appel expéditive et efficace; Exemple: par le recours à un ombudsman québécois.

LA MISE AU BAN DU SYNDICALISME DE BOUTIQUE

S-50 Pour ce qui est de l'obligation pour tous les travailleurs de se joindre à tout syndicat de leur choix, il faut préciser que cette obligation vise l'appartenance à une organisation syndicale "bona fide", c'est-à-dire fonctionnant de façon démocratique et non contrôlée par l'employeur.

S-51 Le syndicalisme de boutique (ou syndicalisme "jaune" comme on l'appelle communément) est devenu la plaie du mouvement syndical, et il semble trouver un climat particulièrement propice au Québec. Des textes législatifs le déclarant "théoriquement" illégal n'ont jamais constitué un frein adéquat à son expansion et à son fonctionnement. Une certaine "fédération" des associations "indépendantes" en est un exemple frappant.

S-52 L'obligation pour tous de verser une cotisation à une organisation "bona fide" aura pour effet, soit de forcer la démocratisation de certaines des organisations ouvrières existantes, soit de leur couper les vivres et de les forcer à disparaître.

DROIT DE GRÈVE ET CONCILIATION

S-53 Tous, y compris les militants syndicaux, sont d'accord pour déplorer le grand nombre et l'ampleur excessive des conflits du travail.

S-54 Cependant, ce n'est pas en restreignant le droit d'association ni le droit de grève que la société québécoise les évitera, mais plutôt en appliquant des mesures de conciliation préventive et surtout en associant les travailleurs aux informations et décisions pertinentes à chaque palier, à partir de l'entreprise elle-même (ou du secteur) jusqu'au rôle social et économique de l'État.

S-55 L'État doit rechercher la collaboration de représentants autorisés des organismes syndicaux et mettre sur pied les structures permettant un mécanisme de consultation permanente et efficace. Une partie de cette consultation pourra se faire lors de la négociation tripartite au niveau des secteurs. Des comités spéciaux et autres mécanismes de consultation doivent être formés et maintenus pour favoriser la discussion et

l'acceptation mutuelle préalable à toute mesure législative ou administrative envisagée par l'État ou préconisée par le monde du travail.

VERS LA SECURITÉ D'EMPLOI

S-56 L'État doit, dans un monde en évolution vertigineuse, assumer pleinement et vigoureusement des responsabilités sans cesse croissantes.

S-57 Là où c'est surtout pressant, c'est dans le secteur de ces lois qui affectent directement les travailleurs: salaire minimum (voir ci-dessus), lois sur la sécurité physique au travail, ainsi que sur la prévention ou la compensation de l'usure physique ou psychique causée par des conditions de travail défavorables, lois sur les heures de travail, sur les congés et vacances.

S-58 L'État doit intervenir énergiquement dans le domaine de la sécurité de l'emploi. Il va falloir s'occuper comme jamais auparavant d'exiger le préavis avant toute fermeture d'entreprise, de résorber le mieux possible le chômage saisonnier, d'assurer la mobilité géographique et professionnelle des travailleurs, de tenir compte plus équitablement des particularités du travail féminin et de celles du travail minier, de procurer de l'emploi aux travailleurs âgés ou handicapés, etc.

S-59 Parmi les politiques nouvelles que devra établir l'État québécois, il faut noter en priorité l'établissement de services enfin efficaces de placement, de reclassement et de recyclage.

S-60 Débarrassé du perpétuel tiraillement fédéral-provincial dans ce domaine, le Québec souverain se dotera d'un réseau de bureaux de placement modernes et compétents.

S-61 Par ailleurs, tout travailleur atteint par un chômage prolongé ou ayant besoin de changer d'occupation aura accès facilement et gratuitement à des écoles ou centres d'apprentissage où les cours seront conçus pour mener directement aux emplois disponibles ou prévus dans le cadre du développement économique. Pendant cette période de réadaptation, le travailleur recevra une aide financière suffisante pour faire face à ses besoins et ceux de sa famille.

LA PRÉPARATION DE L'AVENIR

S-62 Enfin, on ne peut plus, en ce qui concerne l'offre et la demande de main-d'œuvre, s'en aller vers l'avenir à l'aveuglette, comme on le fait encore actuellement.

L'avenir, il faut le prospecter et le préparer scientifiquement.

S-63 Aussi le gouvernement devra-t-il tenir un inventaire permanent et détaillé de la main-d'œuvre disponible, aussi bien que de la population scolaire, indiquant la composition de celle-ci et son orientation probable.

S-64 Parallèlement, il faudra maintenir un inventaire des besoins de main-d'œuvre, au moyen de rapports que les entreprises seront tenues de fournir sur leurs projets d'investissement et l'évolution de leurs effectifs.

S-65 L'administration du Travail et de la Main-d'œuvre tiendra le ministère de l'Education au courant de cette évolution probable du marché du travail, afin que les programmes d'études soient orientés en conséquence. Dès qu'ils atteindront le niveau secondaire, les étudiants pourront ainsi être informés des carrières disponibles ou prévisibles, obtenir la formation requise

et faire appel à des orienteurs qui sauront enfin dans quel sens l'orientation doit se faire. Ce qui s'appliquera également aux adultes qui suivront des cours dans le cadre de l'éducation permanente.

3- L'HABITATION

S-66 Il faut sans délai élaborer une véritable politique de l'habitation sous l'initiative première de l'État.

S-67 Il va de soi que la priorité doit être accordée, et généreusement, à la création de *logement social* de façon à mettre à la disposition des familles à revenus modiques des logements sains à un prix accessible.

S-68 C'est d'autant plus urgent que voilà un secteur où le Québec traîne à la queue des sociétés modernes d'une façon qu'il n'est pas excessif de qualifier de criminelle. Chaque jour, les journaux offrent à pleine page des appartements hors de prix, on continue à laisser croupir des milliers de familles pauvres dans les plus infects taudis.

LE SOL URBAIN EST UN BIEN COMMUN

S-69 Pour corriger ce triste tableau, une des manières de voir qu'il faut changer au plus tôt, c'est celle qui considère le sol urbain comme un objet de spéculation. Il faut en faire un bien commun, si l'on tient vraiment au succès d'une politique sociale en matière d'habitation et d'urbanisme. Aussi les pouvoirs publics devront-ils effectuer *la nationalisation progressive du sol* en périphérie urbain.

S-70 L'initiative de l'État devra s'étendre aussi à la définition de normes précises d'*expropriation*, comportant l'obligation d'assurer aux personnes délogées des habitations adéquates à loyer abordable.

LA RÉNOVATION URBAINE AVEC LES CITOYENS

S-71 Une politique de logement doit poursuivre des buts d'hygiène publique et sert aussi naturellement de stimulant économique. Mais il est tout aussi important qu'elle se donne des objectifs de promotion sociale et de provocation à l'esprit communautaire.

S-72 Voilà pourquoi tous les projets de rénovation urbaine devront prévoir la participation active des citoyens concernés. Non seulement encouragera-t-on la formation de comités de citoyens à l'occasion de ces projets, mais il faudra également susciter dans la population des groupes promoteurs capables de concevoir et de réaliser eux-mêmes de telles initiatives. A cette fin, la loi qui permet aux municipalités et aux offices municipaux de recevoir des subventions s'appliquera aux coopératives et organismes sans but lucratif formés par des citoyens dans les quartiers où le besoin de logement social se fait sentir.

S-73 Dans ces projets de rénovation urbaine, on introduira des formules de gestion communautaire et les occupants pourront accéder progressivement à la propriété de leur logement par le versement du loyer mensuel.

LES DROITS DES LOCATAIRES

S-74 De façon générale, il importe que soient mieux reconnus les droits de tous les locataires, et que ceux-ci en soient pleinement informés.

S-75 La loi établira une formule de bail équitable, comportant entre autres l'obligation pour le propriétaire d'assumer lui-même l'assurance incendie et responsabilité publique.

S-76 La juridiction de la Régie des loyers s'étendra à tous les logements, dans toutes les municipalités, et avant toute augmentation, c'est le propriétaire qui devra obtenir au préalable l'autorisation de la Régie.

LES DROITS DE L'HOMME

S-77 Enfin, il est clair que la société québécoise ne tolèrera pas la discrimination dans l'achat ou la location de logements sous quelque prétexte que ce soit.

S-78 A la place de l'inadéquate législation actuelle, l'Etat doit se donner une législation rigoureuse qui empêche la discrimination pour des raisons de race, de religion, d'origine ethnique, de langue ou de grandeur de famille.

4- LA SANTÉ

S-79 Dans une société qui se veut dynamique et progressive, et prête à consentir l'effort requis, la santé ne constitue pas un luxe, un privilège ou un coup de chance mais un droit absolument vital.

S-80 Une société qui n'assure pas efficacement l'exercice de ce droit à la santé pour tous ses citoyens met effectivement en péril sa propre vitalité collective.

S-81 Après des années de promesses et de retards à répétition, on s'apprête à instaurer, en juillet 70, la première étape de l'assurance-maladie, celle qui couvrirait seulement les frais médicaux. Pendant qu'Ottawa et Québec se chamaillent à ce propos, l'impôt fédéral de "progrès social" est venu chercher quelque \$200 millions chez nous, et les gens les plus taxés du Canada ont ainsi payé pour faire soigner les autres!

NOTRE RÉGIME D'ASSURANCE-MALADIE

S-82 Le Québec souverain aura toutes ses ressources en mains. Il établira en priorité un régime d'assurance-maladie — complet (i.e. comprenant entre autres les soins médicaux et chirurgicaux, les soins dentaires, optométriques, psychiatriques ainsi que les frais de médicaments et de prothèse, frais pharmaceutiques, etc...) — universel (i.e. s'appliquant à tous les Québécois sans exception) — et obligatoire (i.e. financé par tous selon leurs moyens).

LES ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

S-83 Tous les établissements hospitaliers, incluant les cliniques de diagnostic et de traitements médicaux et para-médicaux, doivent devenir des institutions sans but lucratif. Les conseils d'administration en seront composés d'administrateurs désignés paritairement par l'Etat, par les médecins et employés, et par les principaux groupes de citoyens de la région que dessert chaque établissement.

S-84 Afin que tous les soins de santé soient accessibles sur une base régionale, on créera un réseau de cliniques communautaires de santé, distribuées sur une base locale et administrées par les représentants des citoyens.

S-85 Une politique de santé adéquate implique, parallèlement à la création de cliniques communautaires locales, la création d'hôpitaux régionaux et de centres de traitement hautement spécialisés reliés étroitement à des institutions de recherche.

S-86 Les services de santé à tous les niveaux (local et régional) doivent considérer le malade mental de la même façon que les autres malades et, à cet effet, lui

consacrer sa juste proportion des ressources d'argent et d'effectifs médicaux et para-médicaux.

LES PROFESSIONNELS DE LA SANTÉ

S-87 Tout en s'assurant des cadres adéquats pour la formation du personnel des services de santé, il faut instaurer la gratuité de toute l'éducation médicale et para-médicale.

S-88 Les futurs professionnels de la santé seront initiés aux notions de sociologie et de planification administrative afin de les sensibiliser à leurs obligations envers la société.

S-89 Une période de service civique obligatoire dans les régions sous-équipées est un corollaire de la gratuité de l'éducation et une reconnaissance des obligations envers la société.

S-90 De plus, compte tenu du coût de la vie et de l'importance vitale des services rendus nos professionnels de la santé seront rémunérés sur une base salariale.

LA RÉGIE DES MÉDICAMENTS

S-91 Le coût excessif des médicaments, qui est ici le plus élevé du monde, frappe cruellement tous nos citoyens à revenu modeste, en particulier les personnes âgées, et des enquêtes publiques ont vainement indiqué les vraies solutions que le gouvernement fédéral s'obstine à remplacer par des cataplasmes. On mettra donc en vigueur la recommandation-clé, maintes fois répétée, des experts désintéressés qui ont étudié ce problème, c'est-à-dire l'abolition du système des "brevets" qui fait de notre population un marché captif dominé aux 9/10 et exploité à outrance par l'industrie pharmaceutique américaine et ses agents canadiens.

S-92 Et l'on confiera à une Régie d'Etat le contrôle de la fabrication, de la distribution, de la publicité et des prix des produits pharmaceutiques.

5- LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR

S-93 Nous sommes tous des consommateurs.

A ce titre, dans le Québec autant sinon plus que partout ailleurs, nous risquons constamment d'être les victimes sans défense d'une technologie raffinée assortie d'un déluge publicitaire de plus en plus dévergondé.

S-94 Or, le progrès économique doit se faire au profit et non au détriment de l'ensemble des citoyens, en les respectant et non pas en les exploitant sans vergogne.

S-95 Ce qui ne sera possible que le jour où l'on mettra au service des consommateurs un puissant organisme chargé de défendre leurs droits.

Cet organisme devra, à tout le moins, être au rang d'une Direction générale de la consommation.

INFORMATION ET ÉDUCATION

S-96 En tout premier lieu, son rôle sera d'assurer l'information et l'éducation des consommateurs. Elle les tiendra au courant de leurs droits aussi bien que de leurs obligations, et les familiarisera avec les lois, les règlements et les institutions qui les protègent. Elle emploiera tous les moyens de communication, y compris

une publication qui s'adressera expressément aux consommateurs, pour diffuser une évaluation objective de tous les produits mis sur le marché, tenant compte des prix, de la qualité et de l'exactitude des poids et mesures.

S-97 De concert avec les milieux de l'enseignement, elle verra ce que l'on commence à fournir à tous les enfants de solides notions économiques, à compter du niveau élémentaire.

SÉCURITÉ ET PUBLICITÉ

S-98 La Direction générale verra également à la protection des consommateurs en ce qui concerne la sécurité physique et contre les abus publicitaires.

S-99 Elle édictera des normes de sécurité et de qualité auxquels les produits devront se conformer et veillera constamment à leur application. En étroite liaison avec la Régie des médicaments (voir ci-dessus), elle diffusera toute l'information nécessaire sur la valeur réelle et, le cas échéant, sur les effets nocifs des produits pharmaceutiques.

S-100 C'est elle aussi qui s'assurera de l'honnêteté des moyens publicitaires. Elle recevra les plaintes des consommateurs au sujet de la publicité fallacieuse ou abusive, et s'efforcera constamment d'assainir ce secteur, soit par la persuasion, soit en allant jusqu'à recommander des poursuites judiciaires.

VENTES A TEMPÉRAMENT ET INTÉRÊT

S-101 La Direction générale assumera tout spécialement la défense des consommateurs contre les abus de la vente et du crédit.

S-102 Ainsi, à la signature de tout contrat de vente, et par la suite sur demande, une copie en sera obligatoirement remise à l'acheteur. Chaque objet sera inscrit séparément et le prix en sera clairement indiqué, de même que le taux d'intérêt et la somme sur laquelle il s'applique, le terme et le montant des paiements. Tout billet promissoire devra rester attaché au contrat auquel il se rapporte, et ne sera négociable qu'avec ce contrat. Aucun vendeur ne pourra retenir par contrat un droit de propriété sur une marchandise vendue, et il sera interdit de demander à un acheteur de renoncer à des droits qu'il possède en vertu de la loi. De plus, aucun mineur ne pourra être lié par contrat.

S-103 Quant aux achats à crédit, ils pourront être annulés par l'acheteur dans les trois jours ouvrables suivant la signature du contrat. Dans sa publicité comme dans le contrat, le vendeur devra mentionner le taux réel d'intérêt et le coût total du financement, et ne pourra ajouter aucune charge additionnelle. Le même taux continuera de s'appliquer en cas de retard de paiement, et ne sera de toute façon chargé que sur le solde.

S-104 La loi fixera un plafond sur les taux d'intérêt dans ce domaine, de même qu'une échelle des termes possibles avec un maximum de trois ans. Sur tout achat à crédit, le comptant minimum sera de 15% du prix, excluant la cession d'autres biens.

LA PARTICIPATION DES CITOYENS

S-105 La Direction générale verra à associer les consommateurs aux initiatives économiques publiques et privées, et à soutenir le développement du mouvement coopératif, des ACEF et autres associations de con-

sommateurs, afin d'accélérer la conversion du secteur commercial des biens et services en un secteur basé sur des coopératives autogérées par les employés et les consommateurs.

L'ASSURANCE-AUTOMOBILE

S-106 Enfin, dans un secteur très proche parent, notons que le Québec souverain établira sans délai un régime public, complet et obligatoire d'assurance-automobile.

6- LE MILIEU FAMILIAL ET L'ENFANCE

S-107 Cellule de base de toute société, la famille subit présentement, chez nous comme ailleurs, non seulement les mutations et les violentes secousses d'une époque de transition proprement révolutionnaire, mais également toute l'insécurité qui découle de l'absence d'une politique familiale digne de ce nom.

S-108 L'une de nos grandes priorités sociales sera donc, après l'avoir définie en association avec les principaux groupements familiaux, d'instaurer et d'appliquer une telle politique, dont plusieurs des préoccupations essentielles sont d'ailleurs d'une évidence aveuglante et d'une urgence déjà fort douloureuse.

S-109 Il faut cesser d'émettre les aspects familiaux du droit à travers différents codes pas toujours compréhensibles ni conciliables, pour en arriver à constituer un *droit familial autonome*. Il va de soi qu'un droit familial sans l'existence de tribunaux familiaux compétents ne serait au mieux qu'une demi-mesure, et plus probablement un mythe.

S-110 La *planification familiale* (ou "planning") doit être acceptée comme s'intégrant normalement dans une politique de la famille. L'État devra encourager la création de services de planification familiale et fournir à la population des moyens d'éducation adéquats dans ce domaine.

S-111 Il va de soi qu'une politique de la famille, dans une société de loisirs accrus et où d'autre part le travail féminin se généralise, doit viser à permettre au père et à la mère de jouer leur rôle dans les meilleures conditions: ainsi l'État devra-t-il favoriser la création de garderies et le recrutement d'*auxiliaires familiales*.

S-112 Des mesures législatives adéquates, dont une *allocation aux mères seules*, devront être prises par le gouvernement du Québec en vue de corriger l'injustice dont sont victimes les mères célibataires, les veuves et les femmes abandonnées.

S-113 Enfin, on proclame volontiers que tout enfant a le droit de jouir d'un milieu familial propice. Cela ne se discute pas. Mais ce droit ne saura devenir une réalité convenable que si l'on procède rapidement à une modernisation de toutes les lois se rapportant à l'enfance, en s'assurant les services et les institutions nécessaires à leur bon fonctionnement.

(N.B.: Voir également, dans la première section de ce chapitre, nos propositions concernant les allocations familiales et d'autres formes de compensation des charges familiales).

7- LA SÉCURITÉ DU REVENU

S-114 Tout ce qui précède n'empêche que pour divers motifs, dont le moindre n'est pas notre négligence passée de l'éducation, pendant longtemps encore nous aurons besoin d'une politique d'assistance ou d'aide sociale.

S-115 On vient à peine, à la fin de 1969, de voter la loi-cadre unifiée et assouplie dont l'urgence était reconnue depuis 1963 et qui était annoncée depuis 1966...

VERS LE REVENU MINIMUM GARANTI

S-116 Mais les règlements d'application de cette loi maintiennent encore certains des critères les plus désuets du "means test" et, surtout, établissent des barèmes d'allocations qui ne rejoignent même pas le minimum vital décent de 1968, dans une société où le coût de la vie n'a cessé de monter en flèche.

S-117 Le concept du "*revenu minimum garanti*", que l'on accepte de plus en plus dans toutes les sociétés évoluées, exigerait que l'on traite nos concitoyens démunis et leurs familles d'une façon moins mesquine, tout en accentuant, bien entendu, la chasse aux fraudeurs et "racketeers" de l'assistance, que l'Etat vient d'amorcer fort tardivement.

LES PERSONNES AGÉES

S-118 D'autre part, s'il est un groupe social auquel une population civilisée devrait accorder au plus tôt la dignité et la sécurité de ce minimum décent garanti, c'est celui des personnes âgées qui n'ont que leurs pensions pour vivre.

S-119 La plupart d'entre elles n'ont jamais connu que les salaires de famine, quand ce n'était pas le chômage et la misère.

S-120 Une société qui se respecte devrait considérer comme l'une de ses plus nobles priorités le devoir de leur assurer la possibilité de se loger librement de façon convenable, et aussi les moyens non pas de mourir à petit feu mais de profiter et de jouir modestement de leurs vieux jours.

UNE POLITIQUE EFFICACE ET HUMAINE

S-121 Soulignons enfin qu'aucune politique d'aide sociale ne sera jamais qu'une forme passive de "secours direct", si elle n'est pas accompagnée de mesures efficaces de prévention pour aider les citoyens fragiles à demeurer financièrement à flot, ainsi que de mesures adéquates de réadaptation permettant à ceux qui l'ont perdue de retrouver leur indépendance financière.

S-122 Mais par-dessus tout, il est évident que même la meilleure des politiques restera lettre morte, si l'on ne constitue pas sans délai des équipes de véritables "techniciens sociaux" capables de la réaliser de façon ferme et humaine dans chacune de nos régions.

S-123 De toute urgence, il incombe donc à l'Etat d'assurer la formation rapide de ce personnel social aussi indispensable qu'affreusement négligé.

CHAPITRE 3 NOTRE VIE CULTURELLE

C-1 La révolution technologique et culturelle, en transformant les données économiques et sociales, a fait de l'éducation et de la recherche le véritable moteur

de l'expansion. De même, elle ouvre à tous les travailleurs, pour la première fois dans l'histoire du monde, grâce à l'extension des loisirs, la possibilité d'accéder à tout l'héritage de la culture et de participer à son enrichissement.

C-2 Éducation, recherche et diffusion de la culture (d'ailleurs étroitement reliées) sont non seulement la condition première du développement dans tous les domaines mais le garant de l'autonomie, voire de la survie même de toute société.

C-3 Dans les sociétés modernes, la qualité des hommes est l'un des facteurs premiers du progrès.

C-4 Il découle de là qu'il n'y a aujourd'hui de développement réel que global et qu'une société ne peut assurer son avenir si elle ne détient pas les leviers essentiels de son expansion culturelle comme de son expansion économique: elle doit pouvoir librement concevoir, planifier et réaliser l'une et l'autre.

C-5 Une politique de la culture au Québec doit tenir compte de quelques réalités fondamentales:

- la planification de l'éducation, indispensable, ne se conçoit pas en dehors de la planification économique;
- l'éducation aujourd'hui doit s'entendre non seulement au sens de l'école traditionnelle mais au sens de l'éducation permanente et de la formation professionnelle continuée;
- l'école doit être un lieu de formation sociale et culturelle autant que d'acquisition de connaissances;
- le développement global doit être le souci permanent d'une société moderne puisque à notre époque, tous les grands secteurs de l'activité humaine sont étroitement interdépendants. et c'est ainsi notamment que l'essor culturel commande l'essor économique et réciproquement, la qualité des hommes étant en définitive le facteur décisif du progrès;
- enfin, tout ce qui sert à la formation et à l'information des hommes constitue un élément à la fois de l'éducation et de la culture et, dès lors, aucune politique culturelle n'est possible sans contrôle effectif de tous les moyens de formation, d'information et de communication.

C-6 Notre politique de la culture devra ainsi s'ordonner à partir de quelques préoccupations dominantes, que nous avons regroupées en cinq domaines principaux: la langue, l'éducation, la recherche, les moyens de communication de masse, la participation du peuple à l'essor de la vie culturelle.

1- LA LANGUE

C-7 La langue est le facteur premier d'identité, la base et l'expression de la culture de la nation. Nous devons nous donner les motivations culturelles, économiques et sociales qui rendront à notre langue le statut auquel elle a droit. Le Québec est le pays d'un peuple dont la langue est le français. Il se doit donc de donner à sa langue le statut auquel elle a droit.

LE FRANÇAIS, SEULE LANGUE OFFICIELLE

C-8 Le Québec fera du français la seule langue officielle du pays. Ce qui veut dire que le français sera la langue de l'Etat, des municipalités, des conseils scolaires et de l'ensemble des institutions de caractère public. C'est ici en particulier qu'il est nécessaire de prévoir des périodes de transition dictées par le sens commun aussi bien que par l'efficacité. Durant la période de passage d'un Etat bilingue à un Etat unilingue,

on permettra des délais raisonnables ne dépassant pas 5 ans, pour l'adaptation des Québécois anglophones au changement devant s'opérer dans le domaine des raisons sociales, de l'affichage et de l'administration publique quelle qu'elle soit.

LE FRANÇAIS, LANGUE DE TRAVAIL

C-9 Les débats qui ont marqué l'adoption de la loi 63 ont prouvé que le problème de la langue forme un tout et qu'il est impossible d'en dissocier les aspects culturels et scolaires des aspects économiques. L'Etat devra donc légiférer pour que le français devienne effectivement la langue du travail et des communications dans toutes les entreprises. Les conventions collectives devront être négociées et rédigées en français. Elles comporteront de plus une clause non négociable rendant la langue française obligatoire pour toutes les communications entre le personnel touché par la convention collective et les cadres de l'entreprise.

LE FRANÇAIS ET LES IMMIGRANTS

C-10 Dans les cinq années qui suivront leur arrivée au pays, tous les nouveaux immigrants devront passer avec succès l'examen de français préparé par le ministère concerné. La réussite de cet examen constituera l'une des conditions de l'obtention du visa permanent ou de la citoyenneté québécoise. Les enfants de tous les nouveaux immigrants devront s'inscrire aux écoles publiques françaises.

C-11 Dès l'accession à la souveraineté, l'Etat légiférera et prendra les mesures nécessaires pour favoriser l'immigration au Québec des individus et familles francophones établis au Canada.

L'ENSEIGNEMENT PUBLIC ANGLOPHONE

C-12 Le Québec entend reconnaître les droits scolaires de la minorité anglophone. Le chiffre de cette population sera déterminé par un recensement général qui aura lieu tous les cinq ans. Ce chiffre permettra d'établir la proportion du budget du ministère de l'Éducation qui doit être consacrée aux établissements scolaires anglophones, de l'école élémentaire à l'université, que ce soit pour leur création, leur maintien, leur développement ou leur budget annuel de fonctionnement. Sous réserve d'accords internationaux, il ne sera pas tenu compte, dans ce calcul, des étudiants étrangers inscrits aux établissements scolaires anglophones. Ces établissements devront dispenser selon les normes du ministère de l'Éducation et sous son contrôle un enseignement efficace du français.

LA RADIO ET LA TÉLÉVISION

C-13 La langue du réseau public de radio et de télévision sera le français.

C-14 Le nombre des stations privées non francophones de radio et de télévision devra être proportionnel au bassin de population non francophone qu'elles desservent. Leur existence ne sera maintenue que si la propriété en est ou devient majoritairement québécoise. Toutes ces stations privées devront diffuser certaines émissions du réseau public.

C-15 Le réseau public et les stations privées diffuseront des programmes culturels à l'adresse de tous les groupes minoritaires.

C-16 Les échanges avec le réseau canadien se discuteront dans le cadre d'une négociation d'ensemble sur le statut des minorités.

2- L'ÉDUCATION

C-17 La politique de l'enseignement doit être conçue et appliquée de façon à favoriser le progrès économique et social aussi bien que l'épanouissement individuel et le développement culturel.

LA PARTICIPATION

C-18 La participation est un des éléments pédagogiques et sociologiques importants de l'éducation. La formule de la cogestion assure au maximum cette participation et il importe d'associer, à tous les niveaux, les enseignants, les étudiants et les parents.

C-19 Au niveau de l'université et des collèges, étudiants et professeurs devraient participer à part égale à la gestion pédagogique, ainsi qu'à part égale avec les administrateurs à la gestion administrative.

C-20 Au niveau élémentaire et secondaire, professeurs, parents et autorités concernées devraient participer à part égale aux décisions d'ordre académique et administratif ainsi qu'à la planification du développement de l'enseignement.

C-21 Le ministère de l'Éducation devrait s'assurer la participation d'étudiants concernés au niveau des directions générales de l'enseignement collégial, de l'enseignement supérieur, de l'éducation des adultes, de la formation des maîtres et de la planification.

C-22 Tous les secteurs intéressés au domaine du travail doivent être appelés à participer à titre consultatif aux diverses directions générales du ministère de l'Éducation afin de forcer l'industrie à faire connaître ses besoins et ses débouchés en matière de main-d'œuvre.

GRATUITÉ ET DÉMOCRATISATION

C-23 Il importe d'assurer à tous les jeunes un accès effectif aux divers niveaux de l'enseignement, compte tenu de leurs aptitudes intellectuelles. Afin d'atteindre cet objectif, il faudra étendre jusqu'à l'âge de 18 ans la période de scolarisation obligatoire, instituer la gratuité générale des cours à tous les niveaux, établir un système cohérent de bourses ou allocations de subsistance et éventuellement le régime du pré-salaire, tant dans l'intérêt des familles que des étudiants. La démocratisation réelle du système d'enseignement exige également l'instauration d'un système efficace d'information des familles et d'orientation des élèves.

LE FINANCEMENT

C-24 L'enseignement public doit être financé d'une manière démocratique et uniforme par le prélèvement d'un impôt à la source proportionnel aux revenus taxables de chaque individu et corporation. La répartition des sommes ainsi obtenues doit se faire au prorata de la population scolaire des différentes régions du pays, de façon à supprimer les inégalités actuelles et donner aux milieux moins favorisés une chance égale de se doter d'écoles possédant le personnel enseignant et l'équipement requis.

C-25 Les dons que font les compagnies et autres institutions financières aux établissements scolaires financés par l'Etat devront être portés à la connaissance de celui-ci et approuvés par lui.

LES STRUCTURES

- C-26 Les commissions scolaires locales sont actuellement trop nombreuses et se prêtent mal aux méthodes modernes de gestion administrative. Il faudra les abolir et instaurer plutôt au niveau de chaque région une commission scolaire régionale, qui aura juridiction sur toutes les écoles du niveau élémentaire et secondaire et assurera leur gestion pédagogique et administrative.
- C-27 Chaque école élémentaire se verra dotée d'un conseil local, composé à parts égales de représentants élus des parents et des professeurs ainsi que du directeur de l'école ou de son représentant. Ce conseil pourra prendre toute décision d'ordre pédagogique ou administratif qui se situe à l'intérieur du cadre défini par la Commission scolaire régionale.
- C-28 Chaque école secondaire se verra dotée elle aussi d'un conseil local, composé à parts égales de représentants élus des parents, des professeurs et des étudiants, ainsi que du directeur de l'école ou de son représentant. Ce conseil pourra prendre toute décision d'ordre pédagogique ou administratif qui se situe à l'intérieur du cadre défini par la Commission scolaire régionale.
- C-29 Le conseil de la commission scolaire régionale sera composé pour sa part d'un nombre égal d'administrateurs nommés par le gouvernement, de parents, de professeurs et d'étudiants du niveau secondaire choisis parmi les conseils des écoles élémentaires et secondaires et élus par eux.
- C-30 En ce qui concerne l'île de Montréal, il faut créer quelques grandes commissions scolaires uniques, responsables pour leur territoire de l'organisation des divers enseignements confessionnel et non-confessionnel de langue française et de langue anglaise. Ces commissions scolaires devront être régies par un conseil de développement scolaire dont la juridiction doit s'étendre à l'ensemble de l'île de Montréal et dont la majorité des membres proviendra des conseils scolaires locaux à raison d'un délégué par conseil scolaire local. Un candidat à un poste au sein du conseil scolaire local doit résider sur le territoire de ce conseil scolaire; la majorité des membres des conseils scolaires locaux seront élus au suffrage universel direct.

L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE

- C-31 En vue d'assurer la formation d'ingénieurs d'exécution et de cadres techniques spécialisés dans l'industrie secondaire et les secteurs de pointe, il faudra prendre toute les mesures pour développer l'enseignement technique, dont, en particulier, la création d'universités techniques ou d'instituts techniques supérieurs.

LA FORMATION DES MAÎTRES

- C-32 Etant donné l'importance du rôle de l'enseignement dans une société moderne et la nécessité qui en résulte de revaloriser le statut de l'enseignant, l'Etat devra considérer comme prioritaire le problème de la formation des maîtres. Cette formation devra favoriser une compétence professionnelle maximale et un recyclage permanent.

L'ÉDUCATION PERMANENTE

- C-33 L'époque est révolue où on pouvait espérer acquérir à l'école une fois pour toutes l'essentiel des connaissances nécessaires pour se faire une carrière et gagner sa vie. La notion d'éducation permanente doit se substituer à celle de l'"âge scolaire": l'éducation tout court n'est désormais que la première phase de l'éducation permanente. Celle-ci ne sera possible qu'avec la concertation des efforts et des moyens de l'Etat, de l'entreprise et de l'université ainsi que des grands instruments d'information. Il faut rechercher la promotion sociale des travailleurs et, à cette fin, développer le système des congés culturels en même temps qu'instituer divers systèmes de cours du soir et de cours par correspondance dans toutes les disciplines.

sances nécessaires pour se faire une carrière et gagner sa vie. La notion d'éducation permanente doit se substituer à celle de l'"âge scolaire": l'éducation tout court n'est désormais que la première phase de l'éducation permanente. Celle-ci ne sera possible qu'avec la concertation des efforts et des moyens de l'Etat, de l'entreprise et de l'université ainsi que des grands instruments d'information. Il faut rechercher la promotion sociale des travailleurs et, à cette fin, développer le système des congés culturels en même temps qu'instituer divers systèmes de cours du soir et de cours par correspondance dans toutes les disciplines.

LE FRANÇAIS PARLÉ

- C-34 L'école devra viser à donner aux élèves un instrument efficace et juste d'expression et de communication, ce qui suppose l'institution d'un enseignement du français parlé et le recours à tous les moyens audio-visuels pour redonner aux élèves le sens et la connaissance intime de leur langue.
- C-35 A cette fin, il faut encourager la publication de textes français et décourager la mauvaise traduction des textes américains.

L'ACCESSIBILITÉ A L'ENSEIGNEMENT UNIVERSITAIRE

- C-36 L'accès de tous à l'enseignement supérieur doit devenir une réalité. On y arrivera par la mise en place d'un ensemble de moyens, groupés sous l'égide de ce qu'on pourrait appeler une université populaire, qui permettraient à quiconque le désire d'obtenir des grades universitaires. Cela s'impose tout particulièrement pour la femme, qui ne doit plus être victime à cet égard d'une situation de discrimination: le premier temps de l'égalité effective de la femme dans la société passe par une égale possibilité d'accès à tous les niveaux de l'enseignement.

L'UNIVERSITÉ DU QUÉBEC

- C-37 L'Université du Québec devrait avoir établi à Hull une constituante en sciences de l'éducation, dès 1970.

LE SERVICE CIVIQUE

- C-38 L'institution d'un service civique obligatoire doit permettre à tous les jeunes, en donnant une année de leur vie à la communauté, de participer à l'édification d'une société nouvelle, d'acquérir la notion de service et de compléter leur formation en même temps qu'elle facilitera le brassage de tous les éléments de la société.
- C-39 Dans le but d'éviter que cette institution ne devienne un instrument au service d'un gouvernement, il est proposé que son application soit faite avec la collaboration des syndicats d'étudiants, d'ouvriers et de "professionnels".

3- LA RECHERCHE

- C-40 Le Québec souverain devra pratiquer une politique dynamique de la recherche, considérée comme un facteur primordial de son progrès économique et social et de son avancement culturel.
- C-41 L'Etat et le secteur privé devront affecter, dans le cadre d'un plan vigoureux, l'équivalent d'une fraction appropriée du produit national brut à la recherche sous toutes ses formes, recherche pure, recherche appliquée, recherche industrielle.

C-42 L'État déterminera les grands objectifs de la recherche en fonction des impératifs de l'expansion économique. Il fera de l'Institut National de la Recherche Scientifique un instrument d'incitation, de coordination et d'action et lui accordera à cet effet tous les crédits nécessaires.

C-43 L'État tiendra compte au plus haut point, dans sa politique de recherche, de la place primordiale de l'Université et il s'efforcera d'instituer une véritable carrière du chercheur étroitement reliée à celle de professeur d'université.

C-44 L'État définira sa politique de la science en étroite liaison avec sa politique économique et traduira dans les faits le caractère prioritaire de la "recherche-développement", cette recherche devant d'ailleurs se poursuivre dans le domaine des sciences humaines comme dans celui des sciences pures et appliquées ou des sciences exactes.

4- LES MOYENS DE COMMUNICATION DE MASSE

C-45 Les grands moyens de communication de masse jouent un rôle capital et ont une responsabilité énorme dans l'information et la formation des hommes, dans leur mentalité comme dans leur sens de la hiérarchie des valeurs.

C-46 L'État ne saurait permettre que ces moyens viennent nuire à l'effort de redressement national: il doit les considérer comme des facteurs de la plus grande importance dans la mise en œuvre de sa grande politique culturelle.

LA RADIO ET LA TÉLÉVISION

C-47 L'État (et non le gouvernement) devra jouer le rôle de maître d'œuvre de la politique globale de la radio et de la télévision en détenant dans ces domaines la première place et en contrôlant rigoureusement l'action du secteur privé.

C-48 L'État devra faire du réseau de télévision et de radio un instrument de l'éducation permanente et de la culture populaire ainsi qu'un moyen de diffuser dans la population l'esprit de responsabilité collective et le désir constant du progrès.

C-49 L'État veillera attentivement dans le réseau public comme dans le secteur privé à la qualité de la langue utilisée et se servira de la télévision et de la radio comme des moyens de restauration du français au Québec.

C-50 Les stations du secteur privé devront se conformer à une charte précise, où seront définies leurs obligations; elles feront l'objet d'une surveillance étroite des organismes compétents et leur permis sera sujet à renouvellement périodique.

LE CONTRÔLE DE LA PUBLICITÉ

C-51 Plus généralement, l'État créera un Office de contrôle de la publicité, pour empêcher que celle-ci continue d'avoir un rôle néfaste culturellement, moralement et socialement et pour mettre un terme à l'espèce d'agression déguisée qu'une certaine forme de publicité commet contre la dignité et la liberté de l'homme.

LE CINÉMA

C-52 Le cinéma aura un rôle important à jouer dans le développement de notre identité nationale et devra

contribuer au rayonnement de notre réalité culturelle et économique à l'étranger.

C-53 Le cinéma devra être reconnu par l'État du Québec comme un des grands moyens de diffusion.

C-54 L'État du Québec attachera une importance particulière à l'essor du cinéma québécois.

C-55 Le Québec devra créer, en dehors des organismes déjà existants, un centre national des industries du cinéma, qui encouragera la production québécoise, réglementera la distribution des films québécois et étrangers et mettra en place des organismes de formation, d'assistance et de diffusion.

C-56 Le Centre national des industries du cinéma dirigera l'Office du film dans lequel les créateurs et techniciens pourront trouver la plus grande liberté possible de recherche et d'expression. Il créera un fonds de soutien financé par l'actuelle "taxe d'amusement" (environ \$2 millions), lequel consentira des prêts aux films de long métrage et servira à accorder des primes à la qualité aux courts comme aux longs métrages. Le Centre fixera un contingentement de films étrangers et veillera à ce qu'ils soient d'abord présentés en français au Québec. Il exercera un contrôle sur la distribution et l'exploitation des films québécois et étrangers pour en assurer une meilleure diffusion dans toutes les régions du pays et par ce moyen favoriser la culture populaire. Enfin le Centre adoptera des mesures favorables au réinvestissement des bénéfices d'exploitation de ces films dans le cadre d'accords de co-production, veillera à ce que la propriété des sociétés de production et de distribution devienne majoritairement québécoise, régira les accords de co-production et de co-distribution et établira des politiques qui favoriseront la distribution du film québécois à l'étranger, et coordonnera les activités de la cinémathèque nationale ainsi que des archives cinématographiques. Le doublage (postsynchronisation) et le sous-titrage des films tournés en langues étrangères sera fait au Québec, sauf entente conclue avec les pays francophones pour l'échange de films déjà doublés ou sous-titrés.

UNE AGENCE DE PRESSE QUÉBÉCOISE

C-57 Il importera d'envisager le plus tôt possible la création d'une agence québécoise de presse, bénéficiant du concours de l'État mais disposant d'une autonomie complète. Les usagers, dont l'État, ainsi que les journalistes, seront représentés à son conseil d'administration. L'agence sera habilitée à conclure les accords usuels avec les grandes agences internationales et avec d'autres agences nationales.

C-58 Il va de soi que cette agence sera totalement distincte de l'Office ou du Ministère de l'Information dont l'État québécois estimerait, par ailleurs, la création nécessaire pour ses propres besoins de diffusion.

UN TRIBUNAL SPÉCIAL

C-59 Il importe d'établir au plus tôt un tribunal spécial pour juger de toute question relative au fonctionnement des moyens de communication de masse, à l'objectivité de l'information et à la liberté d'expression. Entre autres fonctions, ce tribunal devrait recevoir tout grief contre tout organisme de communication, i.e.: Radio-Québec, Office de l'Information, etc., qui ne respecterait pas les principes d'objectivité et de pluralisme. Il devrait aussi appliquer toute future législation qui assurera un mode de gestion démocratique

aux entreprises de presse et empêchera l'établissement d'un monopole de la presse.

5- LA CULTURE POPULAIRE

- C-60 Une société respectueuse de l'homme doit assurer la mise en œuvre des moyens propres à faciliter l'accès de tous à tout l'héritage de la culture et la participation des citoyens à l'enrichissement et à l'essor de la vie culturelle.
- C-61 A cette fin, l'État québécois souverain consacrera la responsabilité des moyens d'information et de diffusion, principalement de la radio et de la télévision, dans le développement de la culture populaire et veillera strictement à ce qu'ils s'acquittent de leurs obligations. Il fera en sorte que l'école développe les dons d'expression et de création de l'enfant et le mette tôt en contact avec tous les aspects de la culture, selon des formules et à un rythme adaptés à chaque classe d'âge. Il créera ou développera dans chaque région de véritables maisons de la Culture, aisément accessibles à tous, et qui soient conçues non seulement comme des lieux de représentation et d'exposition mais aussi comme des facteurs de participation des citoyens à la vie culturelle, d'initiation à l'expression artistique, d'encouragement aux dons créateurs de tous. L'État établira, en liaison avec les universités et les centrales syndicales, un Institut national des arts populaires, pour la formation d'authentiques moniteurs et animateurs, dans le cadre des Maisons de la Culture et des mouvements de culture populaire. Il assurera un inventaire permanent des manifestations et expressions les plus diverses de la civilisation française du Québec et valorisera les aspects originaux de celle-ci. Il créera un "département" des loisirs efficace et dynamique, au sein duquel la direction générale des sports coordonnera l'ensemble des activités dans ce domaine.

CONCLUSION

- C-62 L'essor de l'éducation permanente et le développement de l'enseignement technique, particulièrement de l'enseignement technique supérieur, représentent sans doute la plus haute priorité pour le futur Etat québécois.
- C-63 C'est par là seulement que le peuple québécois aura une chance de contrôler son propre développement et d'entrer dans le concert des nations progressistes: le type de formation à donner aux jeunes Québécois, dans leur intérêt propre comme dans celui de la communauté, doit dépendre du type d'expansion économique que l'évolution technologique permet et appelle pour un pays comme le Québec.
- C-64 Jamais il ne fut aussi vrai que l'éducation est libératrice. L'éducation ne libère pas que de la crainte mais aussi bien de la pauvreté et de toutes les formes de domination.
- C-65 De même, il ne fut jamais aussi évident qu'entre la science et la technique d'une part, la culture de l'autre, il n'y a pas opposition mais complémentarité essentielle. Ce sont en effet le progrès technologique et l'expansion économique qui, en libérant le travailleur, font de la culture un bien également partagé.

CHAPITRE 4 NOTRE VIE POLITIQUE

- P-1 Il faut que la société québécoise se crée des institutions politiques conformes à sa nature profonde et à ses aspirations réelles.
- P-2 Sur ce plan, il nous faut prévoir, sans compter le processus d'accession à la souveraineté, la structure constitutionnelle et les principaux modes de fonctionnement de notre État souverain.
- P-3 Structurées par le droit dans une optique progressiste et dynamique, nos institutions politiques auront à faciliter la réalisation des deux objectifs suivants:
- P-4 Dans l'ordre personnel, le mieux-être matériel et l'épanouissement social et culturel des Québécois; dans l'ordre collectif, le développement d'un Québec francophone, progressiste, capable de jouer un rôle distinctif.
- P-5 A l'intérieur, ces institutions doivent nous permettre de concilier une démocratie authentique et l'efficacité gouvernementale. Par rapport aux autres nations, elles doivent concilier l'esprit d'indépendance et la nécessité d'une interdépendance ouverte et bien calculée.
- P-6 Dans cette optique, nos objectifs politiques sont les suivants: une accession pacifique à la souveraineté; une forme d'association suffisamment souple avec le Canada, une constitution québécoise assurant éminemment l'équilibre entre un gouvernement efficace et une démocratie authentique; une décentralisation régionale accompagnée de regroupements municipaux; une justice à la fois dynamique et sociale, une politique étrangère aussi indépendante que possible, assortie d'une intime collaboration pacifique avec la société internationale.

1- L'ACCESSION A LA SOUVERAINETÉ

- P-7 Les étapes à franchir dans l'accession à la souveraineté tiennent à des facteurs politiques et juridiques qui sont indissociables de la situation originale du Québec au regard du droit international.
- P-8 En effet, sur le plan extérieur comme sur le plan intérieur, le cas du Québec est unique: il est le seul État fédéré au monde qui concentre sur son territoire la quasi-totalité de l'un des deux groupes nationaux réunis par la même fédération (lequel groupe est de six millions et représente 30% de la population totale), tandis que l'autre groupe domine neuf États-membres dotés de pouvoirs égaux aux siens, sans compter le gouvernement central. Il sera d'ailleurs opportun de rappeler que le Canada français constitue une nation territorialement concentrée, tout en faisant valoir une fois de plus ses griefs d'ordre constitutionnel, socio-culturel et politique, sans pour cela nier les quelques apports réels de la Fédération ni surtout la valeur intrinsèque du fédéralisme.
- P-9 Sur le plan intérieur, le droit international ne reconnaît pas, en principe, le droit de sécession des États fédérés, mais il reconnaît par ailleurs le droit à l'autodétermination des peuples.
- P-10 Il existe d'ailleurs certains précédents positifs, tels la Norvège qui se sépara de la Suède en 1905, la Hon-

grie qui fut détachée de l'Autriche en 1918, le Pakistan qui le fut de l'Inde en 1949 et surtout l'Irlande (Irlande) qui se sépara de la Grande-Bretagne en 1921.

LA NÉGOCIATION

P-11 Le Québec négociera les modalités d'application de sa souveraineté acquise, soit avec l'État fédéral (si les autres États provinciaux lui permettent de négocier en leur nom), soit avec les représentants des autres États provinciaux, ce qui suppose la désignation de l'interlocuteur anglophone et un rapport d'égalité à établir entre les deux parties en présence.

P-12 Dans la négociation, les représentants québécois précisent la volonté du Québec. La négociation devra porter, entre autres choses, sur la répartition des avoirs et des dettes, sur la propriété et sur les biens publics, problèmes qui sont d'ailleurs prévus par la coutume et le droit international. Si toute entente s'avérait impossible, le Québec devrait procéder unilatéralement.

LA RECONNAISSANCE

P-13 Sur le plan extérieur, le Québec se fera reconnaître par d'autres États souverains et demandera son admission à l'ONU. A cette fin, il remplira les conditions requises: un territoire, une population, des structures étatiques, le droit à l'autodétermination, l'acceptation et le respect des exigences de l'ONU et de la société internationale.

P-14 Quant aux problèmes des traités soulevé par la succession d'États, le Québec pourra demeurer partie aux traités liant le Canada et qui lui sont favorables, notamment dans les domaines culturel et technique. A tout événement, la dénonciation de certains traités devra tenir compte de la situation internationale en fonction des véritables intérêts du Québec.

(N.B. Toute la question de l'association Québec-Canada est précisée dans la section économique de ce programme.)

2- LA CONSTITUTION

P-15 État souverain, le Québec adoptera une constitution élaborée avec la participation populaire au niveau des comtés et ratifiée par les délégués du peuple québécois réunis en une assemblée constituante. Cette constitution devra refléter les aspirations et la nature réelle du peuple québécois.

P-16 Elle comprendra deux types de dispositions. Les dispositions du préambule définiront les principes qui devront guider la société et l'État québécois, mais elles n'auront pas force de loi. Les autres, de beaucoup les plus nombreuses, garantiront les droits individuels et collectifs des Québécois, délimiteront le territoire, définiront et structureront les institutions politiques et les organes étatiques et distribueront les compétences découlant de la souveraineté. Ces dispositions lieront de façon rigoureuse, sous la surveillance d'un organe juridictionnel, les autorités politiques, les tribunaux et les citoyens.

3- LE RÉGIME POLITIQUE

P-17 A l'heure où le parlementarisme traditionnel est partout remis en question et qu'on s'interroge sur la valeur du système présidentiel, il faut être conscient que le régime politique que se donne une nation n'est bon que dans la mesure où il répond aux besoins du peuple

d'une façon démocratique. Une nation qui choisit la souveraineté se doit de tirer profit de l'expérience des autres pays et ne doit pas craindre d'inventer un régime politique à l'image de son être et à la mesure de ses besoins.

P-18 Le Québec sera une république présidentielle-parlementaire, comportant responsabilité ministérielle et Premier ministre.

LE PRÉSIDENT ET LE GOUVERNEMENT

P-19 Le chef de l'Etat sera le Président de la République, élu pour cinq ans au suffrage universel; ce mandat présidentiel est renouvelable une fois.

P-20 Le Président nomme le Premier ministre choisi parmi les députés à l'Assemblée nationale, et peut mettre fin à ses fonctions lorsqu'il juge que son ministère n'a plus la confiance de l'Assemblée.

P-21 Le Président de la République forme avec le Premier ministre et les ministres et secrétaires d'État, le Conseil de la République, qu'il préside. Le Conseil de la République, seul cadre du gouvernement dans son ensemble ayant un pouvoir de décision suprême, oriente la politique générale de l'État.

P-22 C'est le Premier ministre qui dirige les affaires courantes du Gouvernement avec l'aide des autres ministres (choisis par lui parmi les parlementaires et nommés par le Président), formant un conseil gouvernemental où se retrouvent aussi les secrétaires d'État (ces derniers pouvant être choisis et nommés par le Président en dehors de la députation ou dans celle-ci).

L'ASSEMBLÉE NATIONALE

P-23 Comme le Président de la République, les députés à l'Assemblée nationale sont élus au suffrage universel pour cinq ans.

P-24 L'adoption des lois et le vote du budget sont du ressort de l'Assemblée nationale, qui fait équilibre au Gouvernement et qui contrôle son action.

P-25 Le Président de la République ne siège pas à l'Assemblée nationale. Il peut dissoudre l'Assemblée en mettant fin à son propre mandat ou selon des dispositions à prévoir dans la Constitution; dans des circonstances exceptionnelles, à prévoir également dans la Constitution, l'Assemblée nationale peut destituer le Président.

P-26 C'est le président de l'Assemblée qui assume provisoirement les fonctions du Président de la République en cas de démission, d'incapacité ou de décès de ce dernier.

P-27 Ce parlement devra fonctionner dans la revalorisation du rôle des députés.

L'ORGANISATION DE L'APPAREIL MINISTÉRIEL

P-28 Dans ce régime conçu de façon fonctionnelle, le Premier ministre et les ministres doivent assumer la responsabilité ministérielle dans la simplification et la coordination de l'appareil gouvernemental et administratif. Aussi faut-il créer quelques "super-ministères", regroupant ministères et secrétariats d'État, départements ministériels et directions générales, comme suit:

- le Premier ministre: Cabinet du Premier ministre (à ne pas confondre avec le Cabinet ministériel), l'Office du Plan (sous la responsabilité spécifique d'un secrétaire d'État), etc.;
- le ministère des Affaires étrangères: Relations internationales, Coopération internationale, Défense;
- le ministère de l'Intérieur: Justice, Police, Fonction publique, Administration régionale et municipale, Citoyenneté;
- le ministère des Finances et du Revenu: Finances, Trésor, Revenu national;
- le ministère de l'Economie: Richesses naturelles (mines, forêts, eaux, pêcheries, etc.), Industrie, Agriculture, Commerce, Accords de Communauté avec le Canada, Transport, Communications, Tourisme, Travaux publics et Voirie, etc.;
- le ministère des Affaires sociales: Travail et Main-d'œuvre, Loisirs, Bien-être social et Famille, Santé, Jeunesse, Immigration;
- le ministère de l'Education et de la Culture: Education permanente, Moyens de communication de masse, Affaires culturelles, Animation culturelle.

- P-29 Des comités interministériels, permanents ou ad hoc, pourront assurer la coordination de certaines activités assumées par des ministères différents.
- P-30 La Constitution reconnaîtra l'existence et le rôle des partis politiques et devra améliorer le système électoral.

LE SYSTÈME ÉLECTORAL

- P-31 Le système électoral actuel sera maintenu, et il s'y ajoutera un élément de représentation proportionnelle; ainsi un vote préférentiel, donné par l'électeurat aux partis politiques reconnus fixera la distribution du tiers des sièges à l'Assemblée. L'élection des députés et celle du Président se feront distinctement.
- P-32 Par ailleurs, l'uniformisation des lois électORALES s'impose à tous les niveaux: national, municipal et scolaire. Ceci veut dire un recensement électoral uniformisé, un seul office électoral, une liste unique et permanente des électeurs constamment tenue à jour et l'instauration de la carte d'électeur.
- P-33 Le remaniement de la carte électoralE elle-même sera effectué périodiquement sous l'autorité d'un commissaire à la représentation, nommé par l'Assemblée nationale et dont le rôle est garanti par la Constitution, de façon à tenir compte de la norme fondamentale de l'égalité de la représentation (les écarts ne devant jamais dépasser 25%), des critères relatifs à l'homogénéité sociale et économique de la population, et des critères relatifs à l'intégration territoriale.
- P-34 La loi électoralE consacrera l'égalité des chances pour tous les partis politiques reconnus, en particulier par l'octroi de périodes égales de temps à la radio et à la télé, par l'interdiction formelle d'acheter ou d'utiliser directement ou par personne interposée des émissions additionnelles au cours de la période électoralE, par une accessibilité égale aux journaux, par l'identification des partis sur les bulletins de vote, par le financement public des services essentiels de recherche et de documentation de partis.
- P-35 Enfin, la démocratisation de ces partis politiques reconnus doit être assurée par une loi imposant la publication détaillée de leurs dépenses ainsi que celle de toutes leurs sources de revenus.

LE RÉFÉRENDUM

- P-36 Le Président de la République et l'Assemblée nationale peuvent décréter d'un commun accord la tenue d'un référendum sauf dans les cas prévus par la Constitution où le Président peut seul recourir à la procédure de référendum.
- P-37 Une loi organique sur les référendums et leurs modalités d'application doit être promulguée, afin d'assurer l'exercice de la souveraineté nationale par ce processus démocratique.
- P-38 Les référendums devraient offrir au peuple québécois des options claires et distinctes, de formulation non ambiguë. Les questions seraient scindées selon la spécificité des projets soumis, de façon à permettre l'expression de choix vérifiables.

4- L'ADMINISTRATION PUBLIQUE

- P-39 Une décentralisation administrative bien conçue peut être un facteur d'efficacité dans les diverses régions du Québec.
- P-40 Il est essentiel que le gouvernement soit fortement représenté (donc "déconcentré") au niveau des régions, afin de les faire profiter pleinement de ses ressources et de ses politiques, et aussi de bien intégrer dans ces politiques les aspirations régionales.
- P-41 Car il est également essentiel de faire mieux participer le citoyen dans son milieu à l'élaboration des politiques qu'il devra comprendre et accepter afin de les appliquer, et d'autre part c'est ce même milieu qui peut susciter des mesures réalistes et bénéfiques propres à son développement; le tout implique la réorganisation des gouvernements locaux sur des bases vigoureuses (comme il est expliqué au chapitre économique).

- P-42 Par ailleurs, un examen des structures possibles de participation directe de la population, organisée en groupes d'intérêts et en conseils régionaux, devra aussi être entrepris afin d'assurer un contenu vraiment démocratique aux plans qui pourront être élaborés.

LA RÉGIONALISATION

- P-43 Dans les domaines où la décentralisation des pouvoirs s'impose, on établira des collectivités régionales jouissant d'une certaine autonomie financière et dont les organes seront électifs. Les pouvoirs de ces collectivités seront limités de façon à ce qu'un contrôle soit exercé par le gouvernement central.
- P-44 Le gouvernement québécois favorisera la formation de groupes représentatifs permettant aux citoyens de participer à l'élaboration et au contrôle de l'application des politiques régionales.

LA DÉCONCENTRATION

- P-45 Dans les domaines où la déconcentration des activités de l'État s'impose, celle-ci pourra se faire selon deux modalités. Dans les domaines qui sont essentiellement de la compétence du gouvernement central, une déconcentration limitée sera établie afin de donner de meilleurs services à la population et favoriser le rapprochement entre administrateurs et administrés. Dans les domaines où l'administration publique ne peut être efficace sans la participation des intéressés, une déconcentration plus poussée existera, de façon à permettre la consultation de tous les groupes impliqués,

tout en permettant au gouvernement d'exercer un leadership et de veiller à la bonne application des politiques établies.

LE REGROUPEMENT MUNICIPAL

P-46 Il faut appliquer avec célérité une politique de regroupement des collectivités locales (villes, villages, municipalités) en vue de constituer des entités administratives aptes à résoudre efficacement, démocratiquement et le plus économiquement possible, les problèmes de nature locale dont elles ont la responsabilité.

LA FONCTION PUBLIQUE

P-47 C'est par voie de concours publics, sous l'autorité de la Commission de la Fonction publique, que seront remplis tous les postes de l'administration, y compris les plus élevés, d'après le seul critère de compétence. Il faut aussi étendre à l'administration les normes d'efficacité, de rendement et de rentabilité prévalant dans l'entreprise privée et applicables de façon analogue à l'entreprise publique. On doit instaurer un mode d'administration qui tire pleinement parti des cadres supérieurs et moyens en les associant étroitement à l'élaboration des politiques sur lesquelles il appartient au pouvoir politique de se prononcer. Enfin on doit fournir aux employés de l'État les moyens de se perfectionner selon leurs centres d'intérêt ou de responsabilité, grâce à des cours ou des stages d'études, et de diversifier leur expérience grâce à la mobilité des effectifs à l'intérieur de l'administration.

5- L'ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

P-48 Les Québécois devront se donner une justice qui soit à l'heure du XXe siècle. Il va sans dire, cependant, qu'un Québec libre de contraintes constitutionnelles pourra plus facilement se donner des lois et une administration de la justice qui reflètent mieux le contexte social, culturel et économique qui est le sien. La réforme doit se faire sur deux plans: d'abord l'adaptation de la loi aux situations concrètes dans lesquelles la société québécoise est actuellement plongée, et ensuite la mise en oeuvre d'une réelle accessibilité à la justice par le truchement d'une administration (tribunaux et Barreau) qui soit efficace et à la portée du citoyen.

LES LOIS

P-49 Il faut instituer une commission permanente chargée d'adapter la législation civile et criminelle aux exigences actuelles de l'évolution sociale et économique de la société, ainsi qu'à la conscience collective des Québécois. Cette commission verra à fournir un rapport au gouvernement au moins à tous les cinq ans. La première tâche de cette commission sera la mise en application des recommandations venant des diverses commissions de révision et d'enquête sur la justice, notamment la commission Prévost.

P-50 Par ailleurs, certaines réformes s'imposent dans l'immédiat: la reconnaissance de l'égalité de tous les citoyens quant à la capacité juridique, l'accélération des règlements de litiges, etc.

P-51 En droit pénal, en attendant une éventuelle adaptation des lois à la conscience collective québécoise, il faut opter pour le maintien des principes fondamentaux du système actuel, qui s'inspirent du contenu minimum que la société occidentale donne au principe de légalité:

la présomption d'innocence, les garanties à l'encontre de l'auto-incrimination et le système accusatoire.

LA DÉTENTION

P-52 Considérant l'évolution actuelle de la criminologie, l'État québécois doit réformer le système correctionnel dans plusieurs domaines. La nomination des directeurs de prisons devra être soumise au concours de la fonction publique selon le critère de la compétence. Chaque maison de détention devra héberger une équipe permanente composée de spécialistes du comportement humain, qui veilleront à la réhabilitation du détenu pendant et après sa détention. Des maisons de réhabilitation permettront à leurs pensionnaires un travail rémunéré - au taux de salaire en cours - soit à l'intérieur soit à l'extérieur. Ces institutions devront aussi permettre aux détenus d'avoir des relations normales avec leurs conjoints. Il faudra établir la division entre quartiers de détention pour les prévenus et pénitenciers pour les détenus. Aucun citoyen, s'il est en prison, ne perdra son statut d'électeur, ni du fait de sa détention ni du fait de son délit. Il est indispensable enfin que soit établi un système assurant le recyclage du personnel des établissements de détention.

LES TRIBUNAUX

P-53 L'organisation des tribunaux doit être repensée pour ériger un système judiciaire cohérent et accessible. L'absence de contraintes constitutionnelles permettra au Québec d'assumer la totalité de la juridiction en ce domaine. Notamment, la mise en place de juridictions spéciales: par exemple, un tribunal de la famille dont la compétence porterait sur le mariage, les pensions alimentaires, les tutelles, l'adoption, les relations familiales, la délinquance juvénile.

P-54 S'impose également la création d'un contentieux administratif dont la fonction consisterait à planifier le travail des diverses régies publiques (conseil d'État).

P-55 Il y aura de plus un Conseil supérieur de la justice, chargé d'établir une liste des candidats admissibles à la fonction de juge pour chaque genre de tribunal. Le gouvernement ne pourra nommer que des personnes recommandées par ce conseil.

P-56 Enfin, l'État doit maintenir la fonction de protecteur du peuple (ombudsman).

L'ACCESSIBILITÉ À LA JUSTICE

P-57 Une véritable accessibilité à la justice, droit fondamental de tout citoyen, exige la création d'un service judiciaire public financé par l'État, mettant à la disposition des individus les services d'avocats tant en matière pénale que civile. En principe, tout individu quelles que soient ses ressources financières, est admissible au secteur public. Il y aura lieu toutefois de prévoir des exceptions dont le critère se fonde principalement sur la nature de la demande. L'accessibilité à la justice exige aussi que la justice soit rendue "à temps". Une justice tardive est souvent bien près de l'injustice. Pour accélérer le règlement des litiges, le gouvernement doit prendre toutes les mesures appropriées, telle la suppression des vacances judiciaires.

P-58 Les services juridiques doivent constituer un service étatique aussi important que la santé et l'éducation. Une étude approfondie sera faite sur la répartition des services, de manière à établir scientifiquement les besoins réels de la population en services juridiques, incluant le remaniement possible de la carte judiciaire et une répartition plus équitable des avocats sur le ter-

ritoire, par les primes d'éloignement. Ces services, de même que ceux assurant la protection des citoyens, seront décentralisés et mis à la portée de tous les citoyens en les étendant à tout le pays sur une base régionale. L'État québécois doit veiller à ce que ses citoyens, par le biais des écoles publiques et des media d'information, soient informés de leurs droits et obligations et renseignés sur les législations qui les régissent.

P-59 Par ailleurs, il est urgent que soit créé un service complet de sécurité juridique gratuit et universel en matière de droit pénal et criminel. L'administration et le contrôle de la sécurité juridique relèveront d'un organisme d'État indépendant et autre que le Barreau. Tout justiciable admissible au secteur public de sécurité juridique pourra, à ses frais, opter pour le secteur privé. Les avocats du secteur public seront des salariés de l'organisme de l'État et pourront jouir d'une liberté d'action et d'une initiative égales à celles de leurs confrères du secteur privé. Le droit de l'individu de choisir son avocat doit être maintenu.

P-60 Il est important enfin que l'on adopte une loi pour l'indemnisation des victimes des actes criminels.

6- L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE

P-61 Le Québec souverain ne sera pas nécessairement confiné aux limites territoriales concédées par la Confédération canadienne. En conséquence, les droits inaliénables du Québec sur tout son territoire, y compris le Labrador et les îles du littoral du Nouveau Québec, doivent être réaffirmés: Aucune partie intégrante de son territoire ne fera l'objet de négociation ou de marchandise. Ainsi le Parti Québécois combattrra rigoureusement toute tentative visant à créer un district fédéral de droit et, vu la proximité et la dépendance de Hull vis-à-vis la capitale fédérale, conférera à la ville de Hull les fonctions administratives découlant des modalités d'association qui seront établies entre le Québec et le Canada, à l'instar de Strasbourg.

P-62 Si les négociations au sujet des territoires considérés en litige n'aboutissent pas, le Québec passera à leur occupation juridique (octroi de concessions, mise en place d'institutions, etc...) et portera sa cause devant la Cour internationale de justice, à La Haye.

7- LES RELATIONS INTERNATIONALES ET LA DÉFENSE

P-63 Les premières tâches du Québec sur ce plan seront de se faire reconnaître par un nombre suffisant d'autres États, de se faire admettre à l'O.N.U. et dans diverses organisations internationales, de reconnaître l'application au Québec des traités conclus par le Canada à l'exception de ceux qu'il dénoncera expressément, et enfin de remplacer nos forces militaires par un corps de paix.

LE MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

P-64 L'actuel ministère des Affaires intergouvernementales pourra servir d'embryon au futur ministère des Affaires étrangères.

P-65 Le Québec ouvrira d'abord un nombre restreint de missions diplomatiques et consulaires situées à des endroits stratégiques, notamment dans les pays francophones, et dont les titulaires pourront être accrédités

auprès d'un certain nombre d'États ou d'organismes. Les agents québécois de l'actuel ministère fédéral des Affaires extérieures seront invités à se joindre au nouveau ministère québécois.

LA POLITIQUE ÉTRANGÈRE

P-66 La politique étrangère sera conçue dans une double perspective: celle des intérêts du peuple québécois, paix et sécurité, nécessité de l'interdépendance et des apports économiques et socio-culturels d'autres États, mais aussi celle de la solidarité du peuple québécois avec les autres peuples en vue du développement de la société internationale.

P-67 En ce sens, nous saluons la lutte de libération des peuples d'Asie, d'Afrique et d'Amérique latine; nous dénonçons l'exploitation des richesses des pays du Tiers-Monde par les capitalistes nord-américains et européens; nous dénonçons les affairistes qui se font, dans le cadre de la francophonie, les agents de l'imperialisme. Tenant compte des intérêts légitimes des autres nations spécialement celles du Tiers-Monde, nous nous appuyons sur les principes suivants:

- l'indépendance du Québec commande que nous traitons les autres nations spécialement celles du Tiers-Monde, avec autant de respect, de dignité et de justice que nous voulons être nous-mêmes traités;
- le Québec indépendant se refusera à toute forme d'exploitation néo-colonialiste dans ses relations avec les pays du Tiers-Monde;
- le Québec indépendant se gardera de servir de caution à tout régime despote;
- le Québec indépendant surveillera et contrôlera les investissements dans les pays du Tiers-Monde afin que ces derniers n'aillent pas à l'encontre des intérêts du peuple dans les pays concernés.

P-68 Le Québec tendra naturellement à promouvoir la liberté des peuples et le respect des caractères nationaux en même temps qu'une collaboration internationale fondée sur la justice, le progrès et la paix. Ne pouvant pas influencer seul l'orientation de la politique internationale, il jouera son rôle de deux façons: d'abord au sein de l'O.N.U. et d'autres associations collectives, et ensuite en tentant d'influencer ou de concilier les politiques d'États plus importants dont il aura la confiance.

P-69 Ses relations internationales, remplaçant le lien avec le Commonwealth par des relations intimes avec les pays francophones, devront également tenir compte en priorité des liens étroits que le voisinage aussi bien que notre intérêt le plus quotidien nous dictent avec les États-Unis.

P-70 De plus, le Québec établira des relations fraternelles avec les pays du Tiers-Monde, en particulier, pour des raisons évidentes, avec ceux de langue française et ceux d'Amérique latine.

LA DÉFENSE

P-71 Le Québec devra se faire reconnaître sur le plan international comme une nation pacifiste en adoptant le principe du rejet du recours à la guerre comme solution aux différends internationaux, en favorisant le désarmement et en s'opposant aux expériences et à l'utilisation d'armes nucléaires et bactériologiques.

P-72 Dans cette perspective, il semblerait fort indiqué que le Québec se retirât d'alliances militaires comme NORAD et l'OTAN pour adopter une politique pacifiste

efficace au moyen d'une éducation populaire préparant à la résistance organisée s'appuyant sur un Corps de paix dont le matériel serait disponible à d'autres fins que celles de la guerre, par exemple en cas de conflits, feux de forêts, etc. La nécessité d'assurer l'intégrité du territoire et l'utilité de collaborer avec l'ONU, sont deux des raisons justifiant cette décision.

INDEX

A		
Accessibilité à l'enseignement universitaire	C-36	
Accessibilité à la justice	P-57 à 60	
Accession à la souveraineté	P-7 à 14	
Administration publique	P-39 à 47	
Administration de la justice	P-48 à 60	
Affaires étrangères (ministère)	P-64 à 70	
Agence de presse québécoise	C-57-58	
Agriculture	E-91 à 114	
Alimentation	E-98-112	
Allocations familiales	S-21 à 28	
Assemblée Nationale	P-23 à 27	
Association	E-19 à 32	
B		
Banque	E-28-53-54-55	
Budget	E-10 à 18-46-63	
C		
Caisse de dépôt	E-51-52	
Capitaux	E-22-23-38-41-42-51-52	
Cinéma	C-52 à 56	
Commission Prévost	P-49	
Communauté monétaire	E-19 à 32	
Communication de masse	E-43-85 C-45 à 59	
Conseil supérieur de la justice	P-55	
Consommateur	E-43-63 S-62 à 65 S-96-114 C-17 à 39 P-58	
Consommateur (protection)	S-91 à 105	
Constitution	P-15-16	
Contrôle de la publicité	S-100 C-51	
Coopérativisme	E-39-79-80-103	
Culture populaire	C-60 à 65	
D		
Décentralisation	E-64 à 70 P-43-44	
Déconcentration	P-45	
Défense	P-63-71-72	
Démocratisation de l'éducation	C-33 P-47-52	
Détention	P-52	
Développement régional	E-59-64 à 70-74-75-104-106	
Droit de grève	S-53-54-55	
Droits de l'homme	S-77-78	
E		
Eau	E-57-63	
Economie (ministère)	E-45-57-58	
Education	E-43-83 S-62 à 65 S-96 à 113 C-17 à 39	
Education (démocratisation)	C-23	
Education (financement)	C-24-25	
Education (gratuité)	C-23	
Education (participation)	C-18 à 22	
Education (permanente)	C-33	
Education (structures)	C-26 à 30	
Electorale (loi)	P-31 à 35	
Electoral (système)	P-30 à 35	
Emploi (sécurité, plein)	S-56 à 65	
Enseignement technique	C-31	
Entreprises publiques	E-33 à 36-77 à 81	
Entreprises privées	E-37 à 42-47-48-57	
Environnement	E-115	
État (rôle de l'État dans l'économie)	E-10 à 115	
État (rôle de l'État dans la vie sociale)	S-13 à 123	
État (rôle de l'État dans la vie culturelle)	C-7 à 65	
F		
Femme	S-23 à 28-107 à 113	
Film (Office du)	C-56	
Financement de l'éducation	C-24-25	
Finances (ministère des Finances et du Revenu)	E-46 à 56	
Financières (institutions)	E-46-47-48-56	
Fonction publique	P-47	
Fonds de pension	E-51	
Forêts	E-57-81	
Formation des maîtres	C-31	
Français parlé	C-9-10-34	
G		
Garderies		S-111
Gratuité de l'éducation		C-23
Grève (droit de)		S-53-54-55
H		
Habitation		S-66 à 78
Hull		C-37 P-61
I		
Immigrants		C-10-11
Impôts		E-10 à 18-33-38-46 S-29 à 34
Institutions financières		E-46-47-48-56
Indemnisation des victimes des actes criminels		P-80
Institut national de la recherche		C-42
Investissement		E-52-59 à 63-71-77-79-90
Intégrité du territoire		P-61-62
J		
Justice (accessibilité à la)		P-57 à 60
Justice (administration de la)		P-48 à 60
Justice (Conseil supérieur de la)		P-55
L		
Langue		E-90 C-7 à 16
Langue officielle		C-8
Langue de travail		C-9
Loi électorale		P-31 à 35
Lois		P-49-50-51
Loisirs		E-86-87-90 C-61
M		
Maîtres (formation des)		C-32
Marché commun		E-19 à 32-112
Milieu familial		S-107 à 113
Mines		E-82
Ministère des Affaires étrangères		P-64 à 70
Ministère de l'Économie		E-45-57-58
Ministère des Finances et du Revenu		E-46 à 56
Monnaie		E-19 à 32
Montréal (restructuration scolaire à)		C-30
Moyens de communications		E-43-85 C-45 à 59
Municipal (regroupement)		E-64 à 70 P-46
N		
Navigation		E-84
Négociation		E-19 à 32-54 P-11 à 14
NORAD		P-72
O		
Office du film		C-56
Office de l'information		C-58
Office du plan		E-45-59 à 72 P-28
Organisation de l'appareil ministériel		P-28-29
O.N.U.		P-63-67-72
O.T.A.N.		P-72
P		
Participation		E-59 S-55-72-105 C-18 à 22 P-15
Personnes âgées		S-118-119-120
Plan (Office du)		E-45-59 à 72 P-28
Pension (fonds de)		E-51
Planification familiale		S-110
Politique étrangère		P-63-72
Président		P-19 à 22
Prévost (commission)		P-49
Produits pharmaceutiques		E-114 S-91-92
Protection du consommateur		S-91 à 105
Publicité (contrôle de la)		S-100 C-51
Publique (entreprise)		E-33 à 36-77 à 81
Q		
Québec-Radio		C-13 à 16-47 à 50-59
Québec (Université du)		C-37
R		
Radio-Québec		C-13 à 16-47 à 50-59
Radio-Télévision		C-13 à 16-47 à 50-59
Recherche		E-63-71-72-85 C-42
Recherche (Institut national de la)		C-42
Recyclage		S-59-61
Référendum		P-36-37-38
Régime politique		P-17 à 38
Régional (développement)		E-59-64 à 70-75-106
Regroupement municipal		E-64 à 70 P-46
Relations internationales		P-63 à 72
Restructuration scolaire à Montréal		C-30
Revenu minimum garanti		S-117
Rôle de l'État dans l'économie		E-10 à 115

Rôle de l'Etat dans la vie sociale	S-13 à 123
Rôle de l'Etat dans la vie culturelle	C-7 à 65

S

Salaire	S-13 à 34
Santé	S-79 à 92
Sécurité du revenu	S-114 à 123
Sécurité sociale	S-14-21-23-114 à 123
Service civique	S-89 C-38-39
Service judiciaire public	P-57-58-59
Sidérurgie	E-80
Société générale de financement	E-79-80
Sol urbain	S-69-70
Souveraineté	E-9 à 21 P-7 à 14
Souveraineté (accession à la)	P-7 à 14
Structures de l'éducation	C-26 à 30
Syndicalisme	S-35 à 55
Système électoral	P-31 à 35

T

Télévision (radio et)	C-13 à 16-47 à 50-59
Territoires de chasse et de pêche	E-90
Territoire (intégrité du)	P-61-62
Tiers-monde	P-69
Tourisme	E-85 à 89
Transport	E-79
Travail (loi du)	E-41 C-9
Travail (langue de)	S-44 à 55
Tribunaux	P-53 à 56

U

Université du Québec	C-37
Urbanisation	E-64 à 70-74

V

Vétérinaire	E-114
-------------	-------

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I: NOTRE VIE ÉCONOMIQUE:	5
La Souveraineté.	5
L'interdépendance.	6
Principes généraux des politiques de développement économique.	7
L'organisation économique de l'Etat.	8
Réorientation et modernisation de l'activité économique.	10
L'agriculture.	12
L'environnement.	13
CHAPITRE II: NOTRE VIE SOCIALE:	13
La justice salariale et fiscale.	14
Le travail.	15
L'habitation.	17
La santé.	18
La protection du consommateur.	18
Le milieu familial et l'enfance.	19
La sécurité du revenu.	20
CHAPITRE III: NOTRE VIE CULTURELLE:	20
La langue.	20
L'éducation.	21
La recherche.	22
Les moyens de communication de masse.	23
La culture populaire.	24
CHAPITRE IV: NOTRE VIE POLITIQUE:	24
L'accession à la souveraineté.	24
La constitution.	25
Le régime politique.	25
L'administration publique.	26
L'administration de la justice.	27
L'intégrité du territoire.	28
Les relations internationales et la défense.	28
Index.	29

**Ce programme d'action politique a été adopté lors du
IIIe Congrès national du Parti Québécois tenu à Québec
du 26 au 28 février 1971.**

ACTION POLITIQUE

CHAPITRE I ACTION POLITIQUE DES INSTANCES DU PARTI

LES SECTIONS

Que le secrétaire à l'organisation via les directeurs de district ait la responsabilité de voir à ce que chaque comté se dote d'une structure permanente de fonctionnement correspondant idéalement à la structure en vigueur en période électorale, à savoir l'organisation de zones ou de sections dotées d'exécutifs et formées au niveau:

- des paroisses;
- des quartiers urbains;
- des municipalités de banlieue;
- de secteurs précis (ex. usines, écoles, syndicats);
- des bureaux de scrutin.

Les fonctions de la section seront:

- 1- de se consacrer à un travail en profondeur d'information des membres;
- 2- qu'à plus long terme, elle fasse une campagne d'information auprès des électeurs des comtés pour en arriver à recruter de nouveaux membres;
- 3- d'assurer la présence du Parti partout avec l'aide du comité d'animation du comté;
- 4- de découvrir les chefs de file;
- 5- d'assurer un contact permanent entre tous les membres;
- 6- d'assurer la formation des membres;
- 7- d'assurer le recrutement des nouveaux membres ou le renouvellement des cartes des membres actuels;
- 8- de promouvoir l'idéologie du Parti;
- 9- de diffuser les politiques du Parti et éclairer la population sur ses activités;
- 10- d'établir des dossiers sur les problèmes locaux et de sensibiliser les citoyens à ces problèmes pour qu'eux-mêmes leur trouvent des solutions;
- 11- d'aider à l'établissement du financement démocratique du Parti.

LES COMTÉS

Que les associations de comté prennent rapidement position selon le programme du Parti sur tout événement de nature politique, économique et sociale du milieu, définissent leurs propres moyens d'action et utilisent tous les moyens de diffusion possibles.

Qu'au niveau de chaque région ou comté, nos associations se saisissent des problèmes locaux les plus urgents, recueillent les informations, les transmettent au national, lui demandent son assistance, et provoquent une action concrète et immédiate dans leur milieu.

Que le secrétariat national mette sur pied un bureau permanent d'assistance technique afin de venir en aide aux associations de comté pour les appuyer dans leur action;

Que les conseils régionaux ou associations de comté préparent à moyen terme des programmes régionaux à caractère socio-économique.

LES RÉGIONS

Que la région soit:

- 1- un organisme de coordination et de consultation en vue d'une action politique régionale pour un groupe de comtés présentant certains dénominateurs communs (géographique, culturel, socio-économique et politique);
- 2- un médium de communication entre les comtés groupés et l'Exécutif national;
- 3- un fournisseur de moyens techniques décentralisés mis au service d'un ou plusieurs comtés à la fois.

LE COMITÉ DE DOCUMENTATION

Que les associations de comté travaillent à préciser les questions que se posent les citoyens;

Que ces questions soient transmises au comité national de documentation directement ou par l'entremise des régions;

Les questions d'intérêt régional soient regroupées au niveau régional et retransmises aux comités de documentation dans les régions;

Le Parti Québécois, par l'entremise de ses comités national et régionaux de documentation réponde par une documentation technique étoffée, par des fascicules qui emploient un langage accessible, par des tournées d'informateurs qualifiés dont ceux qui ont collaboré à l'élaboration des documents au national et au niveau régional.

LE COMITÉ DE PUBLICITÉ

Que le Parti Québécois utilise, selon ses possibilités financières, les moyens de communication de masse tels que roulettes, journaux, feuillets, films, radio et préféablement à tout autre, la télévision de manière à assurer:

- 1- la présence du Parti dans le public et sa sensibilisation;
- 2- la vulgarisation des politiques du Parti;
- 3- la politisation du public par une information claire et objective qui mettrait en lumière l'option politique du Parti;
- 4- l'animation et la participation du public face à des problèmes particuliers, urgents, régionaux ou nationaux (par exemple: le logement, le chômage et l'administration de la justice, etc...)
- 5- la connaissance par les membres de la position du Parti sur des sujets d'actualité, et pour ce faire, que soient utilisées les formules suivantes:

- au moins une émission de télévision hebdomadaire diffusée dans chacune des régions, à une heure stratégique et régulièrement, même en période non-électorale;
- reprenant les formules d'émissions régionales qui ont fait leur preuve en période pré-électorale, faites par des personnes capables de projeter une image favorable du Parti;

- et réalisée dans un but d'économie et d'efficacité si possible par le Parti lui-même
- les courts messages publicitaires à la radio et à la télévision;
- la discussion entre le public et un représentant du parti au téléphone sur les ondes de la radio.

Qu'il soit fait appel à des membres spécialisés en audio-visuel et dans les arts, pour former une équipe de production en vue de réduire les coûts de production;

Que l'exécutif régional (en collaboration avec l'exécutif national) planifie et finance si possible, les programmes réguliers de télévision répondant à une situation régionale spécifique.

CHAPITRE II

MODÈLES D'INTERVENTION POLITIQUE

ACTION POLITIQUE

Que face à des problèmes majeurs et d'intérêt national, le Parti Québécois:

- 1- organise des réunions de comté, ouvertes à toute la population afin de consulter le public;
- 2- prenne connaissance de l'opinion de la population, par les comptes-rendus des réunions de comtés;
- 3- publie dans des média d'information, le programme du Parti sur la question, énonce les principes sur lesquels il fonde sa position et présente les implications pratiques qui en découlent;
- 4- renouvelle, au cours des débats publics ou à des moments stratégiques, certaines de ces informations.

Il est de plus accepté que, face aux problèmes urgents, le Parti Québécois suscite une action concrète de masse: manifestation, ligne de piquetage de chômeurs, etc.

RÉFORME ÉLECTORALE

Que le Parti fasse pression pour que la réforme électorale soit complétée au plus tard le 1er décembre 1972;

Que le premier rapport de la Commission de l'Assemblée Nationale fixant les grandes lignes de la réforme électorale soit déposé avant le 31 mai 1971;

Que dans ce rapport, il soit prévu entre autre, que la partie des travaux concernant la confection de la carte soit confiée à un comité d'experts impartiaux et indépendants;

Et enfin que des rapports publics, périodiques soient faits d'ici l'échéance finale.

Nous sommes tout particulièrement disposés à:

- 1- faire un front commun au-delà de toute ligne partisane avec tous les organismes intéressés par le problème: partis politiques, groupes syndicaux, groupements de citoyens, etc... et à cet effet, nous demandons que le Conseil national prenne l'initiative dans ce domaine;

- 2- à répandre une version vulgarisée du livre blanc du Parti sur la réforme électorale;
- 3- nous sommes disposés d'une manière plus générale, à sensibiliser la population au moyen de séances d'animation, d'assemblées populaires, etc. qui utiliseraient le meilleur moyen audio-visuel pour:
 - démontrer les injustices du système électoral actuel;
 - publier les abus comme aux dernières élections;
 - expliciter les avantages du système avancé par le Parti Québécois.

COOPÉRATIVES

Que le Parti soutienne et encourage les structures existantes en mandatant les exécutifs de comtés de voir à la participation active des membres au fonctionnement des structures coopératives locales existantes, que les associations de comtés contactent les coopératives pour offrir des services à leurs secteurs d'éducation et que les conseils régionaux soient mandatés pour contrôler l'action des associations de comtés dans ce domaine;

Que le Parti favorise l'éducation des Québécois en ce qui touche aux coopératives et que par l'intermédiaire de son comité national de publicité, il entre en contact avec le journal "Ensemble" pour préparer un numéro spécial sur les mouvements coopératifs au Québec et sur le secteur coopératif en général;

Que le Parti par l'intermédiaire de son comité national du programme continue à se renseigner sur le rôle et les problèmes des coopératives afin de présenter au prochain Congrès national une législation complète sur le coopératisme.

ACTION SOCIALE

Que le Parti Québécois à cause de ses principes de participation à la base, ait un plan défini d'action sociale; cela autant face à des groupes déjà existants qu'à des individus qui ne font pas partie de groupes. Ce plan comporte:

- 1- une consultation auprès des citoyens défavorisés, groupés ou non, sur les problèmes qui les touchent de près;
- 2- un processus d'information réciproque entre les groupes organisés et les associations de comté;
- 3- un appui aux positions et aux actions de ces organismes lorsqu'elles sont conformes au programme du Parti et par exemple, dans les domaines du syndicalisme, des libertés civiles, de la consommation, etc.
- 4- et à chaque fois que cela est possible, une élaboration de projets et de services conjoints;
- 5- et si demandée, la mise sur pied de services communautaires soit par incitation ou par participation technique.

Ce plan demande que le Parti Québécois voie à la promotion de l'action sociale. Sa réalisation se fera par des moyens tels que:

- l'appui de l'aile parlementaire ou autre, à l'obtention d'octrois gouvernementaux servant à l'élaboration de services réclamés par les comités de citoyens ou autres organismes;

- par l'organisation de colloques et d'assemblées de cuisine;
- par des cours d'éducation populaire;
- par la rédaction de livres blancs, traitant de questions d'intérêt local ou régional;
- par des soirées d'information en fonction des événements locaux et régionaux;
- par des manifestations et déclarations publiques et par tout autre moyen jugé valable.

POLITIQUE MUNICIPALE ET SCOLAIRE

Que les associations de comté invitent leurs membres à participer activement à la politique municipale scolaire;

Que cette participation ait lieu tout autant dans le cadre de l'animation sociale que celui des élections;

Que le Parti laisse aux associations de comté le soin de déterminer la forme de cette participation.

RELATIONS AVEC LES SYNDICATS

Que dans un délai de trois (3) mois du présent Congrès, le Parti établisse au niveau national, un organisme permanent de consultation avec les centrales syndicales bona fide (ex. la CEQ, la CSN, la FTQ, l'UCC) et que s'organisent dans les mêmes délais au niveau des comtés et des régions, des organismes similaires de consultation avec l'organisation syndicale locale;

Qu'à partir de ces consultations, l'exécutif national transmette aux associations de comté, les informations sur les principales questions d'actualité dans le domaine du travail. De même, que les associations des comtés et des régions transmettent à l'Exécutif National leurs informations;

Qu'à l'occasion des conflits, à la lumière des consultations, l'Exécutif National et l'aile parlementaire prennent position vigoureusement et rapidement dans l'optique d'une ligne politique fondée sur les énoncés du programme et les décisions adoptées en Congrès;

Que dans le cas des grands débats à l'Assemblée nationale ou sur la place publique (tels le sujet des négociations sectorielles, les projets de législation du travail, etc.), l'organisme de consultation défini au premier paragraphe serve de source de renseignements à l'aile parlementaire du Parti ainsi qu'au Conseil National.

CRISE D'OCTOBRE 1970

Il est résolu que:

- 1- Le Parti demande le retrait de la loi Turner et s'oppose à toute mesure éventuelle qui aurait même effet;
- 2- Le Parti demande qu'on revienne sans délai au respect intégral de la juridiction des tribunaux sur le droit au cautionnement, éliminant le pouvoir arbitraire accordé au ministre de la Justice par la loi Turner;
- 3- Le Parti exige du gouvernement qu'il procède rapidement à la juste indemnisation des victimes innocentes d'arrestations et perquisitions abusives,

et accorde, à ce titre, une subvention de \$500. à être versée à un fonds destiné à venir en aide à ces victimes;

- 4- Le Parti demande la collaboration de tous les Québécois afin de procurer un emploi à ceux qui l'ont perdu en raison de leur arrestation sans qu'aucune accusation n'ait été portée contre eux;
- 5- Le Parti exige une enquête impartiale sur tous les aspects politiques aussi bien que policiers et judiciaires de la crise d'octobre.

AUTOROUTE EST-OUEST À MONTRÉAL

Il est proposé que:

- 1- le présent congrès se prononce fermement contre l'autoroute est-ouest;
- 2- endosse les associations de comté et le front commun déjà formés dans leur lutte contre la construction de cette autoroute;
- 3- engage l'aile parlementaire à s'opposer le plus énergiquement possible à ce projet à l'Assemblée nationale, et ce, dans les plus brefs délais.

FORMULE D'AMENDEMENT CONSTITUTIONNEL

Que le Congrès national du Parti Québécois demande au gouvernement du Québec de ne pas ratifier, en juin 1971, la formule d'amendement constitutionnel proposée;

Que le Parti fasse connaître activement au peuple du Québec les raisons qui militent contre ce piège qui lierait mortellement son destin;

Qu'il rappelle constamment que toute constitution ou toute formule d'amendement doit être élaborée avec la participation populaire;

Qu'il réaffirme le principe selon lequel toute nouvelle Constitution ou tout mode d'amendement constitutionnel applicable au Québec ne saurait être adopté que par une Assemblée constituante québécoise, conformément au programme du Parti Québécois et des conclusions des Etats Généraux en mars 1969.

LOI 63

Que le Parti Québécois prépare immédiatement une campagne orchestrée pour que la loi 63 soit retirée et remplacée par un ensemble de mesures et de lois qui fassent réellement du français la langue officielle et d'usage à tous les niveaux et amène l'intégration des immigrants à la majorité franco-phone du Québec;

Cette campagne devra être faite avec la collaboration de tous les organismes qui partagent notre position. Elle devra intégrer différents moyens dont:

- l'action parlementaire;
- les journaux;
- les assemblées publiques;
- le porte-à-porte dans les comtés.

Il est également proposé l'ouverture d'un dossier permanent sur le sujet.

CHAPITRE III

D'ICI LE PROCHAIN

CONGRÈS

LE MARCHÉ COMMUN

Que l'exécutif national forme un comité spécial pour étudier toutes les possibilités d'association économique avec différents pays ou groupes de pays; association qui pourrait être négociée après l'accession du Québec à l'indépendance, et pour formuler des propositions qui seraient susceptibles, à la suite de ce travail, d'être inscrites dans le programme.

Que ce comité spécial fasse rapport avant la date prévue pour les prochains congrès régionaux 1972.

LES PROBLÈMES ÉCONOMIQUES

Que le Parti Québécois, et plus particulièrement le comité de documentation, fasse un effort de recherche pour décrire la situation économique du Québec, soit:

- 1- notre système économique et ses mécanismes et institutions;
- 2- la politique économique du gouvernement: ses priorités et projets de loi;
- 3- les recherches particulières: problème économique régional - monde du chômage - marché commun Québec-Canada et les autres pays (Etats-Unis...);
- 4- système monétaire dans un Québec indépendant;
- 5- le problème du transport au Québec;
- 6- étude des sociétés mixtes et système coopératif, et qu'il étudie ces problèmes particuliers dans l'ordre prioritaire présenté ci-haut.

Que l'on fasse de ces recherches, une vulgarisation systématique, afin de permettre la diffusion aux membres et à la population.

Et que cette diffusion soit faite par les canaux appropriés. A titre indicatif:

- cours d'initiation politique-économique;
- séances d'information et d'animation;
- les mass média;
- imprimés

Que le Parti Québécois cherche à dégager l'opinion de la population dans chaque comté, face à ces problèmes pour en transmettre les conclusions aussi bien à l'Assemblée nationale par notre députation, qu'à nos membres et à la population en général, ainsi qu'au comité de documentation.

L'AGRICULTURE

Que le Parti Québécois prépare de toute urgence un plan indicatif de développement de l'agriculture au Québec:

Que ce plan soit établi en collaboration avec les exploitants agricoles eux-mêmes, les spécialistes,

les organismes reconnus et les institutions spécialisées;

Qu'à cette fin, l'Exécutif national crée immédiatement des comités agricoles au niveau de chaque région pour consulter et animer le milieu et pour établir la fonction que pourrait occuper la région dans le plan d'ensemble. Ce travail devrait être coordonné par un comité permanent au niveau national; ce comité devra d'ici le prochain congrès - premièrement soumettre un recueil des décisions prises au niveau des régions; deuxièmement organiser un colloque national sur l'agriculture où seraient représentées les régions et ce, en vue d'élaborer de façon concertée, le projet de plan global et troisièmement, assurer la présentation du rapport final du plan au prochain congrès national;

Que ce plan établisse des objectifs globaux à atteindre dans les diverses productions agricoles et qu'il répartisse ces objectifs entre les différentes régions en tenant compte des possibilités des sols, des débouchés pour les produits agricoles, de la population occupée dans l'agriculture.

LA CONSTITUTION

Que le Congrès adopte pour fins de discussion le premier rapport du Comité de la Constitution et en expédie un exemplaire à chaque membre du Parti;

Que le Congrès demande à tous les comtés de discuter de l'avant-projet contenu dans le rapport et de faire parvenir aux régions des propositions modifiant ou complétant le texte au moins un mois avant la tenue de chaque congrès régional;

Que les régions discutent de toutes les propositions émanant des comtés, les adoptent s'il y a lieu et les fassent parvenir au Comité de la Constitution au moins un mois avant le prochain Congrès National;

Qu'au prochain Congrès National un atelier soit chargé de discuter de toutes les propositions émanant des comtés et des régions et de présenter pour adoption, à l'assemblée plénière un avant-projet reformulé;

Que les comtés et régions fassent des propositions sur les questions suivantes en vue de compléter l'avant-projet actuel:

- 1- la définition et l'énumération des groupes qui constituent des minorités reconnues par la Constitution;
- 2- les droits des Indiens et des Esquimaux en tant que citoyens et en tant que membres de collectivité;
- 3- la nature des droits culturels accordés aux groupes ethniques par la Constitution;
- 4- les droits de la personne devant les obligations du service militaire;
- 5- la nature et l'étendue du droit au travail;
- 6- l'étendue des droits de la femme dans tous les aspects de la vie économique et sociale;
- 7- les droits des enfants.

Que le projet de Constitution du Québec soit prêt, dans toute la mesure du possible, en son entier, avant les prochaines élections québécoises, compte tenu de la nécessité de faire débattre tous les aspects de l'avant-projet au niveau des comtés et des régions.

(Texte soumis par le Conseil exécutif et adopté lors d'une réunion spéciale du Conseil national tenue à Montréal le 27 novembre 1971.)

Nous croyons que le dénouement approche et que ce dénouement sera vraiment, si nous sommes assez nombreux à le vouloir et le préparer comme il faut, le début d'une ère de liberté nationale accompagnée d'une féconde transformation économique et sociale.

FIN DE RÉGIME

Mais nous voyons aussi, comme il est normal en période de fin de régime, que les problèmes ne cessent de s'aggraver, que la situation économique est présentement à son plus désastreux et que les vices d'institutions moribondes et des milieux qui en profitent multiplient les injustices et les conflits. Nous ressentons tout cela et en souffrons autant que quiconque. De toutes nos forces, sur toutes les tribunes qui nous sont accessibles, nous devons continuer sans cesse de dénoncer cet état de choses, et plus encore de l'expliquer afin d'en faire comprendre les causes comme les remèdes. Il nous faut chercher à infléchir au mieux les politiques du jour, car la moindre parcelle de réforme sera toujours précieuse pour ceux qui en ont besoin; et en même temps il faut s'attacher comme jamais à mettre au point et diffuser un programme de changement dont les seules limites sont celles que doivent nous dicter conjointement les aspirations et la réalité québécoises. C'est le moment entre tous, alors que la confusion grandit dans tant d'esprits, où l'action politique doit tâcher de percer l'obscurité comme un phare, en gardant la consistance et la solidité d'un roc sur lequel le Québec pourra bientôt appuyer solidement, démocratiquement, son lancement vers l'avenir.

PROVOCATIONS DU POUVOIR

C'est donc, moins que jamais, même si la tentation est forte, le moment de céder à ces mauvaises conseillères que sont la peur, l'impatience, l'improvisation. Rien ne serait plus néfaste que de se jeter tête première dans des aventures ou des agitations inconsidérées dont les seuls lendemains possibles seraient fatallement de durcir le régime et de le prolonger sous pression jusqu'aux plus ruineux éclatements. D'autant plus que depuis octobre, et même avril, 70, ouvertement ou de façon subrepticte, par action comme par omission, il apparaît clairement que les dirigeants politiques et ceux qui les manipulent ne demandent au fond qu'à envenimer, ce climat, en se préparant à rabattre le couvercle sur la chaudière dès que l'occasion sera propice. Ne parlons plus des orgies d'argent et de propagande calomnieuse de l'élection québécoise, ni de l'infâme escalade de mensonges officiels, de conditionnement des masses et de dégradation de la Justice à laquelle la crise d'octobre a servi de prétexte. Voyons désormais chaque conflit pourrir dès qu'il comporte un potentiel explosif. Notons l'absence ou le délai qu'on dirait soigneusement calculés de toute mesure susceptible de redresser les situations les plus dououreuses, ou du moins de réduire d'urgence les

dégâts intolérables de la pauvreté et du chômage.

Remarquons le talent dont font preuve divers piliers du statu quo — l'administration municipale de Montréal, certains ministres et députés provinciaux, les principaux chefs québécois à Ottawa — pour ne rater aucune occasion d'être négligents et même aussi provocants que possible à l'endroit de ceux qui sont blessés ou brimés par la société, et plus encore à l'égard de ceux qui s'acharnent à respecter des règles démocratiques en travaillant contre ce régime.

L'EXTRÉMISME DE GAUCHE

Tout cela fait parfaitement l'affaire de nos missionnaires de la table rase qui grenouillent dans les chapelles marginales de la révolution-mirage ou encore de cet ultra-gauchisme doctrinaire et désuet qui n'a jamais mené qu'au facisme de gauche. Dans le même sillage traîne la clique des anarchopatriotes et des simples "faiseurs de trouble" que seule fait jour la perspective d'une bonne période de politique du pire. Chez nous comme chez la plupart des peuples modernes, ils sont l'arrière-garde d'un nihilisme dépassé, sans autre but que l'utopie la plus irréalisable (car tout ce qui est réalisable est d'un ennui mortel), sans autre méthode que l'infiltration et l'agitation perpétuelles, sans autre plan que de casser la baraque "et après on verra". Leur conscience est à toute épreuve, dénuée par exemple de responsabilité vis-à-vis de nombreux adolescents qui, réduits par ce stérile aventureux révolutionnaire, risquent de gaspiller leurs années de formation dans des contestations aveugles ou même, comme il arrive de plus en plus fréquemment, de se perdre dans des "cellules" pueriles où ils peuvent laisser leur avenir et jusqu'à leur vie.

L'ILLUSION DES RACCOURCIS

Ceux-là ne compteraient guère, si l'extrémisme qu'ils brandissent ne menaçait pas périodiquement de contaminer une foule d'esprits généreux, que l'occasion passagère mais excitante, que tel événement plus dramatique ou exemplaire que la moyenne, rendent souvent perméables à l'illusion des raccourcis, celle en particulier d'une miraculeuse métamorphose collective qui s'accomplirait ici brusquement et comme jamais nulle part dans le monde. Ils en oublient le manque de politisation réelle d'une multitude de leurs concitoyens, se ferment les yeux au danger permanent de réaction et de recul qui flotte toujours sur une société en transition, et partant provisoirement pour la gloire comme des fusées sans vérifier s'ils trouveront au retour une aire d'atterrissement... C'est ainsi qu'on peut sauter à pieds joints dans un problématique an 2,000, passant à l'anticiper le temps qu'on devrait encore consacrer à comprendre, à éclairer et soutenir dans ses laborieux progrès la société d'aujourd'hui.

Or, ceux-là, il s'en trouve dans tous les mouvements et organisations le moindrement en contact avec les situations qu'on laisse pourrir et les gens qui en sont victimes. Nous en comptions notre bonne part, et qui sont souvent parmi les militants les plus convaincus. Il serait lamentable pour notre

option politique, pour les nécessaires changements auxquels elle peut seule ouvrir une voie praticable, que de fugitives périodes d'ébullition nous privent de leur concours.

Mais il est terriblement éprouvant, angoissant même, de voir fuir autant de temps et d'énergies dans les séductions d'affrontements improvisés et de ce qu'il faut bien appeler le moindre effort.

LE NATIONAL ET LE SOCIAL

C'est sans doute inévitable. La liberté et la responsabilité collectives qu'on n'a jamais vécues donnent facilement le vertige dès qu'elles sont en vue, presque à portée de la main, et l'on s'imagine volontiers pouvoir déjà les savourer par avance et redéfinir à la sauvette une société qui ne s'appartient pas encore. C'est particulièrement le cas au Québec, où la lutte pour l'émancipation nationale doit se poursuivre dans le désordre classique d'une révolution sociale. Que des gens sautent plus ou moins consciemment de l'une à l'autre, parfois même comme si elles s'excluaient mutuellement, il faut donc s'y attendre. Mais nous devons pourtant trouver le moyen de les mener de front, en n'oubliant pas que sans la liberté nationale nous n'aurons ni la maturité ni les instruments qu'il faut pour mener à bien aucune rénovation sociale, économique ou culturelle qui ne soit illusoire ou tronquée.

Dans ces conditions, le pari historique que nous avons à relever exige un souci constant d'équilibre et de lucidité. Il s'agit d'avancer sans trop de faux pas sur un chemin miné par les deux extrémistes d'un régime et d'aventuriers également provocateurs.

L'IMAGE DU PARTI

Dans une société qui, sur le plan collectif, est grande consommatrice d'"images", nous nous efforçons depuis le début d'en maintenir une qui soit d'honnêteté et de persévérence autant que d'audace et de renouveau.

Nous n'avons pas la prétention d'avoir réussi comme il le faudrait à concilier ces éléments, loin de là. Les problèmes qui s'aggravent, les prises de conscience qui s'accélèrent, tout cela nous force à réviser sans cesse notre démarche pour l'accorder le moins mal possible à l'évolution des choses et des idées. Mais il demeure vital de la faire d'une façon réfléchie, sans nous laisser bousculer et sans nous-mêmes chercher à bousculer les esprits.

MODÈLE DE DÉVELOPPEMENT

Que l'on doive presser le pas, d'accord, puisque le Québec a non seulement besoin mais semble désormais capable de se tracer un modèle original pour son développement. A condition, cependant, que l'on tienne compte en la dessinant des faits qui seront toujours "têtus", de l'ordre des valeurs et des urgences dans le choix des objectifs, et de l'inlassable préparation requise pour les rendre clairs et acceptables.

Nous avons un an devant nous jusqu'à notre prochain congrès, qui a de fortes chances d'être pré-electoral. C'est une année où l'on a justement établi qu'une de nos grandes priorités devait être la remise à jour et l'approfondissement d'un programme sur le-

quel on n'a pas sérieusement travaillé depuis 1969, et pour sa part le Conseil Exécutif a bon espoir de pouvoir soumettre bientôt à la réflexion du Parti un ensemble de propositions visant à nous permettre, dans les secteurs social et économique spécialement, d'effectuer un nouveau bond en avant. Tous devraient s'en préoccuper, aidant à mieux cerner et surtout à rendre aussi concret et rationnel que possible ce projet collectif que nous aurons peut-être avant longtemps à réaliser. Chose certaine, il devra rejoindre assez précisément les vrais besoins et les aspirations communes des Québécois pour qu'on puisse le véhiculer avec cette même efficacité que le Parti a su trouver pour enraciner d'abord solidement l'option de l'indépendance.

UN PARTI OUVERT

Mais nous n'arriverons au but qu'en reprenant, chaque fois qu'on risquerait de l'oublier, l'engagement de faire vivre et de conduire à la victoire un parti populaire, dont la porte doit rester grande ouverte, cimenter aussi constamment la discipline consentie et la loyauté entre ses militants et tout particulièrement ses cadres élus. Ainsi seulement nous serons capables, en pleine connaissance de cause et en communication suivie, d'ajuster aux événements le style et le rythme de notre action.

EXCLURE LA VIOLENCE

L'engagement aussi d'exclure impitoyablement toute forme de violence et même tout flirt ambigu avec elle, non seulement parce qu'elle s'oppose fondamentalement à notre façon d'agir, mais qu'elle est à la fois humainement immorale et politiquement sans issue. De grâce, métions-nous, en même temps de la pente savonneuse que représente une certaine démagogie radicale, pleine de clichés et de slogans incendiaires autant que simplistes, où tout est férocement blanc ou noir, pouvant jeter bon nombre d'esprits dans l'engrenage qui mène inconsciemment à la violence.

D'ABORD LA SOUVERAINETÉ

L'engagement ainsi de rassembler au plus tôt, par la persuasion et la force d'une conviction aussi éclairée, contagieuse et fraternelle que possible, une majorité des Québécois en faveur des changements que nous proposons. Le premier et le plus déterminant de ces changements, point de départ de tous les autres, étant l'indépendance nationale, nous devons tâcher de rejoindre tout notre peuple dans tous ses milieux et toutes ses régions, évitant les fractionnements doctrinaires et artificiels qui ne serviraient qu'à nous affaiblir, n'excluant de notre démarche que ceux qui ont clairement partie liée avec les intérêts et les groupes qui nous exploitent abusivement.

D'ABORD LES DÉMUNIS

Bien sûr, il est quand même des catégories de notre peuple qui doivent être pour nous des interlocuteurs et en quelque sorte une clientèle privilégiée. D'abord, les plus démunis, ceux qui n'ont pas ou trop peu de voix pour se faire entendre ni de moyens pour se protéger. Comme un jour le gouvernement que nous voulons former, le parti que nous sommes doit se faire un point d'honneur de servir d'abord ceux qu'on oublie. Puis les travailleurs québécois,

dont une grande partie sont encadrés par des syndicats, mais une plus grande encore sans organisation. A ces derniers, nous devons notre appui pour mériter le leur.

LE PARTI ET LES SYNDICATS

Avec les syndiqués et leurs organismes, nous partageons un objectif fondamental qui est celui de changer et d'humaniser la situation sociale et économique. Chaque fois qu'il s'agit d'actions clairement reliées à ce but, nous devons chercher à les conduire aussi solidairement que possible. Mais il ne faut jamais perdre de vue — et les syndicats eux-mêmes n'ont pas à le faire — que nos échéances ne sont pas les mêmes, nos moyens non plus, que leur démarche demeure essentiellement revendicatrice si la nôtre est essentiellement persuasive, et surtout que l'action syndicale est le plus souvent morcelée et sectorielle alors que la nôtre doit forcément être aussi globale que possible.

DISCUSSION ET DISSIDENCE

Notre Parti est et doit demeurer ouvert à tous les citoyens qui adhèrent à ces fondements de notre option et de notre action. Il y a place pour bien des divergences d'opinion dans ce cadre et pour toutes les tendances qui respectent les règles de décence dont aucune vraie démocratie ne saurait se passer. A condition de ne pas les figer, de les garder largement ouvertes sur la réalité humaine auxquelles elles doivent coller sous peine d'asphyxie, nos structures doivent permettre la libre discussion et le libre choix, ainsi que le droit à la dissidence pourvu qu'elle soit toujours carrément dissociée de la position officielle et majoritaire du Parti et qu'elle ne s'arroge pas ces faux airs de faction irréductible propres seulement à semer encore plus de confusion dans une société qui aspire comme jamais à y voir clair.

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I:

ACTION POLITIQUE	
DES INSTANCES DU PARTI	33
Les sections.	33
Les comités.	33
Les régions.	33
Le comité de documentation.	33
Le comité de publicité.	33

CHAPITRE II:

MODÈLES	
D'INTERVENTION POLITIQUE	34
Action politique.	34
Réforme électorale.	34
Coopératives.	34
Action sociale.	34
Politique municipale et scolaire.	35
Relations avec les syndicats.	35
Crise d'octobre 1970.	35
Autoroute est-ouest à Montréal.	35
Formule d'amendement constitutionnel.	35
Loi 63.	35

CHAPITRE III:

D'ICI LE	
PROCHAIN CONGRÈS	36
Le Marché commun.	36
Les problèmes économiques.	36
L'agriculture.	36
La constitution.	36

ANNEXE:

Mini-Manifeste du Conseil national à la suite de la manifestation du 29 octobre 1971.	37
--	----

Les Statuts sont adoptés par le Congrès, les Règlements par le Conseil national.

STATUTS ET RÈGLEMENTS

STATUTS

CHAPITRE I

Les présentes dispositions constituent les statuts du Parti Québécois en vue d'assurer la participation efficace de tous ses membres à l'élaboration et à la mise en oeuvre de ses politiques et entreprises, aux divers paliers de sa structure.

CHAPITRE II

Les objectifs fondamentaux du Parti sont définis par le Congrès national.

CHAPITRE III

MEMBRES

Est membre, toute personne âgée d'au moins seize (16) ans qui a complété la procédure d'admission et payé la cotisation, qui souscrit aux objectifs fondamentaux du Parti et se conforme aux statuts et règlements.

CHAPITRE IV

DROITS ET DEVOIRS DES MEMBRES

- 1- Tout membre a le droit et le devoir de participer à l'élaboration du programme du Parti et de contribuer selon ses moyens à la réalisation de ses objectifs.
- 2- Tout membre possède le droit de participer, directement ou par délégation, au choix des dirigeants du Parti à tous les paliers; il a également le droit de poser sa candidature aux postes électifs, en se conformant aux statuts.
- 3- Le droit à la dissidence et à la critique, à l'intérieur du Parti, doit être constamment respecté.
- 4- Nul membre ne peut être suspendu ou rayé du Parti sans cause valable et suffisante. Un membre suspendu ou rayé pourra interjeter appel d'une telle décision au Conseil national.
- 5- Tout membre qui désire démissionner d'un poste quelconque ou du Parti doit le faire par écrit auprès de l'instance dont il relève.

CHAPITRE V

CONGRÈS NATIONAL DU PARTI

- 1- Le Congrès national est l'instance suprême du Parti.
- 2- Un congrès national doit être tenu une fois l'an, aux dates que fixe le Conseil national.

Un avis d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours, pour la tenue d'un congrès ordinaire, doit être adressé par le secrétariat national au secrétaire de chaque conseil de comté ou de région.

Toute résolution dûment adoptée par une association de comté ou par une assemblée régionale est expédiée au secrétariat national au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès.

Au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du congrès, le secrétariat national expédie à tous les délégués dont les noms lui sont parvenus, les résolutions ainsi reçues de même que celles émanant du conseil exécutif du Parti et du Conseil national.

Seules ces résolutions sont soumises au congrès. Toutefois, celui-ci, par un vote majoritaire et sans débat, peut autoriser la présentation d'une résolution ayant un caractère d'urgence.

- 3- Le Conseil exécutif du Parti ou le Conseil national peuvent convoquer un congrès extraordinaire.

Un avis d'au moins trente (30) jours pour la tenue d'un tel congrès, mentionnant l'endroit, la date, l'heure, et le but de la réunion, doit être adressé par le secrétariat national au secrétaire de chaque conseil de comté et de région.

- 4- Les associations de comté qui ont cinquante (50) membres, trente (30) jours avant la tenue du congrès, ont droit à six (6) délégués; celles qui ont cent (100) membres mais moins de deux cents (200) ont droit à neuf (9) délégués et celles qui ont deux cents (200) membres et plus ont droit à douze (12) délégués.

Sont aussi délégués de droit au congrès les membres du Conseil national, les députés du Parti et les candidats officiels du Parti aux élections québécoises élus lors d'une convention dans les douze (12) mois précédent le Congrès.

La liste des noms des délégués doit être expédiée, par les instances concernées au secrétariat national, au moins trente (30) jours avant l'ouverture d'un congrès ordinaire; dans le cas d'un congrès extraordinaire, ce délai peut être réduit à quatorze (14) jours.

- 5- Seuls les délégués ont droit de parole et de vote aux assemblées d'un congrès national; néanmoins tout membre a le droit de s'inscrire comme observateur et d'assister aux assemblées.

- 6- Les délégués au Congrès national:

- a) discutent des résolutions soumises, déterminent leur degré de priorité et adoptent ou modifient le programme du Parti;
- b) reçoivent les rapports du Conseil exécutif du Parti et des comités nationaux;
- c) établissent les lignes générales d'action du Parti;
- d) examinent le bilan et l'état des revenus et des dépenses du dernier exercice financier que leur soumet le trésorier du Parti et fixent la cotisation annuelle des membres;

- e) élisent les membres du Conseil exécutif du Parti par vote de scrutin secret;
 - f) prennent les décisions appropriées sur toute question régulièrement inscrite à l'ordre du jour.
- 7- Le président de l'assemblée plénière du Congrès national et le président des élections sont élus par le Congrès national dès l'ouverture de celui-ci sur recommandation de l'Exécutif national et du Conseil national.
- Les décisions se prennent à la majorité simple des voix exprimées; le président n'a droit de vote qu'en cas de partage égal.

Le Congrès adopte sa procédure au début de chaque session.

CHAPITRE VI

CONSEIL NATIONAL

- 1- Sont membres du Conseil national:
 - a) les membres du Conseil exécutif du Parti;
 - b) le directeur de chacun des comités nationaux;
 - c) les présidents des comtés;
 - d) les députés, avec droit de parole seulement;
 - e) les candidats officiels, avec droit de parole seulement.
- 2- Le Conseil national se réunit au moins quatre (4) fois par année, sur convocation du président du Conseil exécutif du Parti ou aux dates et lieux qu'il se fixe lui-même.

En énonçant leurs motifs par écrit, vingt (20) membres du Conseil national peuvent exiger du président la convocation d'une réunion extraordinaire.

Le quorum est de 1/3 de ses membres.

- 3- Le président du Conseil exécutif du Parti préside les réunions du Conseil national. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées; le président n'a droit de vote qu'en cas de partage égal.
- 4- Le Conseil national est la plus haute instance du Parti entre les congrès.

Le Conseil national reçoit et approuve les rapports du Comité exécutif relatifs aux mandats que celui-ci détient du Congrès et du Conseil national; et plus particulièrement le Conseil national a pour fonctions principales:

- a) d'orienter l'action et la politique du Parti;
- b) de surveiller l'exécution des décisions du Congrès national et l'application du programme;
- c) d'approuver les rapports des comités;
- d) de prendre des décisions sur toutes matières urgentes sur lesquelles le Congrès national ne s'est pas prononcé;
- e) de combler les vacances qui surviennent au sein du Conseil exécutif national à l'exclusion du poste de président du Parti dont l'élection est de la seule compétence du Congrès national;
- f) de siéger comme instance d'appel de toutes décisions d'un organe du Parti, prises sans cause valable et suffisante et portant atteinte aux droits des membres du Parti;

- g) d'édicter les règlements touchant la perception des fonds du Parti de même que leur gestion et leur répartition;
- h) d'approuver le budget annuel du Parti préparé par le Conseil exécutif;
- i) d'établir la procédure d'admission des membres.

Le Conseil exécutif ou le Conseil national, après avis et audition, peuvent suspendre pour cause valable et suffisante, tout membre du Parti. Le Conseil national, à sa prochaine réunion, doit reconstruire cette première décision en maintenant la suspension, ou en réintégrant, rayant ou destituant ledit membre, et sa décision est finale.

- 5- Advenant la démission, le décès ou l'incapacité permanente d'agir du président du Parti, le Conseil national convoque un congrès du Parti pour élire son successeur et adopte tous les règlements utiles à cette fin.

CHAPITRE VII

CONSEIL EXÉCUTIF DU PARTI

- 1- Sont membres du Conseil exécutif du Parti:
 - a) le président du Parti;
 - le vice-président du Parti;
 - le trésorier du Parti;
 - le conseiller au programme;
 - deux (2) conseillers groupe A;
 - cinq (5) conseillers groupe B.
 - b) Un député n'est éligible qu'aux postes de président et vice-président et aux postes de conseillers groupe A.
- 2- Chaque candidat à un poste du Conseil exécutif du Parti remplit un bulletin de candidature signé par lui-même et par au moins cinq (5) délégués au Congrès.

Le bulletin de candidature doit être remis ou expédié par poste recommandée au Secrétariat national, au moins trente (30) jours avant l'ouverture du congrès.

Un membre ne peut faire acte de candidature que pour un poste.

Le Secrétariat national doit communiquer par écrit la liste des candidats, au moins vingt (20) jours avant l'ouverture du congrès à tous les délégués dont les noms lui sont parvenus.

S'il n'y a pas au moins un candidat mis en candidature à chaque poste du Conseil exécutif, le président d'élection doit demander des mises en candidature parmi les délégués présents au congrès et procéder ensuite à l'élection.

Les élections aux divers postes ont lieu en même temps.

Le candidat au poste de président du Parti doit obtenir la majorité absolue des voix exprimées; la majorité relative suffit quant aux autres postes du Conseil exécutif.

Tous les membres élus au Conseil exécutif du Parti entrent en fonction dès la clôture du congrès et leur mandat expire à la fin du congrès annuel suivant.

3- Le Conseil exécutif du Parti se désigne un président parmi ses membres.

Le Conseil exécutif se réunit au moins deux (2) fois par mois. Son quorum est de sept (7) membres. En énonçant leurs motifs par écrit, quatre (4) membres du Conseil exécutif peuvent exiger la convocation d'une réunion du Conseil.

4- POUVOIRS

Le Conseil exécutif dirige le Parti et en administre les affaires en se conformant aux lignes générales d'action, au programme, aux directives et aux décisions adoptées par le Congrès et le Conseil national.

Plus particulièrement, le Conseil exécutif du Parti:

- a) nomme les fonctionnaires du Parti et fixe leur rémunération;
- b) prépare le budget annuel du Parti et le soumet au Conseil national pour étude et adoption;
- c) maintient les services d'un Secrétariat et d'un Centre de Documentation et de Recherche;
- d) établit les comités nationaux suivants: Documentation, Animation, Programme - Publicité, Organisation, Finances; définit les mandats généraux et les fonctions de ces comités et les propose au Conseil national pour ratification;
- e) nomme les directeurs des comités nationaux et les personnes qui en font partie;
- f) prend les mesures nécessaires pour assurer la tenue d'assemblées démocratiques pour le choix des candidats du Parti aux élections générales ou partielles au Québec.

Le conseiller au programme coordonne les activités des comités suivants: Programme, Documentation, Animation, et le conseiller aux services nommé par l'exécutif coordonne les activités des comités suivants: Organisation, Publicité, Finances.

5- Le Conseil exécutif accrédite officiellement les associations du Parti dans chacun des comtés du Québec.

CHAPITRE VIII

LES RÉGIONS

Le territoire du Québec est divisé en régions groupant chacune un certain nombre de comtés, établies ou modifiées par le Conseil National en accord avec les comtés concernés.

LE CONGRÈS RÉGIONAL

1- Le Congrès régional est l'instance suprême de la région, sous réserve des pouvoirs du Congrès national et du Conseil National.

2- Le Congrès régional a lieu une fois l'an, avant le Congrès National du Parti, à une date fixée par le Conseil régional en accord avec l'exécutif national.

Un avis d'au moins cent vingt jours (120), pour la tenue d'un tel congrès, mentionnant l'endroit, la date, l'heure et le but d'un tel Congrès, doit être adressé par le secrétariat régional au secrétariat de chaque conseil de comté.

Toute résolution dûment adoptée par une association de comté est expédiée au secrétariat régional au moins vingt-cinq (25) jours avant le Congrès régional.

Au moins quinze (15) jours avant l'ouverture du congrès, le secrétariat régional expédie à tous les délégués dont les noms lui sont parvenus, les résolutions ainsi reçues de même que celles émanant du Conseil régional.

Seules ces résolutions sont soumises au Congrès. Toutefois, celui-ci par un vote majoritaire et sans débat, peut autoriser la présentation d'une résolution ayant un caractère d'urgence.

3. Le conseil régional peut convoquer un Congrès extraordinaire.

Un avis d'au moins vingt-cinq (25) jours pour la tenue d'un tel Congrès, mentionnant l'endroit, la date, l'heure et le but d'un tel Congrès doit être adressé par le secrétariat régional au secrétariat de chaque conseil de comté.

4- Chaque comté d'une région a droit à 24 délégués qui sont élus par le comté pour le congrès régional. Sont aussi délégués de droit au Congrès régional, les membres du Conseil régional.

La liste des noms des délégués doit être expédiée, par les instances concernées au secrétariat régional, au moins vingt-cinq (25) jours avant l'ouverture d'un Congrès ordinaire. Dans le cas d'un Congrès extraordinaire, ce délai peut être réduit à cinq (5) jours.

5- Seuls les délégués ont droit de parole et de vote aux assemblées plénières du Congrès régional. Néanmoins tout citoyen a droit de s'inscrire comme observateur et de participer aux réunions des ateliers conformément aux procédures du Congrès.

6- Les délégués du Congrès régional:

- a) discutent des résolutions soumises, déterminent leur degré de priorité et adoptent les résolutions pour le Congrès national du Parti;
- b) établissent les lignes générales d'action du Parti au niveau régional;
- c) examinent le bilan et l'état des revenus et des dépenses du dernier exercice financier que leur soumet le conseil régional, s'il y a lieu;
- d) prennent les décisions appropriées sur toutes questions régulièrement inscrites à l'ordre du jour.

7- Le président de l'assemblée plénière du Congrès régional est élu par le Congrès régional dès l'ouverture de celui-ci sur recommandation du Conseil régional.

LE CONSEIL RÉGIONAL

8- Le Conseil régional est la plus haute instance de la région entre les congrès régionaux.

Il a pour fonctions principales:

- a) de concrétiser l'action du parti au niveau de la région conformément aux décisions spécifiques prises par le Congrès régional;
- b) de surveiller l'exécution des décisions du Congrès régional, lorsqu'elles concernent le régional;

- c) d'approuver les rapports des comités;
- d) de prendre des décisions sur toutes matières urgentes sur lesquelles le Congrès régional ne s'est pas prononcé;
- e) de déterminer les pouvoirs de l'exécutif régional;
- f) de s'élire un exécutif régional, parmi les membres ayant droit de vote (président de comté ou substitut), selon les besoins des régions.

Le substitut éligible à l'exécutif régional doit être choisi par et parmi l'exécutif de son comté.

- 9- Sont membres du Conseil régional:
- a) les présidents des comtés de la région ou leurs substituts dûment mandatés;
 - b) les députés des comtés de la région sans droit de vote;
 - c) les candidats officiels des comtés de la région aux élections québécoises à venir, sans droit de vote.

10- Le Conseil régional se réunit au moins six (6) fois par année sur convocation de l'exécutif régional ou aux dates qu'il se fixe lui-même.

En énonçant leurs motifs par écrit le tiers (1/3) des membres ayant droit de vote peuvent exiger la convocation d'une réunion extraordinaire du Conseil régional.

Le quorum est de la moitié plus un membre ayant droit de vote.

11- Le Conseil régional établit les comités nécessaires au bon fonctionnement de la région et en nomme les directeurs.

CHAPITRE IX

LES COMTÉS

ASSOCIATION DE COMTÉ

1- Dans chaque comté où résident cinquante (50) membres ou plus du Parti, le Conseil exécutif accorde officiellement l'association que les membres ont constituée en se conformant aux statuts et aux règlements.

Les organes de l'association de comté sont les suivants: l'assemblée générale, le conseil de comté, les comités de travail et, sur le plan territorial, les sections.

L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

2- L'assemblée générale des membres se réunit au moins deux (2) fois par année sur convocation du Conseil de comté.

Le quorum à toute assemblée générale est d'au moins vingt (20) membres ou cinq pour cent (5%) de tous les membres du comté, selon le chiffre le plus élevé.

Un avis d'au moins huit (8) jours pour la tenue d'une assemblée ordinaire doit être adressé par le Conseil de comté à chacun des membres.

Cet avis contient l'ordre du jour tel que préparé par le Conseil de comté et est accompagné de toute résolution venant des comités, des sections ou des membres.

En énonçant leurs motifs par écrit, dix (10) membres de l'association peuvent exiger du Conseil de comté la convocation d'une réunion extraordinaire. Le Conseil de comté doit convoquer cette réunion extraordinaire dans les quinze (15) jours suivants.

- 3- Le président du Conseil de comté ouvre la séance pliée de l'assemblée générale et voit à l'élection d'un président d'assemblée. Les décisions se prennent à la majorité des votes exprimés; le président d'assemblée n'a droit de vote qu'en cas d'égalité des votes.
- 4- Les membres de l'assemblée générale:
- a) élisent au scrutin secret les membres du Conseil de comté à leur première réunion suivant le Congrès national du Parti;
 - b) discutent les questions inscrites à l'ordre du jour et les résolutions soumises;
 - c) établissent les lignes générales d'action du Parti au palier du comté;
 - d) examinent l'état des revenus et des dépenses que leur présente le trésorier du comté;
 - e) contrôlent l'exécution des mandats confiés au Conseil de comté et aux comités de travail de l'association;
 - f) à la dernière assemblée générale précédant le Congrès national du Parti, élisent leurs délégués conformément à l'article 4 du chapitre V des statuts; au moins la moitié des délégués doivent être choisis parmi les membres résidents du comté; en outre, au moins la moitié des délégués doivent être choisis parmi les membres inscrits aux ateliers d'étude du programme du Parti.
 - g) Seuls les membres inscrits au comté ont droit de vote à l'assemblée générale.

CONSEIL DE COMTÉ

5- Sont membres du Conseil de comté:

- le président;
- le vice-président;
- le secrétaire;
- le trésorier;
- trois (3) conseillers.

6- L'élection des membres du Conseil de comté a lieu au scrutin secret en suivant la procédure et les formalités prescrites pour l'élection des membres du Conseil.

7- Le Conseil de comté se réunit au moins une fois par mois sur convocation du président qui préside les séances.

Son quorum est de quatre (4) membres.

En énonçant leurs motifs par écrit, deux (2) membres peuvent exiger du président la convocation d'une réunion du Conseil.

POUVOIRS DU CONSEIL DE COMTÉ

- 8- Le Conseil de comté:
- a) exécute les décisions de l'assemblée générale;
 - b) nomme les responsables des comités suivants (le président est membre d'office des comités):
- Documentation
Animation
Programme
Publicité
Organisation
Finances

- c) coordonne le travail des comités décrits au paragraphe précédent;
- d) prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la participation au travail du Parti d'un nombre sans cesse croissant de citoyens et, à cette fin, crée des sections au niveau des paroisses, des quartiers urbains, des municipalités de banlieue et des collèges, le cas échéant. Ces sections sont établies et fonctionnent suivant les dispositions du présent chapitre des statuts, mutatis mutandis.
- e) le Conseil de comté nomme jusqu'à sa prochaine assemblée générale, pour terminer un mandat, un remplaçant au poste vacant par suite de démission, décès ou destitution.

CONGRÈS POUR LE CHOIX D'UN CANDIDAT DU PARTI AUX ÉLECTIONS QUÉBÉCOISES

- 9- Le Conseil exécutif du Parti ordonne, avant toute élection, la tenue d'un congrès pour le choix du candidat dans le comté.

Le congrès est régi par les règlements adoptés à cette fin par le Conseil national du Parti.

Ces règlements devront consacrer les principes suivants:

- a) le droit de tous les membres du Parti, domiciliés dans le comté, de participer à l'élection du candidat;
- b) le Conseil national peut, sur recommandation du Conseil exécutif, d'un Conseil régional ou d'un Conseil de comté, s'opposer, pour des raisons graves, à la présentation de toute candidature au congrès pour le choix d'un candidat du Parti aux élections québécoises, à condition que le candidat concerné ait été appelé, sur avis de dix (10) jours, à présenter sa défense devant l'édit Conseil.

CHAPITRE X

CONSEIL DES DÉPUTÉS

- 1- Les députés élus forment un groupe appelé Conseil des députés du Parti.

Le président du Parti ou son représentant convoque et préside les réunions du Conseil des députés.

Le Conseil des députés:

- détermine la stratégie à adopter pour poursuivre les objectifs politiques du Parti à l'Assemblée Nationale;
- reçoit les avis du Conseil exécutif;
- se conforme au programme du Parti.

- 2- Le vice-président du Parti et deux (2) membres du Conseil exécutif choisis par celui-ci, participent à ces réunions.

- 3- Même en cas de circonstances exceptionnelles, la députation du Parti ne peut engager le Parti sans son consentement.

- 4- Le député élu doit:

- se consacrer à sa tâche d'élu du peuple et de représentant du comté;
- démissionner de tout poste qu'il occupait dans le Parti au niveau de la région ou du comté;
- demeurer en relation étroite avec l'association de comté;

- participer à des assemblées politiques d'information dans le comté;
- assister à toutes les assemblées générales de l'association de comté, sauf motifs valables;
- recevoir la documentation et les avis que lui fournit l'association de comté;
- se conformer aux décisions de l'association de comté pour ce qui est des questions d'ordre local, en autant qu'elles sont compatibles avec la politique nationale du Parti.

- 5- Tout député d'un autre groupement politique désirant se joindre au Parti Québécois ne pourra le faire qu'à titre de candidat indépendant et ne pourra par conséquent faire partie officiellement du Conseil des députés, sauf à la suite d'une convention où le député en question aura été légalement choisi candidat du Parti.

- 6- Chaque député est soumis à toutes les obligations du militant dans son comté; mais son activité parlementaire et ses votes au Parlement relèvent uniquement de la députation, du Conseil exécutif et du Conseil national selon des modalités établies par un protocole.

- 7- Les membres de la députation acceptent les règlements du Parti et se conforment à ses objectifs.

- 8- Un protocole étudié et adopté par le Conseil national et soumis à la ratification du Congrès, règle les rapports entre la députation (et éventuellement les ministres) du Parti et les organismes dirigeants du Parti (i.e. conseil exécutif et Conseil national) notamment pour les votes engageant le Parti et pour la défense et l'application du programme du Parti.

- 9- Tout membre du comté qui désire adresser une plainte à un député peut le faire en écrivant au député, avec copie expédiée au secrétaire de l'association du comté. Toute plainte ainsi adressée doit être considérée par le Conseil de comté qui, s'il le juge à propos, la soumet à l'assemblée générale pour décision.

CHAPITRE XI

LE PARTI AU POUVOIR

Lorsque le Parti Québécois est porté au pouvoir, le Conseil national siège aussi souvent que nécessaire pour approuver les grandes décisions politiques du Parti, après consultation des comtés, s'il y a lieu. De plus, le Conseil national forme des comités permanents qui collaborent avec les comités parlementaires.

CHAPITRE XII

AMENDEMENTS AUX STATUTS

- a) Tous les projets d'amendements aux statuts doivent parvenir par écrit au secrétariat national, soixante-quinze (75) jours avant l'ouverture du Congrès national.

- b) Le texte de tout projet d'amendement doit être expédié, par la poste, par le secrétariat national, aux membres du Conseil national et au secrétaire de chaque association de comté, au moins soixante (60) jours avant l'ouverture du Congrès.

- c) Chaque amendement requiert l'approbation de la majorité simple des délégués participant au scrutin.

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENTS RELATIFS AUX COMITÉS NATIONAUX DU PARTI QUÉBÉCOIS

I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1- a) Les comités nationaux du Parti sont constitués par le Conseil exécutif, conformément aux statuts; ce sont les comités de documentation, d'animation, du programme, de publicité, d'organisation et des finances.
- b) Ils sont responsables au Conseil exécutif de la bonne exécution de leur mandat tel que défini par le présent règlement et par les directives particulières que le Conseil exécutif peut leur donner, et ils font rapport régulièrement de leurs travaux au Conseil exécutif et au Conseil national.
- c) Ils se composent des membres que le Conseil désigne annuellement et des autres membres du Conseil, ceux-ci sans droit de vote.
- d) Un comité est composé d'un directeur, ainsi que de membres nommés par le Conseil, sur la recommandation du directeur.
- e) Chaque comité présente au Conseil exécutif un rapport annuel sur ses activités et un mémoire de ses recommandations sur l'orientation du Parti et la bonne administration de ses affaires quant aux matières pertinentes à son mandat; et le Conseil exécutif dépose au Congrès un rapport annuel écrit.

II- LE COMITÉ DE DOCUMENTATION

2- a) MANDAT:

Le mandat général du comité est de:

- (i) recueillir et diffuser toute documentation susceptible de répondre aux demandes des membres du Parti comme aux besoins des conseils et des comités;
- (ii) faire ou faire faire toute recherche susceptible de répondre aux demandes et aux besoins des mêmes personnes ou organismes.

b) FONCTIONS:

Dans l'exécution de son mandat, le comité pourvoit aux fonctions suivantes:

- (i) maintenir des contacts suivis avec les organismes publics et certains centres de documentation;
- (ii) assurer les liaisons avec les comités de documentation des régions et des comités;
- (iii) assurer la formation de documentalistes de comités et de régions grâce à des cours systématiques fondés sur un manuel du documentaliste;
- (iv) collaborer avec le centre de documentation et de recherche pour recueillir et diffuser la documentation;
- (v) mettre sur pied des équipes de recherche capables de renseigner adéquatement l'exécutif et les comités liés au travail électoral sur la situation du Parti et des comités (équipe de sondage d'opinion, recherches sur la rentabilité électorale);
- (vi) mettre sur pied des équipes capables de préparer les comités à faire face à la lutte

électorale en leur fournissant les informations de base sur leur situation économique, sociale, démographique, etc...;

- (vii) mettre sur pied des équipes capables d'assurer la formation des membres en préparant cours et manuels à l'appui;
- (viii) fournir à ces équipes et aux autres comités nationaux la documentation nécessaire à l'accomplissement de leurs mandats.

III- LE COMITÉ D'ANIMATION

3- a) MANDAT:

Le mandat général du comité est de contribuer au maximum, par les moyens de l'animation, à faciliter et à susciter la participation des membres dans l'expression de leurs opinions, idées, projets, etc... pour tout ce qui concerne le programme et l'activité du Parti.

b) FONCTIONS:

Dans l'exécution de son mandat, le comité pourvoit aux fonctions suivantes:

- (i) assurer les liens entre les comités d'animation, aux niveaux national, régional et de comté, par la création de mécanismes de communication;
- (ii) assurer la formation des animateurs de comités;
- (iii) appliquer ou faire appliquer les techniques nécessaires susceptibles de favoriser la participation des membres aux réunions;
- (iv) recommander toutes mesures aptes à assurer au sein des cadres et assemblées du Parti la plus large expression des membres de façon à assurer leur participation efficace aux décisions prises à quelque niveau que ce soit;
- (v) assurer la recherche et l'évaluation des techniques nouvelles utilisées.

IV- LE COMITÉ DU PROGRAMME

4- a) MANDAT:

Le mandat général du comité est d'assurer la connaissance, l'étude, la diffusion et l'intégrité du programme adopté par les membres du Parti en congrès.

b) FONCTIONS:

Dans l'exécution de son mandat, le comité pourvoit aux fonctions suivantes:

- (i) assurer les liaisons avec les comités du programme de comités et de régions;
- (ii) faire connaître et étudier le programme du Parti:
 - en suscitant des réunions de comités et de régions;
 - en assistant à des réunions à la demande des membres et du public;
 - en préparant des textes de commentaires, d'explication;
- (iii) surveiller l'interprétation et l'application du programme par les membres et organismes du Parti et aviser le Conseil exécutif à cet égard;
- (iv) assurer la planification, la coordination et l'efficacité de l'élaboration du programme par les membres.

V- LE COMITÉ DE PUBLICITÉ

5- a) MANDAT:

Le mandat général du comité est de:

- (i) étudier les principaux facteurs susceptibles d'améliorer l'image du Parti;
- (ii) recommander au Conseil exécutif et mettre en oeuvre les mesures appropriées à cet égard.

b) FONCTIONS:

Dans l'exécution de son mandat, le comité pourvoit aux fonctions suivantes:

- (i) analyser la personnalité des principaux leaders du Parti et les conseiller sur les mesures à prendre dans ce domaine;
- (ii) analyser les interventions publiques des principaux leaders du Parti quant à leur forme et leur opportunité et les conseiller sur les mesures à prendre;
- (iii) analyser la participation du Parti aux manifestations publiques quant à sa forme et son opportunité et conseiller le Conseil exécutif à cet égard;
- (iv) analyser les relations du Parti avec la presse parlée et écrite;
- (v) travailler à la rédaction et à la présentation des textes publicitaires du Parti;
- (vi) définir les grandes lignes d'une politique de publicité à long terme; élaborer le programme de la publicité et son changement critique en fonction des élections générales;
- (vii) préparer les communiqués à caractère publicitaire;
- (viii) susciter et mettre en action des opérations publicitaires destinées à entretenir la présence du Parti sur la scène publique et à améliorer son visage vis-à-vis de l'électorat.

VI- LE COMITÉ D'ORGANISATION

6- a) MANDAT:

Le mandat général du comité est de prévoir et mettre en oeuvre, sur le plan des structures et du fonctionnement comme sur le plan du programme d'action et de l'équipement, tous les moyens légitimes pouvant contribuer à l'efficacité des cadres du Parti et à son succès électoral.

b) FONCTIONS:

Dans l'exécution de son mandat, le comité pourvoit aux fonctions suivantes:

- (i) l'élaboration et le bon fonctionnement des structures à tous les niveaux de l'organisation;
- (ii) la mise en place du personnel et de l'équipement nécessaires à la bonne marche des campagnes électorales;
- (iii) la conduite des procédures juridiques;
- (iv) l'établissement du programme général des campagnes électorales.

VII- LE COMITÉ DES FINANCES

7- MANDAT:

Le comité des finances a pour mandat de:

- (i) proposer des programmes pour le financement du Parti;
- proposer des politiques et des moyens pour l'autofinancement des activités et des services du Parti chaque fois qu'il est possible de le faire;
- mettre en oeuvre les programmes de financement ainsi que les moyens et les politiques acceptés par le Conseil exécutif;
- (ii) superviser l'application de tout règlement concernant l'administration financière du Parti;
- s'assurer que les systèmes et les procédures comptables sont conformes aux normes reconnues par l'Institut des Comptables Agrés;
- acquitter les dépenses qu'il est autorisé à acquitter par le Conseil exécutif;
- préparer des projets de budget du Parti en consultation avec les directeurs des comités nationaux et le secrétaire administratif sous la direction du trésorier;
- exercer la vérification comptable du budget;
- (iii) tenir les livres comptables du Parti;
- préparer les rapports financiers périodiques requis par le Conseil exécutif et par le Conseil national;
- préparer les états financiers annuels;
- (iv) établir et mettre en oeuvre des mécanismes de liaison et de collaboration avec les comités de finances des régions et des comités;
- proposer des normes quant à la tenue des livres comptables des régions et des comités;
- vérifier, lorsqu'il le juge à propos, les livres comptables des régions et des comités ainsi que l'application des règlements concernant l'administration financière des régions et des comités;
- (v) proposer des normes relatives à la perception des fonds du Parti de même que leur répartition entre le national, les régions et les comités;
- proposer des méthodes pour permettre aux membres d'exercer une surveillance et un contrôle sur le financement du Parti.

Les articles (i), (ii) et (iii) du mandat susmentionnés doivent être exercés sous l'autorité du comité des finances par des sous-comités distincts désignés respectivement sous les noms suivants: sous-comité du revenu, sous-comité du trésor, sous-comité de la comptabilité. Chacun des sous-comités est dirigé par un coordonnateur, lequel fait partie d'office du comité des finances qui, en plus de recevoir les rapports de ces sous-comités et de leur donner des directives, exerce directement les fonctions désignées aux articles (iv) et (v) du mandat. Nul ne peut faire partie de plus d'un de ces sous-comités, sauf le trésorier du Parti. Le trésorier est d'office coordonnateur du sous-comité du trésor.

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE CHOIX DES CANDIDATS DU PARTI QUÉBÉCOIS

PRÉAMBULE

- a) Le Conseil exécutif du Parti ordonne, avant toute élection, la tenue d'un congrès pour le choix du candidat dans le comté;
- b) le congrès est régi par les règlements adoptés à cette fin par le Conseil national du Parti;
- c) ces règlements devront consacrer les principes suivants:
 - (i) le droit de tous les membres du Parti, domiciliés dans le comté, de participer à l'élection du candidat;
 - (ii) le Conseil national peut sur recommandation du Conseil exécutif, d'un Conseil régional ou d'un Conseil de comté, s'opposer, pour des raisons graves, à la présentation de toute candidature au congrès pour le choix d'un candidat du Parti aux élections québécoises, à condition que le candidat concerné ait été appelé, sur avis de dix (10) jours, à présenter sa défense devant l'édit Conseil.

(Extrait des statuts du Parti)

- 1- Pour être candidat du Parti Québécois, il faut être membre du Parti et avoir été choisi à une convention par les membres du Parti, domiciliés dans le comté, le tout suivant les principes et les procédures que comportent les présents règlements.
- 2- La date et le lieu de la convention font l'objet d'une consultation entre le directeur du comité national d'organisation, le conseil de comté et le conseil exécutif du Parti avant de faire l'objet d'une décision de ce dernier conseil. Une copie de toute demande de convocation faite au Conseil exécutif du Parti par un Conseil de comté doit être envoyée par ce dernier conseil au directeur du comité national d'organisation.
- 3- Le secrétaire de comté envoie à tous les membres du comté ainsi qu'au Conseil exécutif du Parti et au comité national d'organisation, un avis d'au moins dix (10) jours francs annonçant la tenue prochaine d'une convention et la nécessité pour tout candidat de lui faire parvenir dans tel délai son bulletin de candidature.
- 4- Le candidat doit remettre, dans le délai fixé, au secrétaire du Conseil de comté ainsi qu'au Conseil exécutif du Parti et au Comité national d'organisation, une formule dans laquelle il annonce son intention de briguer les suffrages à la convention et cette formule doit comporter l'appui manifesté par signature de dix (10) membres domiciliés dans le comté.
- 5- Toutes les personnes qui sont membres d'une association de comté trente (30) jours avant la tenue d'une convention et qui sont domiciliées dans le comté sont habilitées à voter pour le choix du candidat.
rem.: Le domicile pour les fins du présent règlement est établi selon les critères fixés par la loi électorale.
- 6- Le secrétaire de l'association de comté fait parvenir par la poste un avis écrit de convocation, avec
- 7- Pour exercer son droit de vote lors de la convention, il faut présenter sa carte de membre à l'entrée et apparaître à la liste officielle qui aura été révisée par le secrétaire de l'association de comté conjointement avec le secrétaire administratif du Parti; toutefois, un membre qui n'aurait pas sa carte mais dont le nom apparaît sur la liste peut participer de la même façon s'il se fait identifier par deux autres membres présents dont les noms apparaissent à la même liste et qui, eux, sont munis de leur carte; tout problème d'identification ou autre est réglé sur-le-champ par le président de la convention dont la décision est finale.
- 8- La convention est sous la présidence de la personne désignée par le Conseil exécutif, et la personne désignée par elle agit comme secrétaire.
- 9- Des le début, le président procède au choix de deux scrutateurs qui assistent le secrétaire; ce choix devra être ratifié par l'assemblée. Les scrutateurs gardent leur droit de vote.
- 10- Immédiatement après ceci, le président explique la procédure et les règlements et, sans autre délai, invite les candidats à s'adresser à l'assemblée.
- 11- Chaque candidat a droit à ce moment d'adresser la parole à l'assemblée ou de répondre à ses questions. La période de temps accordée aux discours ou aux questions est la même pour chaque candidat et elle est fixée par le Conseil de comté avec l'accord des candidats et du directeur du comité national d'organisation (ou son représentant).
- 12- L'élection se fait au scrutin secret.
- 13- Le président aura prévu des boîtes de scrutin, des isoloirs, des bulletins appropriés et tout ce qui est nécessaire pour assurer une élection régulière.
- 14- Les bulletins de vote doivent porter les initiales du président et avant leur remise aux membres, ceux-ci doivent à nouveau montrer leur carte si non démontrer que leur nom avait été pointé, à l'entrée, sur la liste officielle.
- 15- Pour être déclaré élu, un candidat doit obtenir la majorité absolue; si nécessaire un autre ou d'autres tours de scrutin est ou sont tenus jusqu'à ce qu'une majorité absolue soit obtenue et, à chaque tour, le candidat ayant obtenu le moins de votes est éliminé.
- 16- Chaque candidat a droit à un représentant au dépouillement d'un scrutin.
- 17- La proclamation du candidat élu est faite par le président au nom du Conseil Exécutif. Ce dernier peut dévoiler le résultat du vote si tous les candidats y consentent.
- 18- Le secrétaire dresse un procès-verbal; il en remet une copie au Conseil Exécutif, une copie au

indication de la date, de l'heure et du lieu de la convention, de même que la liste des candidats, au moins sept (7) jours francs avant la convention, à chacun des membres de l'association ainsi qu'au Conseil exécutif du parti et au comité national d'organisation.

directeur du Comité national d'organisation et une copie au secrétaire du Conseil de comté.

19- Dès que la tenue d'une convention est décidée par le Conseil exécutif, l'organisation de cette convention est placée sous la responsabilité du Conseil de comté et du Comité d'organisation du comté. L'application des présents règlements est placée sous la responsabilité du Conseil exécutif ou du président d'élection.

20- Le Conseil exécutif a le droit d'annuler une convention et d'en ordonner une nouvelle si des irrégularités graves lui sont signalées par écrit et prouvées.

21- Le secrétaire d'élection devra garder les bulletins utilisés ou non, une copie de la liste officielle et tous autres documents ayant servi à la tenue d'une convention, le tout pendant une période de trente (30) jours.

22- A compter du moment où des élections générales sont décrétées, le Conseil Exécutif peut écourter les délais fixés par les présents règlements.

Dans chacun des comtés où des conventions n'auront pas été tenues au moins cinq (5) jours avant la date de clôture des mises en candidatures, fixée par la loi électorale, le Conseil Exécutif peut désigner d'office le candidat.

RÈGLEMENTS TOUCHANT LA PERCEPTION DES FONDS DU PARTI QUÉBÉCOIS DE MÊME QUE LEUR GESTION ET LEUR RÉPARTITION

Afin de permettre aux membres d'exercer un contrôle démocratique sur les finances du Parti à tous les paliers:

1- Le Parti, les régions et les comtés ne peuvent accepter des souscriptions qui comportent des engagements à l'encontre du programme adopté par les membres ou à être adopté dans l'avenir ou à l'encontre des intérêts du peuple québécois.

2- Le Parti, les régions et les comtés remettent à tout souscripteur un reçu officiel et conservent un double de tout reçu remis.

3- Le Parti, les régions et les comtés publient une fois l'an des états financiers suffisamment détaillés pour permettre aux membres de connaître leur situation financière véritable ainsi que leur mode de financement.

4- Le Parti, les régions et les comtés comptabilisent dans leurs livres tous les revenus et toutes leurs dépenses.

5- a) Toute souscription du Parti d'un montant supérieur à \$2,500. (ou des souscriptions multiples d'une même source totalisant plus de \$2,500. au cours d'une année financière) doit être approuvée par l'Exécutif du Parti.
b) Toute souscription à une région ou à un comté d'un montant supérieur à \$100. (ou des souscriptions multiples d'une même source totalisant plus de \$100. au cours d'une année finan-

cière) doit être approuvée par le Conseil régional ou par le Conseil de comté, selon le cas.

6- Afin de permettre aux membres d'exercer un contrôle démocratique sur les finances du Parti, le Conseil national met sur pied un comité de cinq (5) membres recrutés parmi les délégués au Conseil national et en provenance de cinq (5) comtés différents, lequel comité a les pouvoirs et les fonctions suivantes:

- a) prendre connaissance des livres du Parti;
- b) convoquer, moyennant préavis d'au moins dix (10) jours au trésorier du Parti, soit le comité des finances, soit le trésorier, afin de se renseigner sur tous les aspects du financement du Parti;
- c) faire rapport au Conseil national de ses constatations quant à l'observance par le Parti des cinq règles susmentionnées.

7- Afin de permettre aux membres d'exercer un contrôle démocratique sur les finances de leur région et de leur comté, chaque région et chaque comté met sur pied un comité de surveillance de trois (3) membres, soit de l'assemblée régionale, soit de l'assemblée générale de comté, ne faisant partie d'aucun exécutif, lequel comité a les pouvoirs et les fonctions suivantes:

- a) prendre connaissance des livres de la région ou du comté, selon le cas;
- b) convoquer, moyennant préavis d'au moins dix (10) jours au trésorier de la région ou du comté selon le cas, soit le comité des finances, soit le trésorier, afin de se renseigner sur tous les aspects du financement de la région ou du comté;
- c) faire rapport aux réunions de l'Exécutif et du Conseil national de ses constatations quant à l'observance des cinq règles susmentionnées par les régions et les comtés.

8- RÉPARTITION DE LA COTISATION DES MEMBRES

- a) La cotisation totale du membre est répartie entre le Parti et le comté du membre à raison de 65% et 35% respectivement.
- b) La cotisation totale du membre doit être versée directement au Parti. Ce dernier calcule la part du comté et la lui verse.
- c) La présente formule de répartition s'applique à toute cotisation reçue par le secrétariat du Parti à compter du 1er mars 1970.

9- CAMPAGNE DE FINANCEMENT INTERNE

- a) Le comité national des finances est autorisé à lancer au mois de mars de chaque année, une campagne de financement interne auprès des membres par la sollicitation de souscriptions sous la forme d'une série de chèques postdatés.
- b) Toute somme perçue dans le cadre de cette campagne, soit en argent, soit sous la forme d'un ou plusieurs chèques, est répartie entre le Parti et le comté du membre à raison de 65% et 35%, respectivement.
- c) Toute somme perçue doit être versée directement au Parti. Ce dernier calcule la part du comté et la lui verse.
- d) Le Parti assume les frais de la campagne (i.e. matériel publicitaire, chéquiers, reçus, frais de banque, etc...)

- e) Tout comté doit obligatoirement participer à la campagne nationale de financement interne. Il est interdit à tout comté de mener auprès de ses membres une campagne de souscription sous la forme de séries de chèques postdatés autre que la campagne nationale de financement interne.
- f) Si un comté procède ou a procédé à une campagne de financement quelconque auprès de ses membres à son seul bénéfice et que, de l'avis du comité national des finances, cette campagne a pour effet de réduire matériellement les résultats de la campagne de financement interne ou en empêche la tenue à toute fin pratique, le comité national des finances est autorisé à exiger de ce comté, au bénéfice du Parti, après approbation du Conseil exécutif, jusqu'à 65% des sommes recueillies. Le conseil de comté peut en appeler de la décision du Conseil exécutif au Conseil national.
- g) A la suite de la campagne de financement interne, on établira un système de péréquation qui permettra de redistribuer l'argent recueilli selon des critères et des cas particuliers, en tenant compte de la moyenne des revenus du comté et de sa rentabilité électorale.

10- CONGRÈS DE NOMINATION ET ASSEMBLÉE

- a) Le comité national des finances est autorisé à déléguer un représentant pour solliciter des souscriptions lors de la tenue de tout congrès de nomination ou de toute assemblée convoquée par un ou plusieurs comtés à laquelle participe, en qualité d'orateur, un membre ou un délégué du Conseil exécutif.
- b) Lors de tel congrès et de telle assemblée, toute personne sollicitant des fonds est réputée être un représentant d'office du comité national des finances.
- c) Toutes les souscriptions recueillies alors sont réparties à raison de 65% au Parti et 35% au comté, après déduction des frais de la salle.

11- TAXE DE SERVICE

(Résolution adoptée par le Conseil national le 16/1/71)

Le Comité exécutif est autorisé à exiger des comtés, cinq fois l'an au maximum, une taxe de service pour financer des services à caractère publicitaire tels que journal, film, audio-visuel, pourvu qu'en contrepartie ces services soient mis à la disposition des comtés, selon leurs besoins exclusivement, sans frais additionnels.

Pour chacun des comtés, à l'exception des onze comtés de l'ouest de l'île de Montréal, le montant de la taxe de service est déterminé selon le nombre de membres dans le comté au moment de l'imposition de la taxe ainsi que selon le pourcentage du vote obtenu par le Parti Québécois dans le comté lors de l'élection du 29 avril 1970. Les onze comtés précités sont soumis à la taxe maximum prévue par la formule.

Nombre de membres	Pourcentage du vote	Taxe
0 - 249	-	selon disponibilité
250 - 499	moins de 20%	\$10
250 - 499	20% ou plus	\$25
500 ou plus	moins de 20%	\$40
500 ou plus	20% ou plus	\$55
Comtés de l'ouest de l'île de Montréal:		\$55
Dorion, D'Arcy McGee, Baldwin, Jacques Cartier, Laval, Notre-Dame-de-Grâce, Marguerite-Bourgeoys, Outremont, Saint-Laurent, Verdun, Westmount		

Cette autorisation prend effet rétroactivement à compter du 1er octobre 1970.

LE STATUT DE MEMBRE

- 1- A complété la procédure d'admission des membres toute personne dont la demande d'adhésion, accompagnée de la cotisation statutaire, est parvenue au Secrétariat national du Parti.

(Conseil national du 14 décembre 1968
modifié par le Conseil national
du 27 septembre 1969)

- 2- Le mot "membres" apparaissant à l'article 4 du chapitre IX des statuts, signifie ceux qui, à la date de l'avis de cotisation mentionné à l'article 2 du même chapitre, avaient complété la procédure d'admission.

(Conseil national du 7 juin 1969)

RÈGLEMENT TOUCHANT LE DROIT A LA DISSIDENCE DANS LE CAS D'UNE ASSOCIATION DE COMTÉ OU D'UN CONSEIL RÉGIONAL

Avant de pouvoir blâmer publiquement le Conseil exécutif du Parti, le Conseil des députés ou le Conseil national, ou se dissocier publiquement de leurs déclarations ou attitudes:

- a) Un avis de convocation d'au moins quarante-huit (48) heures, indiquant le ou les sujets à débattre, doit parvenir
 - (I) dans le cas d'une association de comté: à tous les membres de l'exécutif du comté;
 - (II) dans le cas d'un Conseil régional: à tous les membres des exécutifs de comtés de la région et copie de cet avis doit immédiatement être télégraphiée au Secrétariat national du parti;
- b) Un quorum doit être fixé pour que la réunion soit valide
- c) Un effort devra être fait, par téléphone ou autrement, pour rejoindre et convoquer le plus grand nombre possible de membres afin de leur permettre de participer à la réunion.

(Conseil national du 27 novembre 1971)

ORGANIGRAMME

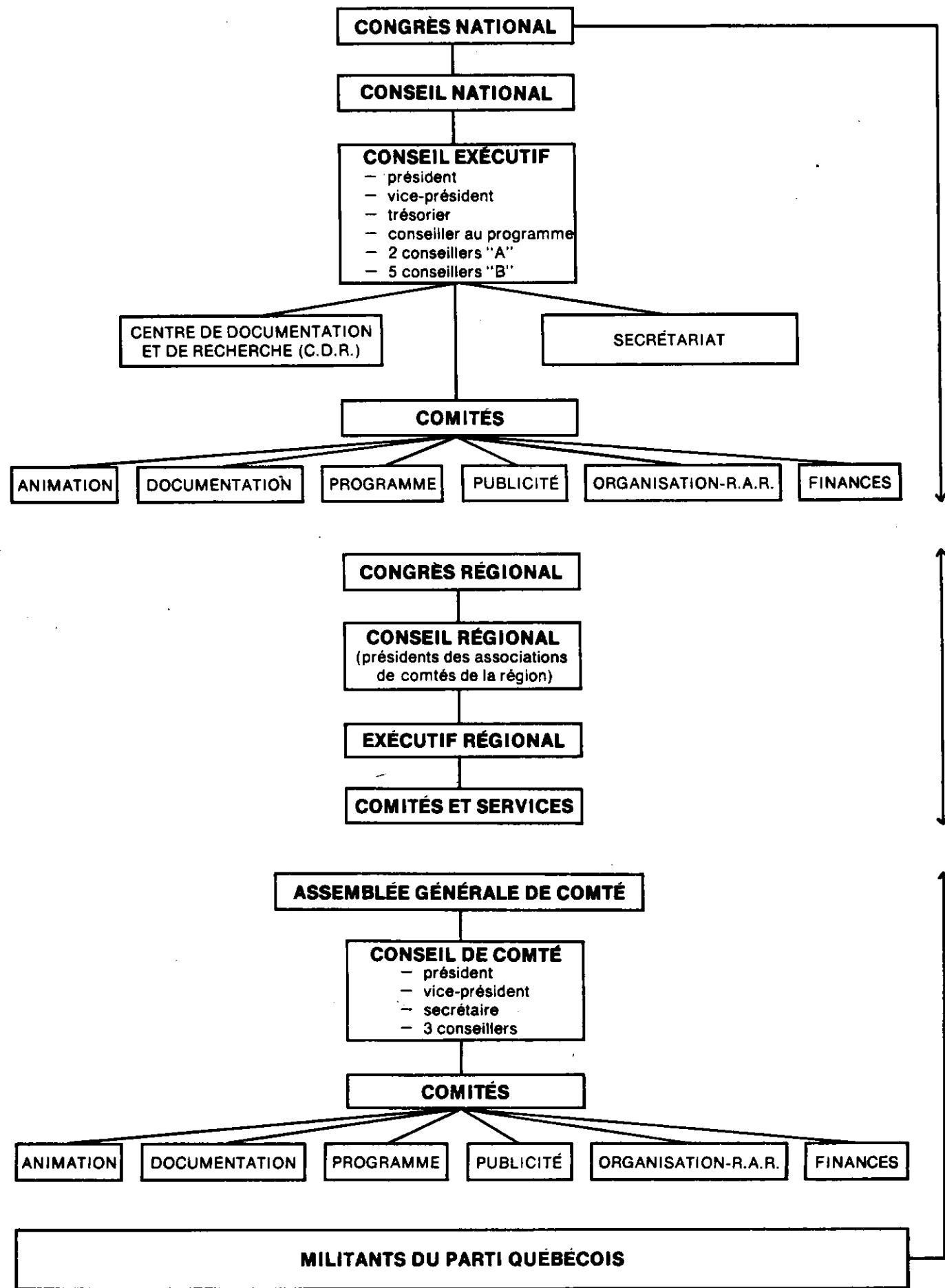


TABLE DES MATIÈRES

I- STATUTS	43
II- RÈGLEMENTS	48
a) les comités nationaux.	48
b) le choix des candidats.	50
c) la perception des fonds.	51
d) le statut de membre.	52
e) le droit à la dissidence.	52
III- ORGANIGRAMME	53

Collection LE CITOYEN

Vous connaissez? C'est une nouvelle série de publications des Éditions du Parti Québécois. Conçues sous la forme de brochures, elles sont publiées mensuellement et ont pour but d'informer les citoyens sur des problèmes d'actualité et sur le Parti Québécois.

Un titre déjà paru:

- **LE PARTI QUÉBÉCOIS EN BREF**

Les prochains titres à venir:

- **TÉMOIGNAGE DE CAMILLE LAURIN**
- **QUI CONTRÔLE L'ÉCONOMIE DU QUÉBEC?**
- **QUI FINANCE LE PARTI QUÉBÉCOIS?**

Ces brochures sont en vente chez les principaux dépositaires de journaux et dans les secrétariats de comtés. Vous pouvez également souscrire un abonnement en utilisant la formule ci-dessous:

FORMULE D'ABONNEMENT

**LES ÉDITIONS DU PARTI QUÉBÉCOIS
5675, RUE CHRISTOPHE-COLOMB
MONTRÉAL (326)**

Cl-inclus la somme de \$3.00 pour 12 brochures, à partir du numéro:

<input type="checkbox"/>	1	2	3	4	5	6	7	8	9
	10	20	30	40	50	60			

Exemple: pour indiquer le numéro 14, encercler 10 et 4.

<input type="checkbox"/>	nom
	adresse

<input type="checkbox"/>	comté	tel.
--------------------------	-------------	------------

S'il s'agit d'un renouvellement, cocher ici

25¢

Dépôt légal: D - 720,040 - Bibliothèque Nationale du Québec



LES ÉDITIONS DU PARTI QUÉBÉCOIS
5675, RUE CHRISTOPHE-COLOMB, MONTRÉAL 326.